

1991, ch. 47,
al. 702(4)b);
1996, ch. 6,
art. 102, 103;
1997, ch. 15,
art. 329 à 332;
1999, ch. 31,
art. 145(F);
2000, ch. 12,
art. 157

465. Les parties XVI à XVIII de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

PARTIE XVI

RÉGLEMENTATION DES SOCIÉTÉS ET SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES : COMMISSAIRE

Définition

693. Pour l'application de la présente partie, « société » s'entend d'une société proprement dite – au sens de l'article 2 – et d'une société étrangère.

Demande de renseignements

694. La société fournit au commissaire, aux dates et en la forme précisées, les renseignements qu'il exige pour l'application des dispositions visant les consommateurs.

Caractère confidentiel des renseignements

695. (1) Sous réserve du paragraphe (2), sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de la société ou concernant une personne faisant affaire avec elle – ainsi que les renseignements qui sont tirés de ceux-ci –, obtenus par le commissaire ou par toute autre personne exécutant ses directives, dans le cadre de l'exercice des attributions visées au paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

Communication autorisée

(2) S'il est convaincu que les renseignements seront traités comme confidentiels par leur destinataire, le commissaire peut les communiquer :

a) à une agence ou à un organisme gouvernemental qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

b) à une autre agence ou à un autre organisme qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

c) à l'association d'indemnisation désignée par arrêté du ministre en application des paragraphes 449(1) ou 591(1) pour l'accomplissement de ses fonctions;

d) au sous-ministre des Finances, ou à tout fonctionnaire du ministère des Finances que celui-ci a délégué par écrit, ou au gouverneur de la Banque du Canada, ou à tout fonctionnaire de la Banque du Canada que celui-ci a délégué par écrit, pour l'analyse de la politique en matière de réglementation des institutions financières.

Examen

696. (1) Afin de s'assurer que la société se conforme aux dispositions visant les consommateurs applicables, le commissaire, à l'occasion, mais au moins une fois par an, procède ou fait procéder à un examen et à une enquête dont il fait rapport au ministre.

Droit d'obtenir communication des pièces

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le commissaire ou toute personne agissant sous ses ordres :

a) a accès aux documents, notamment sous forme électronique, de la société;

b) peut exiger des administrateurs ou des dirigeants qu'ils lui fournissent, dans la mesure du possible, les renseignements et éclaircissements qu'il réclame pour examen ou enquête pour l'application du paragraphe (1) .

Pouvoirs du commissaire

697. Le commissaire jouit, pour l'application des dispositions visant les consommateurs, des pouvoirs conférés aux commissaires en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes* pour la réception des dépositions sous serment; il peut les déléguer à une personne agissant sous ses ordres.

Accord de
conformité

698. Le commissaire peut conclure un accord, appelé « accord de conformité », avec une société afin de mettre en œuvre des mesures visant à favoriser le respect par celle-ci des dispositions visant les consommateurs.

PARTIE XVII

SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE D'ASSURANCES

Objet

Objet

699. La présente partie a pour objet la constitution, la formation et la réglementation des sociétés de portefeuille d'assurances qui sont les sociétés mères de sociétés d'assurance-vie.

SECTION 1

DÉFINITIONS

Définitions

700. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« affaires
internes »
"affairs"

« affaires internes » Les relations entre une société de portefeuille d'assurances, les entités de son groupe et leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants, à l'exclusion de leur activité commerciale.

« plaignant »
"complainant"

« plaignant » En ce qui a trait à une société de portefeuille d'assurances ou à toute question la concernant :

a) soit le détenteur inscrit ou le véritable propriétaire, ancien ou actuel, de valeurs mobilières de la société ou d'entités du même groupe;

b) soit tout administrateur ou dirigeant, ancien ou actuel, de la société ou d'entités du même groupe;

c) soit toute autre personne qui, d'après le tribunal, a qualité pour présenter les demandes visées aux articles 912, 916 ou 1031.

« titre
secondaire »
"subordinated
indebtedness"

« titre secondaire » Titre de créance délivré par la société de portefeuille d'assurances et prévoyant que, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de celle-ci, le paiement de la créance prend rang après celui de tous ses autres titres de créance, à l'exception de ceux dont le paiement, selon leurs propres termes, est de rang égal ou inférieur.

Mentions de
dispositions
d'autres
parties

(2) La mention, dans la présente partie, de dispositions d'autres parties vaut mention de ces dispositions dans la version qui, aux termes de la présente partie, s'applique aux sociétés de portefeuille d'assurances.

Mentions dans
d'autres
parties

(3) La mention, dans une disposition d'une autre partie de la présente loi, d'une disposition qui, aux termes de la présente partie, s'applique aux sociétés de portefeuille d'assurances vaut également mention de la disposition dans la version qui s'applique aux sociétés de portefeuille d'assurances.

SECTION 2

POUVOIRS

Pouvoirs

701. (1) La société de portefeuille d'assurances a, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la capacité d'une personne physique.

Réserve

(2) La société de portefeuille d'assurances ne peut exercer ses pouvoirs ou son activité en violation de la présente loi.

Activité au Canada

(3) La société de portefeuille d'assurances peut exercer son activité sur l'ensemble du territoire canadien.

Capacité extra-territori ale

(4) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la société de portefeuille d'assurances jouit de la capacité extra-territoriale – tant pour ses affaires internes que pour ses pouvoirs et son activité – dans les limites des règles de droit applicables en l'espèce.

Survie des droits

702. Les faits de la société de portefeuille d'assurances, notamment en matière de transfert de biens, ne sont pas nuls au seul motif qu'ils sont contraires à son acte constitutif ou à la présente loi.

Pouvoirs particuliers

703. Il n'est pas nécessaire de prendre un règlement administratif pour conférer un pouvoir particulier à la société de portefeuille d'assurances ou à ses administrateurs.

Absence de responsabilité personnelle

704. Les actionnaires de la société de portefeuille d'assurances ne sont pas responsables, en tant que tels, des dettes, actes ou défauts de la société, sauf dans les cas prévus par la présente loi.

Absence de
présomption de
connaissance

705. Le seul fait qu'un document relatif à une société de portefeuille d'assurances a été déposé auprès du surintendant ou du ministre, ou qu'il peut être consulté à un bureau de la société, est sans conséquence pour quiconque et n'implique pas qu'il y a connaissance de sa teneur.

Irrecevabilité
de certaines
prétentions

706. La société de portefeuille d'assurances non plus que ses cautions ne peut opposer aux personnes qui font affaire avec elle ou ses ayants droit – sauf si ces personnes, en raison de leur poste chez elle ou de leurs relations avec elle, connaissaient ou auraient dû connaître la situation réelle – les prétentions suivantes :

a) il y a eu manquement à son acte constitutif ou à ses règlements administratifs;

b) les personnes qui figurent comme administrateurs de la société de portefeuille d'assurances dans le dernier état envoyé au surintendant aux termes de l'article 994 ne sont pas ses administrateurs;

c) son siège ne se trouve pas au lieu indiqué dans son acte constitutif ou ses règlements administratifs;

d) une personne qu'elle a présentée comme l'un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires n'a pas été régulièrement nommée ou n'est pas habilitée à exercer les attributions qui découlent normalement soit du poste, soit de son activité;

e) un document émanant régulièrement d'un tel administrateur, dirigeant ou mandataire n'est ni valable ni authentique.

Temporarisation

707. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les sociétés de portefeuille d'assurances ne peuvent exercer leurs activités après la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article; toutefois, si le Parlement est dissous à cette date ou dans les trois mois qui précèdent, elles peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

Prorogation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés de portefeuille d'assurances peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

SECTION 3

CONSTITUTION, PROROGATION ET CESSATION

Formalités constitutives

Constitution d'une société de portefeuille d'assurances

708. Sous réserve des autres dispositions de la présente section, le ministre peut délivrer aux personnes qui lui en font la demande des lettres patentes pour la constitution d'une société de portefeuille d'assurances.

Restrictions

709. Est obligatoirement rejetée toute demande de constitution par lettres patentes lorsqu'elle est présentée par ou pour, selon le cas :

- a) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, un de ses organismes ou une entité contrôlée par elle;
- b) le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques;
- c) un organisme du gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques;
- d) une entité contrôlée par le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques, à l'exception d'une institution étrangère ou d'une filiale d'une telle institution.

Traitement national

710. (1) Il ne peut y avoir délivrance de lettres patentes dans le cas où la société de portefeuille d'assurances ainsi constituée serait la filiale d'une institution étrangère qui exploite une entreprise d'assurance, sauf si le ministre est convaincu que, dans

les cas où la demande est faite par une institution étrangère d'un non-membre de l'OMC, les sociétés de portefeuille d'assurances régies par la présente loi bénéficient ou bénéficieront d'un traitement aussi favorable sur le territoire où l'institution étrangère exerce principalement son activité, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale.

Partie XII de
la *Loi sur les*
banques

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de la partie XII de la *Loi sur les banques*.

Demande

711. La demande de lettres patentes, qui doit indiquer les noms des premiers administrateurs de la société de portefeuille d'assurances, est déposée au bureau du surintendant avec les autres renseignements, documents ou pièces justificatives que celui-ci peut exiger.

Facteurs à
prendre en
compte

712. Avant de délivrer des lettres patentes, le ministre prend en compte tous les facteurs qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

a) la nature et l'importance des moyens financiers du ou des demandeurs, et dans quelle mesure elles permettent d'assurer un soutien financier continu de la société qui sera la filiale de la société de portefeuille d'assurances;

b) le sérieux et la faisabilité de leurs plans pour la conduite et l'expansion futures de l'activité de la société qui sera la filiale de la société de portefeuille d'assurances;

c) leur expérience et leur dossier professionnel;

d) leur moralité et leur intégrité et, s'agissant de personnes morales, leur réputation pour ce qui est de leur exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;

e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la société de portefeuille d'assurances, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter la société de portefeuille d'assurances de manière responsable;

f) les conséquences de toute intégration des activités et des entreprises du ou des demandeurs et de celles de la société de portefeuille d'assurances et des membres de son groupe sur la conduite de ces activités et entreprises;

g) l'intérêt du système financier canadien.

Teneur

713. (1) Les lettres patentes d'une société de portefeuille d'assurances doivent mentionner les éléments d'information suivants :

- a) la dénomination sociale;
- b) le lieu du siège au Canada;
- c) la date de la constitution.

Dispositions particulières

(2) Les lettres patentes peuvent contenir toute disposition conforme à la présente loi que le ministre estime indiquée pour tenir compte de la situation particulière à la société de portefeuille d'assurances projetée.

Conditions

(3) Le ministre peut assujettir la délivrance des lettres patentes de la société de portefeuille d'assurances aux conditions qu'il estime indiquées.

Lettres patentes sur demande d'une société d'assurance-vie

714. (1) Les lettres patentes constituant une société de portefeuille d'assurances, octroyées par le ministre en vertu de l'article 708 sur demande d'une société d'assurance-vie, y compris une société transformée, peuvent, à la demande de la société et avec l'autorisation du ministre, contenir une clause prévoyant que les actions de la société de portefeuille d'assurances sont réputées émises au profit de tous les actionnaires de la société en échange des actions émises et en circulation de cette société, sur la base d'une action de la société de portefeuille d'assurances pour une action de la société.

Effet de la
clause

(2) Les actions de la société de portefeuille d'assurances, réputées émises conformément au paragraphe (1), sont assorties de la désignation, des droits, privilèges, restrictions ou conditions et, sous réserve d'un accord à l'effet contraire, des charges et autres restrictions qui étaient attachés aux actions de la société contre lesquelles elles ont été échangées; dès l'octroi des lettres patentes, les actions de la société deviennent la propriété de la société de portefeuille d'assurances, libres de toutes charges ou autres restrictions.

Effet de la
clause

(3) L'échange des actions de la société, réalisé en vertu d'une clause des lettres patentes constituant la société de portefeuille d'assurances, n'enlève pas aux personnes qui, immédiatement avant l'échange, étaient titulaires d'actions de la société, les droits et privilèges afférents à ces actions et ne les décharge pas des obligations qui en découlent; cependant ces droits et privilèges ne peuvent être exercés que conformément à la présente loi.

Transfert des
actions et
exercice du
droit de vote

(4) Malgré le paragraphe (3), les actions de la société de portefeuille d'assurances qui sont réputées émises conformément à une clause insérée dans les lettres patentes la constituant ne peuvent par la suite être transférées que conformément aux dispositions de la présente loi; il en est de même de l'exercice du droit de vote qui y est attaché.

Approbation des
actionnaires et
des
souscripteurs

(5) Toute demande d'insertion dans les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 708 de la clause visée au paragraphe (1) doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée de la preuve qu'elle a été approuvée par une résolution extraordinaire des actionnaires et des souscripteurs de la société adoptée à l'assemblée convoquée pour délibérer sur cette question.

Substitution
d'actions

(6) La société de portefeuille d'assurances dont les lettres patentes contiennent la clause portant qu'un échange d'actions est réputé être intervenu doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur délivrance, prévoir l'émission de certificats d'actions pour opérer l'échange avec les certificats d'actions de la société qui, à la date de prise d'effet de ces lettres patentes, étaient en circulation.

Modifications de structure

715. (1) Sur demande présentée conformément aux règlements par une société d'assurance-vie, y compris une société transformée, de mise en œuvre d'une proposition visant à constituer une société de portefeuille d'assurances qui soit la société mère de la société, à proroger une personne morale en une société de portefeuille d'assurances qui soit la société mère de la société ou à fusionner plusieurs personnes morales et à les proroger en une société de portefeuille d'assurances qui soit la société mère de la société – et à opérer toute autre modification de structure à l'égard de la société, notamment l'échange d'actions de la société contre des actions de la société de portefeuille d'assurances –, le ministre peut, pour mettre en œuvre la proposition :

- a) inclure dans les lettres patentes de la société de portefeuille d'assurances délivrées en vertu des articles 708, 721 ou 863 toute clause qu'il estime indiquée;
- b) par dérogation aux autres dispositions de la présente loi précisées par règlement pris en vertu de l'alinéa (2)e), donner tout agrément qu'il estime nécessaire.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir les demandes visées au paragraphe (1), notamment en ce qui concerne leur forme et les renseignements qu'elles doivent contenir, et autoriser le surintendant à demander des renseignements supplémentaires;
- b) régir les propositions visées au paragraphe (1), notamment en ce qui concerne les renseignements qu'elles doivent contenir et les délais applicables aux opérations qu'elles prévoient;
- c) régir la procédure à suivre par la société qui fait la demande;
- d) régir l'approbation, la confirmation et l'autorisation, y compris par les actionnaires et les souscripteurs, de tout ou

partie des propositions visées au paragraphe (1), notamment les modalités et les conséquences de l'approbation, de la confirmation et de l'autorisation;

e) préciser des dispositions de la présente loi pour l'application de l'alinéa (1)b).

Avis de
délivrance

716. Le surintendant fait publier les avis de délivrance de lettres patentes dans la *Gazette du Canada*.

Premiers
administrateurs

717. Les premiers administrateurs d'une société de portefeuille d'assurances sont ceux dont les noms figurent dans la demande de lettres patentes.

Effet des
lettres
patentes

718. La société de portefeuille d'assurances est constituée à la date indiquée dans ses lettres patentes.

Prorogation

Personnes
morales
fédérales

719. (1) Les personnes morales constituées aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou d'une autre loi fédérale, y compris les sociétés, peuvent demander au ministre des lettres patentes les prorogeant comme sociétés de portefeuille d'assurances sous le régime de la présente partie.

Autres
personnes
morales

(2) Les personnes morales non constituées sous le régime d'une loi fédérale peuvent, si les règles de droit en vigueur sur le territoire de leur constitution les y autorisent, demander au ministre des lettres patentes les prorogeant comme sociétés de portefeuille d'assurances sous le régime de la présente partie.

Demande de
prorogation

720. (1) La demande de prorogation est assujettie aux articles 709 à 712, avec les adaptations nécessaires.

Autorisation
par résolution
extraordinaire

(2) La demande de prorogation doit être auparavant dûment autorisée par résolution extraordinaire.

Copie de la
résolution

(3) Une copie de la résolution extraordinaire doit être jointe à la demande.

Pouvoir de
délivrance

721. (1) Le ministre peut, sous réserve des autres dispositions de la présente section, délivrer des lettres patentes prorogeant comme société de portefeuille d'assurances sous le régime de la présente partie la personne morale qui lui en fait la demande aux termes des paragraphes 719(1) ou (2).

Lettres
patentes de
prorogation

(2) L'article 713 s'applique, avec les adaptations nécessaires, lors de la délivrance de lettres patentes de prorogation.

Effet

722. À la date indiquée dans les lettres patentes de prorogation :

a) la personne morale devient une société de portefeuille d'assurances comme si elle avait été constituée sous le régime de la présente partie;

b) les lettres patentes sont réputées être l'acte constitutif de la société de portefeuille d'assurances prorogée.

Transmission
des lettres
patentes

723. (1) Après toute prorogation accordée sous le régime de la présente partie, le surintendant adresse sans délai copie des lettres patentes au fonctionnaire ou à l'organisme public compétent du ressort dans lequel la demande a été autorisée.

Avis

(2) Le surintendant fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de délivrance de lettres patentes de prorogation.

Effets de la prorogation

724. Les règles suivantes s'appliquent à toute personne morale prorogée comme société de portefeuille d'assurances sous le régime de la présente partie :

a) les biens de la personne morale appartiennent à la société de portefeuille d'assurances;

b) la société de portefeuille d'assurances assume les obligations de la personne morale;

c) aucune atteinte n'est portée aux causes d'action déjà nées à l'égard de la personne morale;

d) les procédures civiles, criminelles ou administratives engagées par ou contre la personne morale peuvent être continuées par ou contre la société de portefeuille d'assurances;

e) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de la personne morale ou contre elle est exécutoire à l'égard de la société de portefeuille d'assurances;

f) les personnes qui, à la date de prorogation, détenaient des valeurs de la personne morale conservent tous les droits et privilèges qu'elles avaient à cette date – leur exercice étant dès lors assujéti à la présente loi – et continuent d'assumer les obligations qui en découlent;

g) les règlements administratifs de la personne morale deviennent, sous réserve de leur compatibilité avec la présente loi, ceux de la société de portefeuille d'assurances.

Disposition transitoire

725. (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à ses règlements, le ministre peut, par arrêté pris sur recommandation du surintendant, autoriser la société de

portefeuille d'assurances à laquelle ont été délivrées des lettres patentes en vertu du paragraphe 721(1) à :

a) exercer toute activité précisée dans l'arrêté et interdite par ailleurs par la présente loi mais à laquelle la personne morale prorogée se livrait à la date du dépôt de la demande de lettres patentes;

b) maintenir en circulation des titres de créance dont la présente loi n'autorise pas l'émission, dans la mesure où ils étaient déjà en circulation à la date de la demande;

c) détenir des éléments d'actif prohibés par la présente loi mais qui, à la date de la demande, appartenaient à la personne morale prorogée;

d) acquérir et détenir des éléments d'actif prohibés par la présente loi, dans le cas où la personne morale prorogée était obligée, à la date de la demande, de les acquérir;

e) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada, ainsi que tenir et traiter à l'étranger les renseignements et données se rapportant à leur tenue et à leur conservation.

Durée des exceptions

(2) L'arrêté précise la période de validité de l'autorisation, qui ne peut excéder :

a) dans les cas visés à l'alinéa (1)a), trente jours à partir de la date de prise d'effet des lettres patentes ou, lorsque l'activité découle d'accords existant à cette date, la date d'expiration de ces accords;

b) dans les cas visés à l'alinéa (1)b), dix ans;

c) deux ans dans les autres cas.

Renouvellement

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut, sur recommandation du surintendant, dans les cas visés aux alinéas (1)b) à d), accorder, par arrêté, les renouvellements d'autorisation qu'il estime nécessaires.

Restriction

(4) Le ministre ne peut pas délivrer d'autorisation qui serait encore valable plus de dix ans après la date de prise d'effet des lettres patentes de prorogation dans les cas visés aux alinéas (1)c) et d); dans les cas visés à l'alinéa (1)b), il ne peut le faire que s'il est convaincu, sur la foi de la déposition sous serment d'un dirigeant de la société de portefeuille d'assurances, que celle-ci sera dans l'incapacité juridique de racheter les titres de créance visés par l'autorisation encore en circulation à l'expiration de ce délai.

Cessation

Prorogation
sous le régime
d'autres lois

726. (1) La société de portefeuille d'assurances peut, avec l'agrément écrit du ministre, demander d'être prorogée en une personne morale régie par une autre loi fédérale ou provinciale.

Condition
suspensive

(2) Le ministre ne peut donner son agrément que s'il est convaincu que la demande de prorogation a été autorisée par résolution extraordinaire.

Définition de «
société de
portefeuille
d'assurances
sans filiale
d'assurance-vie
»

727. (1) Pour l'application du présent article, « société de portefeuille d'assurances sans filiale d'assurance-vie » s'entend de la société de portefeuille d'assurances qui n'a aucune filiale qui est une société d'assurance-vie au cours de l'année qui suit la date de prise d'effet de son acte constitutif ou qui n'a plus de telle filiale depuis un an.

Obligation de
présenter une
demande

(2) La société de portefeuille d'assurances sans filiale d'assurance-vie est tenue de présenter au ministre, conformément au paragraphe 726(1), une demande de prorogation dans les trente jours

suivant le moment où elle devient une société de portefeuille d'assurances sans filiale d'assurance-vie.

Cessation
d'existence

(3) La société de portefeuille d'assurances sans filiale d'assurance-vie qui n'a aucune autre filiale et qui fait défaut de présenter une demande dans le cadre du paragraphe (2) n'a plus d'existence légale à l'expiration du délai, sauf pour la liquidation de ses affaires internes.

Cessation
d'application

728. À la date spécifiée par le ministre, la présente loi cesse de s'appliquer à la personne morale prorogée.

Retrait de la
demande

729. Les administrateurs de la société de portefeuille d'assurances peuvent, si cette faculté leur est accordée par les actionnaires dans la résolution extraordinaire autorisant la demande, retirer celle-ci avant qu'il n'y soit donné suite.

Dénomination sociale

Dénominations
prohibées

730. La société de portefeuille d'assurances ne peut être constituée aux termes de la présente partie sous une dénomination sociale :

a) dont une loi fédérale interdit l'utilisation;

b) qui, selon le surintendant, est fausse ou trompeuse;

c) qui est identique à la marque de commerce, au nom commercial ou à la dénomination sociale d'une personne morale existant ou qui, selon le surintendant, est à peu près identique à ceux-ci ou leur est similaire au point de prêter à confusion, sauf si, d'une part, la dénomination, la marque ou le nom sont en voie d'être changés ou la personne morale est en cours de dissolution et, d'autre part, le consentement de celle-ci à cet égard est signifié au surintendant selon les modalités qu'il peut exiger;

d) qui est identique au nom sous lequel une entité exerce son activité ou est connue, ou qui, selon le surintendant, est à peu

près identique à celui-ci ou lui est similaire, au point de prêter à confusion avec lui;

e) qui est réservée, en application de l'article 45, pour une société ou société de secours, existante ou projetée ou, en application de l'article 734, pour une autre société de portefeuille d'assurances existante ou projetée.

Société de
portefeuille
d'assurances
faisant partie
d'un groupe

731. Par dérogation à l'article 730 mais sous réserve de l'article 732, la société de portefeuille d'assurances qui est du même groupe qu'une autre entité peut, une fois obtenu le consentement de celle-ci et l'agrément du surintendant :

a) adopter une dénomination sociale à peu près identique à celle de l'entité ou être constituée en personne morale sous une telle dénomination;

b) sous réserve des modalités fixées par règlement, exercer une activité ou se faire connaître sous un nom, autre que sa dénomination sociale, à peu près identique à la dénomination sociale de l'entité ou à tout autre nom sous lequel l'entité exerce son activité ou est connue.

Précision

732. La société de portefeuille d'assurances ne peut être constituée ou prorogée ni exercer ses activités ou se faire connaître sous une dénomination sociale à peu près identique à celle d'une société que si elle contient des termes qui, selon le surintendant, indiquent au public qu'elle est distincte de sa filiale qui est une société; elle ne peut non plus modifier sa dénomination sociale à une telle dénomination.

Français ou
anglais

733. (1) Dans les lettres patentes, la dénomination sociale peut être énoncée sous l'une des formes suivantes, qui peut légalement désigner la société de portefeuille d'assurances : français seul, anglais seul, français et anglais, ou combinaison de ces deux langues.

Abréviation

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi et sous réserve des règlements, la dénomination sociale de la société de portefeuille d'assurances doit comprendre l'abréviation « spa » ou « ihc ».

Dénomination
pour l'étranger

(3) La société de portefeuille d'assurances peut, à l'étranger, énoncer sa dénomination sociale sous n'importe quelle forme linguistique, laquelle peut dès lors légalement désigner la société à l'extérieur du Canada.

Autre nom

(4) Sous réserve du paragraphe (5) et de l'article 880, la société de portefeuille d'assurances peut exercer son activité ou s'identifier sous un nom autre que sa dénomination sociale.

Interdiction

(5) Dans le cas où la société de portefeuille d'assurances exerce son activité ou s'identifie sous un autre nom que sa dénomination sociale, le surintendant peut, par ordonnance, lui interdire d'utiliser cet autre nom s'il est d'avis que celui-ci est visé à l'un des alinéas 730a) à e).

Règlements

(6) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant l'emploi des abréviations « spa » et « ihc ».

Réservation de
la dénomination

734. Le surintendant peut, sur demande, réserver pendant quatre-vingt-dix jours une dénomination sociale à l'intention d'une société de portefeuille d'assurances sur le point de se constituer ou de changer sa dénomination sociale.

Changement
obligatoire

735. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, forcer la société de portefeuille d'assurances qui, notamment par inadvertance, a reçu une dénomination sociale interdite par les articles 730 ou 732 à la changer sans délai.

Invalidation

(2) Le surintendant peut invalider la dénomination sociale de la société de portefeuille d'assurances qui ne se conforme pas à l'ordonnance dans les soixante jours qui suivent sa signification et lui attribuer une dénomination qui constituera, tant qu'elle ne sera pas changée conformément aux articles 849 ou 851, sa dénomination officielle.

Filiales

736. Par dérogation au paragraphe 47(1), la filiale d'une société de portefeuille d'assurances peut, avec l'agrément écrit du surintendant, utiliser les mots « assurance », « assurances », « insurance » ou encore « lifeco » dans sa dénomination sociale ou tout autre mot ayant un sens équivalent.

Définition de « raison sociale prohibée »

737. (1) Pour l'application du présent article, sont prohibées les raisons sociales qui utilisent les mots « assurance », « assurances », « insurance », « lifeco », « fiduciaire », « fiduciary », « fiducie », « trust », « trustco », « loan », « loanco » ou « prêt » ou tout autre mot ayant un sens équivalent.

Fin du contrôle

(2) Quiconque exploite son entreprise au Canada sous une raison sociale prohibée, à l'exception d'une institution financière, doit cesser d'exercer le contrôle sur une société de portefeuille d'assurances après l'année qui suit la prise de contrôle.

Fin du contrôle

(3) Quiconque, à l'exception d'une institution financière, contrôle une entité – autre qu'une institution financière – qui exploite une entreprise au Canada sous une raison sociale prohibée et contrôle une société de portefeuille d'assurances ou en acquiert le contrôle doit cesser d'exercer le contrôle sur la société de portefeuille d'assurances après l'année qui suit la prise de contrôle.

Fin du contrôle

(4) Malgré le paragraphe (3), si une institution financière contrôle une entité qui, sans être une institution financière, exploite une entreprise au Canada sous une raison sociale prohibée et contrôle une société de portefeuille d'assurances ou en acquiert le contrôle, l'entité doit cesser d'exercer le contrôle sur la

société de portefeuille d'assurances après l'année qui suit la prise de contrôle.

Exceptions

(5) Les paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas à une personne ou entité qui, le 25 juin 1999, exploitait une entreprise au Canada sous une raison sociale prohibée.

Publication de renseignements

Avis

738. Le surintendant doit, dans les soixante jours suivant la fin de chaque année, faire publier un avis dans la *Gazette du Canada* donnant les renseignements suivants :

- a) la dénomination sociale de chaque société de portefeuille d'assurances;
- b) le lieu, au Canada, de son siège.

SECTION 4

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Réunion constitutive

739. (1) Après la délivrance des lettres patentes constituant la société de portefeuille d'assurances, le conseil d'administration tient une réunion au cours de laquelle il peut, sous réserve de la présente section :

- a) prendre des règlements administratifs;
- b) adopter les modèles des certificats d'actions et des livres ou registres sociaux;
- c) autoriser l'émission d'actions;
- d) nommer les dirigeants;
- e) nommer un vérificateur dont le mandat expirera à l'assemblée convoquée aux termes du paragraphe 740(1);
- f) conclure des conventions bancaires;
- g) traiter de toute autre question d'organisation.

Convocation de
la réunion

(2) Le fondateur de la société de portefeuille d'assurances – ou l'administrateur nommé dans la demande de lettres patentes – peut, sous réserve du paragraphe 817(2), convoquer la réunion prévue au paragraphe (1) en avisant chaque administrateur, au moins cinq jours à l'avance, des date, heure et lieu de celle-ci ainsi que de son objet.

Convocation
d'une assemblée
des
actionnaires

740. (1) Après la réunion du conseil d'administration, les administrateurs de la société de portefeuille d'assurances convoquent sans délai une assemblée des actionnaires.

Assemblée des
actionnaires ou
fondateurs

(2) Les actionnaires doivent par résolution adoptée lors de l'assemblée convoquée aux termes du paragraphe (1) :

a) approuver, modifier ou rejeter tout règlement administratif pris par les administrateurs;

b) sous réserve de l'article 803, élire des administrateurs dont le mandat expirera au plus tard à la clôture de la troisième assemblée annuelle suivante des actionnaires;

c) nommer un vérificateur jusqu'à la clôture de la première assemblée annuelle des actionnaires.

Mandat des
premiers
administrateurs

741. Le mandat des administrateurs désignés dans la demande de constitution expire à l'élection des administrateurs lors de la première assemblée des actionnaires convoquée aux termes du paragraphe 740(1).

SECTION 5

STRUCTURE DU CAPITAL

Capital-actions

Pouvoir
d'émission

742. (1) Sous réserve de la présente partie et de ses propres règlements administratifs, la société de portefeuille d'assurances peut émettre des actions aux dates, à l'intention des personnes et pour la contrepartie que les administrateurs déterminent.

Actions

(2) Les actions sont nominatives sans valeur nominale.

Actions d'une
société de
portefeuille
d'assurances
prorogée

(3) Les actions à valeur nominale émises par des personnes morales avant leur prorogation sous le régime de la présente partie sont réputées ne plus avoir de valeur nominale.

Expression des
droits des
actionnaires

(4) Les droits de détenteurs d'actions à valeur nominale d'une personne morale prorogée sous le régime de la présente partie, à l'exception des droits de vote, sont réputés, après la prorogation, être inchangés, sauf en ce qui touche la valeur nominale.

Actions
ordinaires

743. (1) La société de portefeuille d'assurances doit avoir une catégorie d'actions non rachetables, dites « ordinaires », dont les détenteurs ont des droits égaux, notamment les suivants :

a) voter à toutes les assemblées, sauf dans les cas où sont seuls habilités à voter les détenteurs d'actions d'une catégorie particulière;

b) recevoir les dividendes déclarés;

c) se partager le reliquat des biens de la société de portefeuille d'assurances lors de sa dissolution.

Désignation par
« ordinaire »

(2) La société de portefeuille d'assurances ne peut désigner les actions de plus d'une catégorie comme « ordinaires » ou par une variante de ce terme.

Non-conformité
: société de
portefeuille
d'assurances
prorogée

(3) Les personnes morales prorogées comme sociétés de portefeuille d'assurances en vertu de la présente partie disposent d'un délai de douze mois après la date de délivrance de leurs lettres patentes de prorogation pour se conformer au paragraphe (2).

Catégories
d'actions et
leurs droits

744. (1) Les règlements administratifs peuvent prévoir plusieurs catégories d'actions; le cas échéant, ils doivent préciser :

a) les droits, privilèges, conditions et restrictions qui s'y rattachent;

b) s'il y a lieu, le nombre maximal d'actions de toute catégorie que la société de portefeuille d'assurances est autorisée à émettre.

Approbation des
actionnaires

(2) Les règlements visés au paragraphe (1) font l'objet d'un vote des actionnaires à l'assemblée générale suivante.

Date d'entrée
en vigueur

(3) La prise d'effet des règlements est subordonnée à leur confirmation, avec ou sans modifications, par résolution extraordinaire des actionnaires à l'assemblée visée au paragraphe (2).

Séries
d'actions

745. (1) Les règlements administratifs visés à l'article 744 peuvent permettre l'émission d'une catégorie d'actions en une ou plusieurs séries et autoriser les administrateurs à fixer le nombre

maximal, s'il y a lieu, et la désignation des actions de chaque série, ainsi qu'à déterminer les droits, privilèges, conditions et restrictions qui leur sont attachés.

Participation
des séries

(2) Si les montants payables au titre des dividendes cumulatifs ou du remboursement du capital n'ont pas été intégralement versés à l'égard d'une série donnée, les actions de toutes les séries de la même catégorie participent proportionnellement à leur distribution.

Actions avec
droit de vote

(3) Les actions de toutes les séries d'une même catégorie possèdent des droits de vote identiques.

Égalité de
traitement

(4) Les droits, privilèges, conditions ou restrictions attachés à une série d'actions autorisée en vertu du présent article ne peuvent lui conférer, en matière de dividendes ou de remboursement de capital, un traitement préférentiel par rapport aux séries de la même catégorie déjà en circulation.

Documents à
envoyer au
surintendant

(5) Avant de procéder à l'émission d'actions autorisées aux termes du présent article, les administrateurs font parvenir au surintendant un exemplaire du règlement administratif afférent et lui communiquent tous détails sur les séries qui seront émises.

Droits de vote

746. L'action avec droit de vote ne peut conférer qu'un vote et un seul à son détenteur.

Limite de
responsabilité

747. L'émission d'une action est libératoire quant à l'apport exigible de son détenteur.

Contrepartie
des actions

748. (1) L'émission par la société de portefeuille d'assurances d'actions d'une catégorie quelconque est subordonnée à leur libération totale en argent ou, avec l'approbation du surintendant, en biens.

Monnaie
étrangère

(2) La société de portefeuille d'assurances peut prévoir, lors de l'émission de ses actions, que toute disposition de celles-ci relative à une somme d'argent ou prévoyant soit le paiement d'une somme d'argent, soit l'obligation d'en payer une est exprimée en monnaie étrangère.

Compte capital
déclaré

749. (1) La société de portefeuille d'assurances tient un compte capital déclaré distinct pour chaque catégorie et chaque série d'actions.

Versements au
compte capital
déclaré

(2) La société de portefeuille d'assurances verse au compte capital déclaré correspondant le montant total de l'apport reçu en contrepartie des actions qu'elle émet.

Exception

(3) La société de portefeuille d'assurances peut porter au compte capital déclaré correspondant une partie seulement du montant de l'apport reçu en contrepartie des actions dans les cas suivants :

a) elle émet les actions en échange :

(i) de biens d'une personne avec qui, avant l'échange, elle avait un lien de dépendance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) d'actions d'une personne morale avec laquelle la société de portefeuille d'assurances, avant l'échange ou à cause de l'échange, avait un lien de dépendance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) elle émet les actions aux termes d'une convention visée au paragraphe 858(1) en faveur des actionnaires d'une personne morale fusionnante qui reçoivent les actions en plus ou à la

place de valeurs mobilières de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion.

Limite

(4) Au moment de l'émission d'une action, la société de portefeuille d'assurances ne peut porter au compte capital déclaré correspondant à l'action un montant supérieur à celui qu'elle a reçu en contrepartie de celle-ci.

Restriction

(5) Dans les cas où elle a en circulation plus d'une catégorie ou série d'actions, la société de portefeuille d'assurances ne peut ajouter au compte capital déclaré pour une catégorie ou série d'actions donnée un montant qu'elle n'a pas reçu en contrepartie de l'émission d'actions que si cette mesure est approuvée par une résolution extraordinaire. La présente disposition ne s'applique pas si toutes les actions en circulation de la société appartiennent à au plus deux catégories d'actions convertibles visées au paragraphe 759(4).

Capital déclaré
: société de
portefeuille
d'assurances
prorogée

750. (1) La personne morale prorogée comme société de portefeuille d'assurances sous le régime de la présente partie porte au compte capital déclaré pour chacune des catégories et séries d'actions en circulation un montant égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant total versé pour les actions de chaque catégorie ou série au moment de la prorogation;
- b) la part du surplus d'apport correspondant à ces actions.

Débit
correspondant

(2) Le compte surplus d'apport de la société de portefeuille d'assurances est débité des sommes visées à l'alinéa (1)b).

Émission
antérieure

(3) Les sommes qui sont payées seulement après la prorogation à l'égard d'actions émises antérieurement sont portées au crédit du compte capital déclaré correspondant.

Droit de préemption

751. (1) Si les règlements administratifs le prévoient, les actionnaires détenant des actions d'une catégorie ont, au prorata du nombre de celles-ci, un droit de préemption pour souscrire, lors de toute nouvelle émission, des actions de cette catégorie, aux modalités et au prix auxquels elles sont offertes aux tiers.

Exception

(2) Le droit de préemption ne s'applique pas aux actions émises :

a) moyennant un apport autre qu'en numéraire;

b) à titre de dividende;

c) pour l'exercice de privilèges de conversion, d'options ou de droits accordés antérieurement par la société de portefeuille d'assurances.

Exception

(3) Le droit de préemption ne s'applique pas non plus aux actions :

a) dont l'émission est interdite par la présente partie;

b) qui, à la connaissance des administrateurs, ne devraient pas être offertes à un actionnaire dont l'adresse enregistrée est dans un pays étranger, sauf s'il est fourni aux autorités compétentes de ce pays des renseignements autres que ceux présentés aux actionnaires à la dernière assemblée annuelle.

Privilèges de conversion

752. (1) La société de portefeuille d'assurances peut octroyer des privilèges de conversion ainsi que des options ou droits d'acquiescer ses valeurs mobilières; le cas échéant, elle en énonce les conditions soit dans le document qui en atteste l'existence soit sur les titres auxquels sont attachés ces privilèges, options ou droits.

Transmissibilit
é

(2) Ces privilèges, options ou droits peuvent être transmissibles ou non, les options ou droits pouvant en outre être séparés ou non des valeurs mobilières auxquelles ils sont attachés.

Réserve
d'actions

(3) La société de portefeuille d'assurances dont les règlements administratifs limitent le nombre d'actions qu'elle est autorisée à émettre doit conserver un nombre suffisant d'actions pour assurer l'exercice des privilèges, options ou droits qu'elle octroie.

Détention par
la société de
portefeuille
d'assurances de
ses propres
actions

753. Sauf dans les cas prévus aux articles 754 à 756 ou sauf autorisation par les règlements, la société de portefeuille d'assurances ne peut :

- a) détenir ses actions ou les actions d'une personne morale qui la contrôle;
- b) détenir des titres de participation dans une entité non constituée en personne morale qui la contrôle;
- c) permettre à ses filiales de détenir de ses actions ou des actions d'une personne morale qui la contrôle;
- d) permettre à ses filiales de détenir des titres de participation dans une entité non constituée en personne morale qui la contrôle.

Rachat
d'actions

754. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de ses propres règlements administratifs, la société de portefeuille d'assurances peut, avec l'accord du surintendant, soit acheter, pour les annuler, les actions qu'elle a émises, soit les racheter à un prix n'excédant pas le prix calculé selon la formule prévue dans les règlements en question ou aux conditions qui y sont attachées.

Restriction

(2) La société de portefeuille d'assurances ne peut toutefois faire aucun versement en vue d'acheter ou de racheter les actions qu'elle a émises, s'il existe des motifs valables de croire que ce faisant elle contrevient, ou contreviendra, aux règlements visés aux paragraphes 992(1) ou (2) ou à l'ordonnance visée au paragraphe 992(3).

Donation
d'actions

(3) La société de portefeuille d'assurances peut accepter toute donation d'actions, mais ne peut limiter ni supprimer l'obligation de les libérer autrement qu'en conformité avec l'article 757.

Représentant
personnel

755. (1) La société de portefeuille d'assurances peut autoriser ses filiales à détenir, en qualité de représentant personnel, mais à condition que ce ne soit pas à titre de véritable propriétaire, soit des actions de la société ou d'une personne morale qui la contrôle, soit des titres de participation d'une entité non constituée en personne morale qui la contrôle.

Sûreté

(2) La société de portefeuille d'assurances peut autoriser ses filiales à détenir, à titre de sûreté, soit des actions de la société ou d'une personne morale qui la contrôle, soit des titres de participation d'une entité qui la contrôle, pourvu que la sûreté ait une valeur peu importante selon les critères établis par la société et approuvés par écrit par le surintendant.

Annulation des
actions

756. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la société de portefeuille d'assurances est tenue, lorsqu'elle les acquiert – notamment par achat ou rachat – d'annuler les actions ou fractions d'actions émises par elle.

Obligation de
vendre

(2) En cas d'acquisition par une filiale de la société de portefeuille d'assurances – à la suite de la réalisation d'une sûreté – d'actions émises par la société de portefeuille d'assurances ou par une personne morale qui la contrôle, ou de titres de participation d'une entité non constituée en personne morale qui la contrôle, la société de portefeuille d'assurances

doit veiller à ce que sa filiale s'en départisse dans les six mois suivant la réalisation.

Réduction de capital

757. (1) La société de portefeuille d'assurances peut, par résolution extraordinaire, réduire son capital déclaré.

Limite

(2) La réduction est toutefois interdite s'il y a des motifs valables de croire que la société de portefeuille d'assurances contrevient, ou contreviendra de ce fait, aux règlements visés aux paragraphes 992(1) ou (2) ou à l'ordonnance visée au paragraphe 992(3).

Teneur de la résolution extraordinaire

(3) La résolution extraordinaire doit préciser les comptes capital déclaré faisant l'objet de la réduction.

Agrément

(4) La prise d'effet de la résolution extraordinaire est subordonnée à l'agrément écrit du surintendant.

Condition préalable

(5) Le surintendant ne peut approuver la résolution extraordinaire que si, d'une part, celle-ci lui a été présentée dans les trois mois qui suivent son adoption et, d'autre part, un exemplaire de la résolution et un avis d'intention de la demande d'agrément ont été publiés dans la *Gazette du Canada*.

Pièces justificatives

(6) La demande d'agrément est accompagnée des pièces prouvant l'adoption et la publication de la résolution extraordinaire et précisant :

- a) le nombre d'actions émises et en circulation de la société de portefeuille d'assurances;
- b) le résultat du vote par catégories d'actions;

c) l'actif et le passif de la société de portefeuille d'assurances;

d) les motifs de la réduction projetée.

Action en
recouvrement

758. (1) Tout créancier de la société de portefeuille d'assurances peut demander au tribunal d'ordonner à un actionnaire ou une autre personne de restituer à la société les sommes ou biens reçus à la suite d'une réduction de capital non conforme à l'article 757.

Responsabilité
en tant que
représentant
personnel

(2) La personne qui détient des actions en qualité de représentant personnel et qui est enregistrée dans les livres de la société de portefeuille d'assurances à la fois comme représentant personnel d'une personne désignée et comme actionnaire n'encourt aucune responsabilité personnelle du fait du paragraphe (1), celle-ci incombant intégralement à la personne désignée.

Prescription

(3) L'action en recouvrement se prescrit par deux ans à compter de l'acte en cause.

Maintien des
recours

(4) Le présent article ne limite en rien la responsabilité découlant de l'article 841.

Régularisation
du compte
capital déclaré

759. (1) La société de portefeuille d'assurances qui acquiert, notamment par achat ou rachat, des actions ou fractions d'actions qu'elle a émises débite le compte capital déclaré afférent à la catégorie ou série concernée du produit de la somme moyenne reçue pour chacune d'elles lors de leur émission par le nombre d'actions ainsi acquises.

Régularisation
du compte
capital déclaré

(2) De même, la société de portefeuille d'assurances régularise ses comptes capital déclaré, conformément à la résolution extraordinaire visée à l'article 757.

Conversion
d'actions

(3) La société de portefeuille d'assurances doit, dès le passage d'actions déjà en circulation dans une catégorie ou série à la suite d'une conversion ou d'un changement :

a) débiter le compte capital déclaré tenu pour la catégorie ou série initiale du produit de la somme moyenne reçue pour chacune d'elles lors de leur émission par le nombre d'actions ayant fait l'objet de la conversion ou du changement;

b) inscrire au compte capital déclaré de la catégorie ou série des actions converties ou changées le produit visé à l'alinéa a) ainsi que tout apport supplémentaire reçu au titre de la conversion ou du changement.

Capital déclaré
d'actions
réciproquement
convertibles

(4) Pour l'application du paragraphe (3) et sous réserve des règlements administratifs, lorsqu'est exercé le droit de conversion réciproque dont sont assorties deux catégories d'actions émises par la société de portefeuille d'assurances, le montant du capital déclaré attribuable à une action de l'une ou l'autre catégorie est égal au quotient du total du capital déclaré correspondant aux deux catégories par le nombre d'actions en circulation dans ces deux catégories avant la conversion.

Effet de la
conversion ou
du changement

(5) Les actions ayant fait l'objet d'une conversion ou d'un changement effectué aux termes du paragraphe 851(1) sont réputées avoir été émises dans la nouvelle catégorie ou série.

Inscription

760. La société de portefeuille d'assurances doit, dès la conversion de ses titres de créance en actions d'une catégorie ou d'une série :

a) débiter son passif de la valeur nominale des titres de créance ainsi convertis;

b) inscrire au compte capital déclaré de la catégorie ou série d'actions pertinente la somme visée à l'alinéa a) ainsi que tout apport supplémentaire reçu au titre de la conversion.

Déclaration de dividende

761. (1) Les administrateurs de la société de portefeuille d'assurances peuvent déclarer un dividende, qui peut être payé soit par l'émission d'actions entièrement libérées ou par l'octroi d'options ou de droits d'acquiescer de telles actions, soit, sous réserve du paragraphe (4), en espèces ou en biens; le dividende payable en argent peut être payé en monnaie étrangère.

Avis au surintendant

(2) Les administrateurs notifient au surintendant la déclaration de dividendes au moins dix jours avant la date fixée pour leur versement.

Dividendes-acti
ons

(3) La société de portefeuille d'assurances inscrit - en numéraire - au compte capital déclaré correspondant le montant déclaré des dividendes qu'elle verse sous forme d'actions.

Non-versement
de dividendes

(4) Toute déclaration ou tout versement de dividendes est prohibé s'il existe des motifs valables de croire que, ce faisant, la société de portefeuille d'assurances contrevient, ou contreviendra, aux règlements visés aux paragraphes 992(1) ou (2) ou à l'ordonnance visée au paragraphe 992(3).

Titres secondaires

Restriction :
titre
secondaire

762. (1) Il est interdit à la société de portefeuille d'assurances d'émettre un titre secondaire qui ne soit entièrement libéré en argent ou, avec l'approbation du surintendant, en biens.

Mention d'un
titre
secondaire

(2) Dans tout prospectus, annonce ou autre document relatif à un titre secondaire de la société de portefeuille d'assurances, il ne peut en être fait mention sous une autre désignation.

Monnaie
étrangère

(3) La société de portefeuille d'assurances peut prévoir, lors de l'émission de titres secondaires, que toute disposition de ceux-ci relative à une somme d'argent ou prévoyant soit le paiement d'une somme d'argent, soit l'obligation d'en payer une est exprimée en monnaie étrangère et que les intérêts afférents sont payables en une telle monnaie.

Certificats de valeurs mobilières et transferts

Application des
articles 85 à
139

763. Les articles 85 à 139 s'appliquent à la société de portefeuille d'assurances; toutefois, pour l'application de ces dispositions :

a) la mention de la société vaut mention de la société de portefeuille d'assurances;

b) la mention de la présente loi vaut mention de la présente partie;

c) la mention de la partie VII vaut mention de la section 7 de la partie XVII;

d) la mention « présente partie » vaut mention de « présente section »;

e) il n'est pas tenu compte du passage « sauf à l'article 427 » au paragraphe 92(1);

f) la mention, au paragraphe 97(1), des articles 142 à 145 et 149 vaut mention des articles 766 à 769 et 772;

g) la mention, au paragraphe 101(3), des articles 75 et 81 vaut mention des articles 754 et 759.

SECTION 6

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE D'ASSURANCES

Sous-section 1

Actionnaires

Lieu des assemblées<?[qfl]>

Lieu des
assemblées

764. Les assemblées d'actionnaires se tiennent au Canada, au lieu que prévoient les règlements administratifs ou, à défaut, que choisissent les administrateurs.

Convocation des assemblées<?[qfl]>

Convocation des
assemblées

765. Le conseil d'administration convoque les assemblées annuelles d'actionnaires lesquelles doivent se tenir dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice; il peut aussi à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire.

Dates de référence<?[qfl]>

Date de
référence

766. (1) Le conseil d'administration peut fixer d'avance, dans les cinquante jours précédant l'opération en cause, la date ultime d'inscription, ci-après appelée « date de référence », pour déterminer :

a) les actionnaires ayant droit à des dividendes;

b) les actionnaires habilités à participer au partage consécutif à une liquidation;

c) les actionnaires à toute autre fin, sauf en ce qui touche le droit de recevoir avis d'une assemblée ou d'y voter.

Date de
référence -

avis
d'assemblée

(2) Pour déterminer les actionnaires qui ont le droit de recevoir l'avis de l'assemblée, le conseil d'administration peut fixer d'avance la date de référence, laquelle doit se situer entre les cinquantième et vingt et unième jours qui précèdent l'assemblée.

Absence de
fixation – cas
du paragraphe
(1)

(3) À défaut de fixation d'une date de référence dans le cadre du paragraphe (1), celle-ci est, pour ce qui est de déterminer les actionnaires à l'une ou l'autre des fins prévues à ce paragraphe, la date d'adoption de la résolution pertinente par les administrateurs.

Absence de
fixation –
certains cas du
paragraphe (2)

(4) À défaut de fixation d'une date de référence dans le cadre du paragraphe (2), celle-ci est, pour ce qui est de déterminer les actionnaires qui ont le droit de recevoir l'avis de l'assemblée ou d'y voter, la date de la veille du jour où l'avis est donné ou, si aucun avis n'est donné, celle du jour de l'assemblée.

Avis de la date
de référence

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la date de référence étant choisie pour ce qui est de déterminer les actionnaires, avis en est donné, au plus tard sept jours avant :

a) d'une part, par insertion dans un journal à grand tirage au lieu du siège de la société de portefeuille d'assurances et en chaque lieu au Canada où soit elle a un agent de transfert, soit il est possible d'inscrire tout transfert de ses actions;

b) d'autre part, par écrit, à chaque bourse de valeurs mobilières du Canada où les actions de la société de portefeuille d'assurances sont cotées.

Exception

(6) Il n'est pas nécessaire de donner avis de la date de référence si est signée une renonciation écrite de tous les

détenteurs d'actions de la catégorie ou série concernée dont le nom figure au registre central des valeurs mobilières à l'heure de la fermeture des bureaux le jour de la fixation.

Avis des assemblées<?[qfl]>

Avis des
assemblées

767. (1) Avis des date, heure et lieu de l'assemblée doit être envoyé, entre les cinquantième et vingt et unième jours qui la précèdent :

- a) à chaque actionnaire habile à y voter;
- b) à chaque administrateur;
- c) au vérificateur.

Nombre de voix
possibles

(2) La société de portefeuille d'assurances à l'égard de laquelle le paragraphe 927(4) s'applique doit indiquer dans l'avis le nombre de voix possibles, au sens du paragraphe 793(1), qui, à la date permettant de déterminer les actionnaires qui ont le droit d'être avisés de l'assemblée, peuvent être exprimées pour chaque vote devant être tenu à l'assemblée.

Renonciation à
l'avis

(3) La société de portefeuille d'assurances n'est pas tenue d'envoyer l'avis de convocation à la personne qui y renonce, la renonciation n'étant soumise à aucune modalité de forme.

Présomption de
renonciation

(4) La présence à l'assemblée équivaut à une renonciation de l'avis de convocation, sauf lorsque la personne y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

Publication
dans un journal

(5) Doit également être publié une fois par semaine pendant au moins quatre semaines consécutives avant la tenue de l'assemblée dans le cas où une catégorie quelconque d'actions de la société de

portefeuille d'assurances est cotée dans une bourse de valeurs mobilières reconnue au Canada, avis des date, heure et lieu de l'assemblée dans un journal à grand tirage au lieu du siège de la société et en chaque lieu au Canada où soit elle a un agent de transfert, soit il est possible d'inscrire tout transfert de ses actions.

Exception

(6) Il n'est pas nécessaire d'envoyer l'avis aux actionnaires non inscrits sur les registres de la société ou de son agent de transfert à la date de référence fixée en vertu des paragraphes 766(2) ou (4).

Conséquence du défaut

(7) Le défaut d'avis ne prive pas l'actionnaire de son droit de vote.

Ajournement

768. (1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, il suffit, pour donner avis de tout ajournement de moins de trente jours d'une assemblée, d'en faire l'annonce lors de l'assemblée en question.

Avis

(2) En cas d'ajournement, en une ou plusieurs fois, pour au moins trente jours, avis de la reprise de l'assemblée doit être donné comme pour une nouvelle assemblée; cependant le paragraphe 788(1) ne s'applique que lorsque l'ajournement excède quatre-vingt-dix jours.

Questions particulières

769. (1) Tous les points de l'ordre du jour des assemblées extraordinaires et annuelles sont réputés être des questions particulières; font exception à cette règle :

- a) l'examen des états financiers;
- b) l'examen du rapport du vérificateur;
- c) l'élection des administrateurs;
- d) la rémunération des administrateurs et le renouvellement du mandat du vérificateur.

Avis

(2) L'avis de l'assemblée à l'ordre du jour de laquelle figurent des questions particulières doit :

a) préciser la nature de ces questions avec suffisamment de détails pour permettre aux actionnaires de se former un jugement éclairé;

b) reproduire le texte de toute résolution extraordinaire présentée à l'assemblée.

Propositions des actionnaires

Propositions

770. (1) Les actionnaires habiles à voter lors d'une assemblée annuelle peuvent :

a) donner à la société de portefeuille d'assurances un préavis des questions qu'ils se proposent de soulever;

b) discuter, au cours de cette assemblée, des questions qui auraient pu faire l'objet de propositions de leur part.

Distribution de la proposition

(2) La société de portefeuille d'assurances doit annexer à l'avis de l'assemblée toute proposition d'un actionnaire à soumettre à l'assemblée.

Déclaration à l'appui de propositions

(3) La société de portefeuille d'assurances doit, sur demande, annexer à l'avis de l'assemblée une déclaration de deux cents mots au plus préparée par l'actionnaire à l'appui de sa proposition, avec ses nom et adresse.

Présentation de candidatures d'administrateurs

(4) Les propositions peuvent faire état de candidatures en vue de l'élection des administrateurs si elles sont signées par un ou plusieurs actionnaires détenant au moins cinq pour cent des actions

ou cinq pour cent d'une catégorie d'actions permettant de voter à l'assemblée à laquelle les propositions seront présentées.

Exemptions

(5) La société de portefeuille d'assurances n'est pas tenue de se conformer aux paragraphes (2) et (3) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la proposition ne lui a pas été soumise au moins quatre-vingt-dix jours avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la dernière assemblée annuelle;

b) il apparaît nettement que la proposition a pour objet principal soit de faire valoir contre la société de portefeuille d'assurances, ou ses administrateurs, ses dirigeants ou les détenteurs de ses valeurs mobilières, une réclamation personnelle ou d'obtenir d'eux la réparation d'un grief personnel, soit de servir des fins générales d'ordre économique, politique, racial, religieux, social ou analogue;

c) l'actionnaire ou son fondé de pouvoir n'a pas présenté, à une assemblée tenue dans les deux ans précédant la réception de sa demande, une proposition que, à sa requête, la société avait jointe à l'avis de l'assemblée;

d) une proposition à peu près identique figurant dans une circulaire d'un opposant sollicitant des procurations a été soumise aux actionnaires ou jointe à l'avis de l'assemblée, et rejetée dans les deux ans précédant la réception de la demande;

e) les droits que confèrent les paragraphes (1) à (4) sont exercés abusivement aux fins de publicité.

Immunité

(6) La société de portefeuille d'assurances ou ses mandataires n'engagent pas leur responsabilité en diffusant une proposition ou une déclaration en exécution des paragraphes (2) et (3).

Avis de refus

771. (1) La société de portefeuille d'assurances qui a l'intention de refuser de joindre une proposition à l'avis de l'assemblée doit, dans les dix jours suivant la réception de la proposition, donner avis motivé du refus à son auteur.

Demande de l'actionnaire

(2) Sur demande de l'actionnaire qui prétend avoir subi un préjudice par suite du refus, le tribunal peut, par ordonnance, prendre toute mesure qu'il estime indiquée et notamment empêcher la tenue de l'assemblée à laquelle la proposition devait être présentée.

Demande de la
société de
portefeuille
d'assurances

(3) La société de portefeuille d'assurances ou toute personne qui prétend qu'une proposition lui cause un préjudice peut demander au tribunal une ordonnance autorisant la société à ne pas joindre la proposition à l'avis de l'assemblée; le tribunal, s'il est convaincu que le paragraphe 770(5) s'applique, peut rendre en l'espèce la décision qu'il estime pertinente.

Avis au
surintendant

(4) Dans les deux cas visés aux paragraphes (2) ou (3), l'auteur de la demande doit en donner avis écrit au surintendant; celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat lors de l'audition de la demande.

Liste des actionnaires<?[qfl]>

Liste des
actionnaires

772. (1) Pour chaque assemblée d'actionnaires, la société de portefeuille d'assurances dresse la liste alphabétique – informatique ou autre – des actionnaires devant recevoir avis des assemblées aux termes de l'alinéa 767(1)a), avec mention du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Délai

(2) Si une date de référence a été fixée conformément au paragraphe 766(2), la liste des actionnaires est dressée au plus tard dix jours après cette date. Si aucune date de référence n'a été fixée, la liste doit être dressée à l'heure de fermeture des bureaux, la veille du jour où l'avis de l'assemblée est donné, ou, si aucun avis n'est donné, le jour de l'assemblée.

Effet de la
liste

(3) Les personnes inscrites sur la liste des actionnaires sont, sauf disposition contraire de la présente partie, habiles à exercer les droits de vote dont sont assorties les actions figurant en regard de leur nom; cependant ces droits sont exercés par le cessionnaire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la cession est postérieure à la date de référence ou, à défaut, à la date à laquelle la liste a été dressée;

b) le cessionnaire exige, au moins dix jours avant l'assemblée ou dans le délai inférieur prévu par les règlements administratifs de la société, l'inscription de son nom sur la liste et, selon le cas, produit les certificats d'actions régulièrement endossés ou prouve son titre.

Examen de la
liste

(4) Tout actionnaire peut consulter la liste des actionnaires visée au paragraphe (1) :

a) au siège de la société de portefeuille d'assurances ou au lieu où est tenu son registre central des valeurs mobilières, pendant les heures normales d'ouverture;

b) lors de l'assemblée pour laquelle elle a été dressée.

Quorum<?[qfl]>

Actionnaires

773. (1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, le quorum est atteint lorsque les détenteurs d'actions disposant de plus de cinquante pour cent des voix sont présents ou représentés.

Existence du
quorum à
l'ouverture

(2) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les actionnaires puissent délibérer.

Ajournement

(3) À défaut de quorum à l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires présents ne peuvent délibérer que sur son ajournement aux date, heure et lieu qu'ils fixent.

Assemblée à
actionnaire
unique

774. Une assemblée peut être tenue par la personne qui détient toutes les actions de la société de portefeuille d'assurances, ou toutes les actions d'une seule catégorie ou série, ou par son fondé de pouvoir.

Vote<?[qfl]>

Une voix par
action

775. Sous réserve de l'article 793, l'actionnaire dispose, lors d'une assemblée d'actionnaires, d'une voix par action avec droit de vote.

Représentant

776. (1) La société de portefeuille d'assurances doit permettre à toute personne physique accréditée par résolution du conseil d'administration, ou de la direction d'une entité faisant partie de ses actionnaires, de représenter l'entité à ses assemblées.

Pouvoirs du
représentant

(2) La personne physique accréditée en vertu du paragraphe (1) peut exercer, pour le compte de l'entité qu'elle représente, tous les pouvoirs d'une personne physique et d'un actionnaire.

Coactionnaires

777. Sauf disposition contraire des règlements administratifs, si plusieurs personnes détiennent des actions conjointement, le codétenteur présent à une assemblée peut, en l'absence des autres, exercer le droit de vote attaché aux actions; au cas où plusieurs codétenteurs sont présents ou représentés par fondé de pouvoir, ils votent comme un seul actionnaire.

Vote au scrutin
secret ou à
main levée

778. (1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, le vote lors d'une assemblée se fait à main levée ou, sur demande de tout actionnaire ou fondé de pouvoir habile à voter, au scrutin secret.

Scrutin secret

(2) Les actionnaires ou les fondés de pouvoir peuvent demander un vote au scrutin secret avant ou après tout vote à main levée.

Résolution tenant lieu d'assemblée<?[qfl]>

Résolution tenant lieu d'assemblée

779. (1) À l'exception de la déclaration écrite visée à l'article 809 ou au paragraphe 900(1), la résolution écrite, signée de tous les actionnaires habiles à voter en l'occurrence :

a) a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée;

b) satisfait aux exigences de la présente partie concernant les assemblées, si elle porte sur toutes les questions devant légalement être examinées par celles-ci.

Dépôt de la résolution

(2) Un exemplaire des résolutions visées au paragraphe (1) doit être conservé avec les procès-verbaux des assemblées.

Demande de convocation<?[qfl]>

Demande de convocation

780. (1) Les détenteurs de cinq pour cent au moins des actions en circulation émises par la société de portefeuille d'assurances et conférant le droit de vote peuvent exiger des administrateurs la convocation d'une assemblée des actionnaires aux fins qu'ils précisent dans leur requête à cet effet.

Forme

(2) La demande de convocation, qui doit énoncer les points à inscrire à l'ordre du jour de la future assemblée et être envoyée à chaque administrateur ainsi qu'au siège de la société de portefeuille d'assurances, peut consister en plusieurs documents de forme analogue signés par au moins un des actionnaires.

Convocation de l'assemblée par

les
administrateurs

(3) Dès réception de la requête, les administrateurs convoquent une assemblée pour délibérer des questions qui y sont énoncées, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'avis d'une date de référence fixée en vertu du paragraphe 766(2) a été donné conformément au paragraphe 766(5);

b) ils ont déjà convoqué une assemblée et envoyé l'avis prévu à l'article 767;

c) les questions énoncées dans la requête relèvent des cas visés aux alinéas 770(5)b) à e).

Convocation de
l'assemblée par
les
actionnaires

(4) Faute par les administrateurs de convoquer l'assemblée dans les vingt et un jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire.

Procédure

(5) La procédure de convocation de l'assemblée prévue au présent article doit être, autant que possible, conforme aux règlements administratifs et à la présente partie.

Remboursement

(6) Sauf adoption par les actionnaires d'une résolution à l'effet contraire lors d'une assemblée convoquée conformément au paragraphe (4), la société de portefeuille d'assurances rembourse aux actionnaires les dépenses entraînées par la requête, la convocation et la tenue de l'assemblée.

Pouvoirs du tribunal<?[qfl]>

Convocation de
l'assemblée par
le tribunal

781. (1) S'il l'estime à propos, notamment en cas d'impossibilité de convoquer régulièrement l'assemblée des actionnaires ou de la tenir selon les règlements administratifs et la présente partie, le tribunal peut ordonner la convocation et la tenue de l'assemblée en conformité avec ses instructions à cet effet.

Personnes aptes
à faire la
demande

(2) Peuvent demander l'ordonnance :

a) le surintendant;

b) un administrateur;

c) un actionnaire habile à voter à l'assemblée.

Modification du
quorum

(3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le tribunal peut, à l'occasion d'une assemblée convoquée et tenue en application du présent article, ordonner la modification ou la dispense du quorum exigé par les règlements administratifs ou la présente partie.

Validité de
l'assemblée

(4) L'assemblée convoquée et tenue en application du présent article est, à toutes fins, régulière.

Révision d'une
élection

782. (1) La société de portefeuille d'assurances, ainsi que tout actionnaire ou administrateur, peut demander au tribunal de trancher tout différend relatif à l'élection ou à la nomination d'un administrateur ou à la nomination d'un vérificateur.

Pouvoirs du
tribunal

(2) Saisi d'une telle demande, le tribunal peut, par ordonnance, prendre toute mesure qu'il estime indiquée, notamment :

a) enjoindre à l'administrateur ou au vérificateur dont l'élection ou la nomination est contestée, de s'abstenir d'agir jusqu'au règlement du litige;

b) proclamer le résultat de l'élection ou de la nomination litigieuse;

c) ordonner une nouvelle élection ou nomination en donnant des instructions pour la conduite, dans l'intervalle, de l'activité

commerciale et des affaires internes de la société de portefeuille d'assurances;

d) préciser les droits de vote des actionnaires et des personnes prétendant être propriétaires d'actions.

Avis au
surintendant

783. (1) L'auteur de la demande prévue aux paragraphes 781(1) ou 782(1) en avise le surintendant avant l'audition de celle-ci et, s'il y a lieu, lui envoie une copie de l'ordonnance du tribunal.

Comparution

(2) Le surintendant peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat à l'audition de la demande en question.

Conventions de vote<?[qfl]>

Convention de
vote

784. Des actionnaires peuvent conclure entre eux une convention écrite régissant l'exercice de leur droit de vote.

Sous-section 2

Procurations et restriction du droit de vote

Procurations<?[qfl]>

Définitions

785. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

« courtier
agrégé »
"registrant"

« courtier agréé » Courtier de valeurs mobilières tenu d'être enregistré pour faire le commerce des valeurs mobilières sous le régime de toute loi applicable.

« sollicitation
»
"solicit" or
"solicitation"

« sollicitation » Sont assimilés à la sollicitation :

- a) la demande de procuration assortie ou non d'un formulaire de procuration;
- b) la demande de signature ou de non-signature du formulaire de procuration ou de révocation de procuration;
- c) l'envoi d'un formulaire de procuration ou de toute communication aux actionnaires, concerté en vue de l'obtention, du refus ou de la révocation d'une procuration;
- d) l'envoi d'un formulaire de procuration aux actionnaires conformément à l'article 788.

Ne constituent pas une sollicitation :

- e) l'envoi d'un formulaire de procuration en réponse à la demande spontanément faite par un actionnaire ou pour son compte;
- f) l'accomplissement d'actes d'administration ou de services professionnels pour le compte d'une personne sollicitant une procuration;
- g) l'envoi par un courtier agréé des documents visés à l'article 791;
- h) la sollicitation faite par une personne pour des actions dont elle est le véritable propriétaire.

« sollicitation effectuée par la direction d'une société de portefeuille d'assurances ou pour son compte »

"*solicitation by or on behalf of the management of an insurance holding company*"

« sollicitation effectuée par la direction d'une société de portefeuille d'assurances ou pour son compte » Sollicitation faite par toute personne, à la suite d'une résolution ou

d'instructions ou avec l'approbation du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci.

Nomination d'un
fondé de
pouvoir

786. (1) L'actionnaire habile à voter lors d'une assemblée peut, en remplissant un formulaire de procuration, nommer, parmi des personnes qui peuvent ne pas être actionnaires, un fondé de pouvoir, ainsi que plusieurs suppléants, aux fins d'assister à l'assemblée et d'y agir dans les limites prévues à la procuration.

Signature du
formulaire de
procuration

(2) Le formulaire de procuration doit être rempli et signé par l'actionnaire ou son mandataire autorisé par écrit à cet effet.

Limitation

(3) La nomination du fondé de pouvoir ne l'autorise pas à participer à la nomination d'un vérificateur ni à l'élection d'un administrateur, sauf si un candidat sérieux à ces postes est proposé dans le formulaire de procuration ou dans une circulaire émanant de la direction ou d'un opposant ou dans une proposition visée au paragraphe 770(1).

Renseignements
à inclure

(4) Le formulaire de procuration doit préciser, en caractère gras, que l'actionnaire par lequel ou pour le compte duquel il est signé peut nommer un fondé de pouvoir autre que celui qui est désigné dans le formulaire pour assister et agir en son nom à l'assemblée visée par la procuration; il doit en outre préciser la façon dont cela se fait.

Validité de la
procuration

(5) La procuration n'est valable que pour l'assemblée visée et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Révocation de
la procuration

(6) L'actionnaire peut révoquer la procuration :

a) en déposant un écrit signé par lui ou par son mandataire autorisé par écrit à cet effet :

(i) soit au siège de la société de portefeuille d'assurances au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'assemblée en cause ou la date de reprise en cas d'ajournement,

(ii) soit auprès du président de l'assemblée à la date de son ouverture ou à celle de sa reprise en cas d'ajournement;

b) de toute autre manière autorisée par la loi.

Remise des
procurations

787. (1) Le conseil d'administration peut, dans l'avis de convocation d'une assemblée ou de la reprise d'une assemblée en cas d'ajournement, préciser une date limite pour la remise des procurations à la société de portefeuille d'assurances ou à son agent de transfert.

Date limite de
la remise des
procurations

(2) La date limite pour la remise des procurations ne peut être antérieure à la date de l'assemblée ou de la reprise de celle-ci de plus de quarante-huit heures, non compris les samedis et les jours fériés.

Sollicitation
obligatoire

788. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 768(2), la direction de la société de portefeuille d'assurances envoie, avec l'avis de l'assemblée des actionnaires, un formulaire de procuration en la forme réglementaire aux actionnaires qui ont le droit de recevoir l'avis dans le cadre de l'article 767.

Exception

(2) La direction de toute société de portefeuille d'assurances de moins de quinze actionnaires n'est pas tenue d'envoyer le formulaire de procuration aux actionnaires. Pour l'application du présent paragraphe, les codétenteurs d'une action sont comptés comme un seul actionnaire.

Sollicitation
de procuration

789. (1) Les procurations ne peuvent être sollicitées qu'à l'aide de circulaires envoyées en la forme réglementaire :

a) sous forme d'annexe ou de document distinct de l'avis de l'assemblée, en cas de sollicitation effectuée par la direction de la société de portefeuille d'assurances ou pour son compte;

b) dans les autres cas, par toute personne en désaccord qui doit y mentionner l'objet de la sollicitation.

Les circulaires sont adressées au vérificateur, aux actionnaires faisant l'objet de la sollicitation et, en cas d'application de l'alinéa b), à la société de portefeuille d'assurances.

Copie au
surintendant

(2) La personne qui envoie une circulaire de sollicitation, soit par la direction, soit par un opposant, doit en même temps adresser au surintendant :

a) dans le premier cas, un exemplaire de la circulaire, accompagné du formulaire de procuration, de l'avis de l'assemblée et de tout autre document utile à l'assemblée;

b) dans le second cas, un exemplaire de la circulaire, accompagné du formulaire de procuration et de tout autre document utile à l'assemblée.

Dispense par le
surintendant

(3) Le surintendant peut, selon les modalités qu'il estime utiles, dispenser, même rétroactivement, toute personne intéressée qui en fait la demande des conditions imposées par le paragraphe (1) et l'article 788.

Publication des
dispenses

(4) Le surintendant expose dans un périodique accessible au public les motifs et les détails de chacune des dispenses accordées en vertu du paragraphe (3).

Présence à
l'assemblée

790. (1) La personne nommée fondé de pouvoir après avoir sollicité une procuration doit assister personnellement à chaque

assemblée visée, ou s'y faire représenter par son suppléant, et se conformer aux instructions de l'actionnaire qui l'a nommée.

Droits du fondé
de pouvoir

(2) Au cours d'une assemblée, le fondé de pouvoir ou son suppléant a, en ce qui concerne la participation aux délibérations et le vote par voie de scrutin, les mêmes droits que l'actionnaire qui l'a nommé; cependant, s'il a reçu des instructions contradictoires de ses mandants, il ne peut prendre part à un vote à main levée.

Vote à main
levée

(3) Lorsque le président d'une assemblée déclare qu'en cas de scrutin, le total des voix représentées par des fondés de pouvoir ayant instruction de voter contre la décision qui, à sa connaissance, sera prise par l'assemblée sur une question ou un groupe de questions sera inférieur à cinq pour cent des voix qui peuvent être exprimées au cours de ce scrutin, et sauf si un actionnaire ou un fondé de pouvoir exige la tenue d'un scrutin :

- a) le vote peut avoir lieu à main levée;
- b) les fondés de pouvoir et les suppléants peuvent y participer.

Devoir du
courtier agréé

791. (1) Le courtier agréé qui n'est pas le véritable propriétaire des actions inscrites à son nom, ou à celui d'une personne désignée par lui, ne peut exercer les droits de vote dont elles sont assorties que sur envoi au véritable propriétaire :

- a) d'un exemplaire de l'avis de l'assemblée, du rapport annuel, des circulaires de procuration émanant de la direction ou d'un opposant et de tous autres documents, à l'exception du formulaire de procuration, envoyés par toute personne ou pour son compte, aux actionnaires aux fins de l'assemblée;
- b) d'une demande écrite d'instructions de vote s'il n'en a pas déjà reçu du véritable propriétaire.

Moment où les
documents
doivent être
envoyés

(2) Le courtier agréé doit envoyer les documents visés au paragraphe (1) dans les meilleurs délais après avoir reçu ceux visés à l'alinéa (1)a).

Conditions
d'exercice du
droit de vote

(3) Le courtier agréé qui n'est pas le véritable propriétaire des actions d'une société de portefeuille d'assurances inscrites à son nom, ou à celui d'une personne désignée par lui, ne peut exercer les droits de vote dont elles sont assorties, ni nommer un fondé de pouvoir, que s'il a reçu du véritable propriétaire des instructions relatives au vote.

Exemplaires

(4) La personne qui fait ou fait faire une sollicitation doit sans délai et à ses propres frais fournir au courtier agréé, sur demande de celui-ci, le nombre nécessaire d'exemplaires des documents visés à l'alinéa (1)a).

Instructions au
courtier agréé

(5) Les droits de vote doivent être exercés par le courtier agréé ou le fondé de pouvoir qu'il nomme à cette fin selon les instructions écrites du véritable propriétaire.

Véritable
propriétaire
nommé fondé de
pouvoir

(6) Sur demande du véritable propriétaire, le courtier agréé choisit comme fondé de pouvoir le propriétaire ou la personne qu'il désigne.

Validité

(7) L'inobservation de l'un des paragraphes (1) à (6) par le courtier agréé n'annule ni l'assemblée ni les mesures prises lors de celle-ci.

Limitation

(8) La présente sous-section ne confère nullement au courtier agréé les droits de vote qui lui sont par ailleurs refusés.

Ordonnance

792. (1) En cas de faux renseignements sur un fait important – ou d'omission d'un tel fait dont la divulgation était requise ou nécessaire pour éviter que la déclaration ne soit trompeuse eu égard aux circonstances – dans un formulaire de procuration ou dans une circulaire émanant de la direction ou d'un opposant, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou du surintendant, prendre par ordonnance toute mesure qu'il juge utile, notamment pour :

- a) interdire la sollicitation ou la tenue de l'assemblée ou empêcher qu'il ne soit donné suite aux résolutions adoptées à l'assemblée en cause;
- b) exiger la correction des documents en cause et prévoir une nouvelle sollicitation;
- c) ajourner l'assemblée.

Avis au
surintendant

(2) L'intéressé auteur de la demande doit en aviser le surintendant; celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

Restriction du droit de vote<?[qfl]>

Sens de « voix
possibles »

793. (1) Pour l'application du présent article, « voix possibles » s'entend du nombre total de voix qui peuvent être exprimées par les actionnaires ou les détenteurs d'actions d'une catégorie ou série quelconque, selon le cas, ou en leur nom, sur une question particulière, calculé abstraction faite du paragraphe (2).

Restriction

(2) Lors d'une assemblée des actionnaires d'une société de portefeuille d'assurances à l'égard de laquelle le paragraphe 927(4) s'applique, il est interdit à toute personne, ou à toute entité qu'elle contrôle, pour ce qui est des actions dont elle a la propriété effective, d'exprimer au total sur une question particulière, dans le cadre d'un vote des actionnaires ou des détenteurs de catégories ou séries d'actions, un nombre de voix supérieur à vingt pour cent des voix possibles sur la question.

Fondé de
pouvoir

(3) L'interdiction visée au paragraphe (2) vise aussi le fondé de pouvoir de la personne ou de l'entité visée à ce paragraphe.

Exception

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à un vote tenu dans le cadre de l'article 852.

Validité du vote

(5) Le vote sur une question particulière n'est pas nul du seul fait qu'une personne a voté en violation des paragraphes (2) ou (3).

Disposition des actions

(6) Le ministre peut, par arrêté, imposer au détenteur des actions qui font l'objet de la contravention aux paragraphes (2) ou (3) ainsi qu'à toute autre personne que celui-ci contrôle l'obligation de se départir, dans le délai qu'il fixe et selon la répartition entre eux qu'il précise, du nombre d'actions – précisé dans l'arrêté – de la société de portefeuille d'assurances dont ils ont la propriété effective.

Limites au droit de vote

(7) Dans le cas où le ministre a pris l'arrêté visé au paragraphe (6), il est interdit à la personne visée par l'arrêté d'exercer, personnellement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, les droits de vote qui sont attachés aux actions de la société de portefeuille d'assurances dont elle a la propriété effective.

Cessation d'application du paragraphe (7)

(8) Le paragraphe (7) cesse de s'appliquer s'il y a eu aliénation des actions ayant donné lieu à l'arrêté.

Fiabilité

(9) Pour l'application du présent article, une personne peut se fier au nombre de voix possibles indiqué dans l'avis de l'assemblée conformément au paragraphe 767(2).

Désignation par
le ministre

(10) Pour l'application du présent article, le ministre peut, pour une société de portefeuille d'assurances donnée, désigner plusieurs personnes qui sont partie à l'entente, l'accord ou l'engagement prévu à l'article 9 comme ne constituant qu'une seule personne.

Sous-section 3

Administrateurs et dirigeants

Obligations

Obligation de
gérer

794. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les administrateurs dirigent l'activité commerciale et les affaires internes de la société de portefeuille d'assurances ou en surveillent la gestion.

Obligations
précises

(2) Les administrateurs doivent en particulier :

a) constituer un comité de vérification chargé des fonctions décrites aux paragraphes 829(3) et (4);

b) instituer des mécanismes de résolution des conflits d'intérêt, notamment des mesures pour dépister les sources potentielles de tels conflits et restreindre l'utilisation de renseignements confidentiels;

c) désigner l'un des comités du conseil d'administration pour surveiller l'application des mécanismes visés à l'alinéa b);

d) élaborer, conformément à l'article 968, les principes, normes et procédures en matière de placement et de prêt.

Exceptions

(3) L'alinéa (2)a) ne s'applique pas aux administrateurs de la société de portefeuille d'assurances lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) toutes les actions avec droit de vote sont la propriété effective d'une institution financière canadienne visée à l'un ou

l'autre des alinéas a) à d) de la définition de « institution financière » au paragraphe 2(1);

b) le comité de vérification de l'institution exerce pour la société de portefeuille d'assurances et en son nom toutes les attributions qui incombent par ailleurs aux termes de la présente partie à celui de la société de portefeuille d'assurances.

Diligence

795. (1) Les administrateurs et les dirigeants doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir :

a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société de portefeuille d'assurances;

b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

Observation

(2) Les administrateurs, les dirigeants et les employés sont tenus d'observer la présente loi, ses règlements, les dispositions de l'acte constitutif et les règlements administratifs de la société de portefeuille d'assurances.

Obligation d'observer la loi

(3) Aucune disposition d'un contrat, d'une résolution ordinaire ou extraordinaire ou d'un règlement administratif ne peut libérer les administrateurs, les dirigeants ou les employés de l'obligation d'observer la présente loi et ses règlements ni des responsabilités en découlant.

Administrateurs – nombre et qualités<?[qfl]>

Nombre

796. (1) Le nombre minimal d'administrateurs est de sept.

Résidence

(2) Au moins la moitié des administrateurs de la société de portefeuille d'assurances qui est la filiale d'une institution étrangère et au moins les deux tiers des administrateurs des autres sociétés de portefeuille d'assurances doivent, au moment de leur élection ou nomination, être des résidents canadiens.

Incapacité
d'exercice

797. Ne peuvent être administrateurs les personnes :

- a) âgées de moins de dix-huit ans;
- b) dont les facultés mentales ont été jugées altérées par un tribunal, même étranger;
- c) qui ont le statut de failli;
- d) autres que les personnes physiques;
- e) à qui le paragraphe 793(7) et les articles 945 ou 955 interdisent d'exercer des droits de vote attachés à des actions de la société de portefeuille d'assurances;
- f) qui sont des administrateurs, dirigeants ou employés à temps plein d'une entité à laquelle le paragraphe 793(7) et les articles 945 ou 955 interdisent d'exercer des droits de vote attachés à des actions de la société de portefeuille d'assurances;
- g) qui sont des mandataires ou employés de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- h) qui sont des ministres fédéraux ou provinciaux;
- i) qui travaillent pour le gouvernement d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques ou en sont les mandataires.

Qualité
d'actionnaire

798. La qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur d'une société de portefeuille d'assurances.

Restriction

799. Au plus quinze pour cent des administrateurs peuvent, au moment de leur élection ou nomination, être des employés de la société de portefeuille d'assurances ou d'une de ses filiales; le nombre de ceux-ci peut toutefois atteindre quatre s'ils ne constituent pas ainsi plus de la moitié du nombre des administrateurs de la société.

Administrateurs – élection et fonctions<?[qfl]>

Nombre

800. (1) Sous réserve du paragraphe 796(1) et des articles 803 et 851, les administrateurs doivent, par règlement administratif, déterminer leur nombre fixe ou leur nombre minimal et maximal; toutefois, le règlement administratif qui réduit le nombre des administrateurs n'a pas pour effet de réduire la durée du mandat des administrateurs en fonctions.

Élection à
l'assemblée
annuelle

(2) Le règlement administratif pris conformément au paragraphe (1) et déterminant le nombre minimal et maximal d'administrateurs peut prévoir que le nombre d'administrateurs à élire à l'assemblée annuelle est fixé au préalable par les administrateurs.

Durée du mandat

801. (1) Sauf dans le cas où ses règlements administratifs ou la présente partie prévoient le vote cumulatif, la société de portefeuille d'assurances peut, par règlement administratif, prévoir que les administrateurs sont élus pour un mandat de un, deux ou trois ans.

Mandat de un,
deux ou trois
ans

(2) Les administrateurs élus pour un mandat de un, deux ou trois ans occupent respectivement leur poste jusqu'à la clôture de la première, deuxième ou troisième assemblée annuelle suivant leur élection.

Durée non
déterminée

(3) Le mandat d'un administrateur élu pour une durée non expressément déterminée prend fin à la clôture de l'assemblée annuelle suivante.

Nomination des
administrateurs

(4) La durée du mandat des administrateurs élus lors de la même assemblée peut varier.

Nomination des
administrateurs

(5) Lorsqu'il prévoit un mandat de deux ou trois ans, le règlement administratif peut également prévoir soit que les administrateurs occupent leur poste pour toute la durée du mandat, soit que, dans toute la mesure du possible, la moitié ou un tiers d'entre eux quitteront leur poste chaque année selon que le mandat est de deux ou trois ans.

Exigences
relatives au
mandat

(6) Dans le cas où un administrateur est élu ou nommé pour un mandat de plus d'un an, la société de portefeuille d'assurances doit se conformer au paragraphe 796(2) et à l'article 799 à chaque assemblée annuelle des actionnaires pendant le mandat de l'administrateur comme s'il s'agissait de la date de son élection ou de sa nomination.

Élection des
administrateurs

802. (1) Sauf si la présente partie ou les règlements administratifs de la société de portefeuille d'assurances prévoient le vote cumulatif, les personnes qui reçoivent le plus de voix lors de l'élection des administrateurs sont élues administrateurs, jusqu'à concurrence du nombre autorisé.

Nombre égal de
voix

(2) Si, lors de l'élection des administrateurs visés au paragraphe (1), deux personnes ou plus reçoivent un nombre de voix égal et qu'il n'y a pas un nombre de postes vacants suffisant pour que toutes ces personnes soient élues, les administrateurs qui ont reçu un plus grand nombre de voix ou la majorité de ceux-ci doivent, pour combler les postes vacants, déterminer lesquelles de ces personnes doivent être élues.

Vote cumulatif

803. (1) Dans le cas où la présente partie ou les règlements administratifs prévoient le vote cumulatif :

a) le nombre d'administrateurs doit être fixe et précisé;

b) les actionnaires habiles à élire les administrateurs à élire par vote cumulatif disposent d'un nombre de voix égal à celui dont sont assorties leurs actions, multiplié par le nombre d'administrateurs à élire par vote cumulatif; ils peuvent les porter sur un ou plusieurs candidats;

c) chaque poste d'administrateur à pourvoir par vote cumulatif fait l'objet d'un vote distinct, sauf adoption à l'unanimité d'une résolution permettant à plusieurs personnes d'être élues par un seul vote;

d) l'actionnaire qui a voté pour plus d'un candidat, sans autres précisions, est réputé avoir réparti ses voix également entre les candidats;

e) si le nombre de candidats en nomination est supérieur au nombre de postes à pourvoir, les candidats qui recueillent le plus petit nombre de voix sont éliminés jusqu'à ce que le nombre de candidats restants soit égal au nombre de postes à pourvoir;

f) le mandat de chaque administrateur élu par vote cumulatif prend fin à la clôture de l'assemblée annuelle suivant son élection;

g) la révocation d'un administrateur élu par vote cumulatif ne peut intervenir que si le nombre de voix pour dépasse le nombre de voix contre, multiplié par le nombre fixe d'administrateurs prévu par les règlements administratifs;

h) la réduction, par motion, du nombre d'administrateurs élus par vote cumulatif prévu par les règlements administratifs ne peut intervenir que si le nombre de voix pour dépasse le nombre de voix contre, multiplié par le nombre d'administrateurs élus par vote cumulatif prévu par les règlements administratifs.

Vote cumulatif
obligatoire

(2) Les administrateurs doivent être élus par vote cumulatif lorsqu'une personne et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective de plus de dix pour cent de toutes les actions avec droit de vote en circulation de la société de portefeuille d'assurances.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans les cas où toutes les actions avec droit de vote en circulation de la société de portefeuille d'assurances sont détenues en propriété effective par :

a) une personne;

b) une personne et une ou plusieurs entités qu'elle contrôle;

c) une ou plusieurs entités contrôlées par la même personne.

Exception

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la société de portefeuille d'assurances à l'égard de laquelle le paragraphe 927(4) s'applique.

Élection transitoire

(5) Lorsque la présente partie ou les règlements administratifs prévoient le vote cumulatif, les actionnaires doivent élire le nombre requis d'administrateurs dont le mandat expire à la clôture de l'assemblée annuelle suivante :

a) d'une part, à la première assemblée annuelle tenue au plus tôt quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle le vote cumulatif est prévu par le règlement administratif ou requis conformément au paragraphe (2);

b) d'autre part, à chaque assemblée annuelle subséquente.

Catégorie ou série d'actions

(6) La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher les détenteurs d'actions d'une catégorie ou série d'avoir le droit exclusif d'élire un ou plusieurs administrateurs.

Renouvellement de mandat

804. L'administrateur qui a terminé son mandat peut, s'il a par ailleurs les qualités requises, recevoir un nouveau mandat.

Élections incomplètes et vacances<?[qfl]>
d'administrateurs<?[qfl]>

Nullité de l'élection ou de la nomination

805. (1) Est nulle toute élection ou nomination d'administrateurs après laquelle la composition du conseil ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 796(2) ou de l'article 799 sauf si, dans les quarante-cinq jours qui suivent la découverte de l'inobservation, les administrateurs présentent un plan, approuvé par le surintendant, en vue de remédier au manquement.

Élection
incomplète

(2) Si, à la clôture d'une assemblée des actionnaires, ceux-ci n'ont pas élu le nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par la présente partie ou les règlements administratifs de la société de portefeuille d'assurances, l'élection des administrateurs est :

a) valide, si le nombre de ceux-ci et de ceux encore en fonctions est suffisant pour former quorum;

b) nulle, dans le cas contraire.

Administrateurs
en cas
d'élection
incomplète ou
nulle

806. (1) Si, à la clôture d'une assemblée quelconque des actionnaires, les paragraphes 805(1) ou (2) s'appliquent, par dérogation aux paragraphes 801(2) et (3) et aux alinéas 803(1)f) et 807(1)a), le conseil d'administration se compose, jusqu'à l'élection ou la nomination des remplaçants :

a) dans les cas d'application de l'alinéa 805(2)a), des administrateurs mentionnés à cet alinéa;

b) dans les cas d'application du paragraphe 805(1) ou de l'alinéa 805(2)b), des administrateurs qui étaient en fonctions avant l'assemblée.

Administrateurs
en cas
d'élection
incomplète ou
nulle

(2) Dans le cas où, à l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe 805(1), le surintendant n'a approuvé aucun plan visant à remédier au manquement aux dispositions mentionnées à ce paragraphe, le conseil d'administration, par dérogation aux paragraphes 801(2) et (3) et aux alinéas 803(1)f) et 807(1)a), jusqu'à l'élection ou la nomination des nouveaux administrateurs, est formé uniquement des administrateurs en fonctions avant l'assemblée.

Convocation de
l'assemblée par

les
administrateurs

(3) Le cas échéant, le conseil d'administration convoque sans délai une assemblée extraordinaire des actionnaires afin soit de pourvoir aux postes encore vacants, dans les cas d'application de l'alinéa 805(2)a), soit d'élire un nouveau conseil d'administration, dans les cas d'application du paragraphe 805(1) ou de l'alinéa 805(2)b).

Convocation de
l'assemblée par
les
actionnaires

(4) Les actionnaires peuvent convoquer l'assemblée extraordinaire prévue par le paragraphe (3) si les administrateurs négligent de le faire.

Fin du mandat

807. (1) L'administrateur cesse d'occuper son poste dans les situations suivantes :

- a) à la clôture de l'assemblée annuelle à laquelle son mandat prend fin;
- b) à son décès ou à sa démission;
- c) dans les cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus respectivement à l'article 797 ou au paragraphe 837(2);
- d) dans le cas de révocation prévu à l'article 808;
- e) dans les cas de destitution prévus aux articles 1006 ou 1007.

Date de la
démission

(2) La démission d'un administrateur prend effet à la date de son envoi par écrit à la société de portefeuille d'assurances ou à la date postérieure qui y est indiquée.

Révocation des
administrateurs

808. (1) Sous réserve de l'alinéa 803(1)g), les actionnaires peuvent, par résolution votée à une assemblée extraordinaire, révoquer un, plusieurs ou tous les administrateurs.

Révocation des administrateurs

(2) La résolution de révocation d'un administrateur ne peut toutefois être votée, s'il y a lieu, que par les actionnaires ayant le droit exclusif de l'élire.

Vacances

(3) Sous réserve des alinéas 803(1)b) à e), toute vacance découlant d'une révocation peut être comblée lors de l'assemblée qui a prononcé celle-ci ou, à défaut, conformément aux articles 812 ou 813.

Déclaration de l'administrateur

809. (1) Peut, dans une déclaration écrite, exposer à la société de portefeuille d'assurances les raisons de sa démission ou de son opposition aux mesures ou résolutions proposées l'administrateur qui :

a) soit démissionne;

b) soit apprend, notamment par avis, qu'une assemblée a été convoquée en vue de le révoquer;

c) soit apprend, notamment par avis, qu'une réunion du conseil d'administration ou une assemblée d'actionnaires ont été convoquées en vue de nommer ou d'élire son remplaçant, par suite de sa démission, de sa révocation ou de l'expiration de son mandat.

Déclaration au surintendant

(2) L'administrateur qui démissionne en raison d'un désaccord avec les autres administrateurs ou avec les dirigeants de la société de portefeuille d'assurances doit, dans une déclaration écrite, exposer à la société et au surintendant la nature du désaccord.

Diffusion de la déclaration

810. (1) La société de portefeuille d'assurances envoie sans délai, au surintendant et aux actionnaires qui doivent recevoir avis des assemblées, copie de la déclaration visée au paragraphe 809(1) concernant une question mentionnée aux alinéas 809(1)b) ou

c) ou de la déclaration visée au paragraphe 809(2), sauf si elle est jointe à l'avis de l'assemblée.

Immunité

(2) La société de portefeuille d'assurances ou ses mandataires n'engagent pas leur responsabilité en diffusant, conformément au paragraphe (1), la déclaration faite par un administrateur.

Élection par actionnaires

811. Les règlements administratifs peuvent prévoir que les vacances au sein du conseil d'administration seront comblées uniquement à la suite d'un vote :

- a) soit de tous les actionnaires;
- b) soit de ceux ayant le droit exclusif de le faire.

Élection par administrateurs

812. (1) Par dérogation à l'article 819 mais sous réserve du paragraphe (2) et des articles 811 et 813, les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler les vacances survenues au sein du conseil à l'exception de celles qui résultent du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par les règlements administratifs ou d'une augmentation de ce nombre par suite d'une modification de ceux-ci.

Composition du conseil contraire à la loi

(2) Par dérogation aux articles 811 et 819, lorsque, par suite d'une vacance, le nombre des administrateurs ou la composition du conseil n'est pas conforme aux articles 796 ou 799, la vacance doit être comblée sans délai par les administrateurs qui, à défaut d'un règlement administratif spécifique, seraient habilités à le faire.

Administrateurs élus pour une catégorie d'actions

813. Par dérogation à l'article 819, les vacances survenues parmi les administrateurs que les détenteurs d'une série ou d'une

catégorie déterminée d'actions ont le droit exclusif d'élire peuvent, sous réserve de l'article 811, être comblées :

a) soit par les administrateurs en fonctions élus par les détenteurs d'actions de cette catégorie ou série, à l'exception des vacances résultant du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal requis d'administrateurs ou d'une augmentation de ce nombre;

b) soit, si aucun de ces administrateurs n'est en fonctions et si, en raison de la vacance, le nombre d'administrateurs ou la composition du conseil d'administration n'est pas conforme aux articles 796 ou 799, par les autres administrateurs en fonctions;

c) soit, si aucun de ces administrateurs n'est en fonctions et si l'alinéa b) ne s'applique pas, lors de l'assemblée que les détenteurs d'actions de cette catégorie ou série peuvent convoquer pour combler les vacances.

Exercice du mandat

814. Sauf disposition contraire des règlements administratifs, l'administrateur élu ou nommé pour combler une vacance reste en fonctions pendant la durée qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Nominations
entre les
assemblées
annuelles

815. (1) Les administrateurs peuvent nommer des administrateurs supplémentaires si les règlements administratifs en prévoient la possibilité et prévoient également un nombre minimal et maximal d'administrateurs.

Mandat

(2) Le mandat d'un administrateur ainsi nommé expire au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle qui suit.

Limite quant au nombre

(3) Le nombre total des administrateurs ainsi nommés ne peut dépasser le tiers du nombre des administrateurs élus lors de la dernière assemblée annuelle.

Réunions du conseil d'administration<?[qfl]>

Nombre minimal
de réunions

816. (1) Les administrateurs doivent se réunir au moins quatre fois par exercice.

Lieu

(2) Les administrateurs peuvent, sauf disposition contraire des règlements administratifs, se réunir dans le lieu de leur choix.

Avis

(3) L'avis de convocation se donne conformément aux règlements administratifs.

Avis de la
réunion

817. (1) L'avis de convocation mentionne obligatoirement les questions tombant sous le coup de l'article 832 qui seront discutées à la réunion, mais, sauf disposition contraire des règlements administratifs, n'a besoin de préciser ni l'objet ni l'ordre du jour de la réunion.

Renonciation

(2) Les administrateurs peuvent renoncer à l'avis de convocation; leur présence à la réunion équivaut à une telle renonciation, sauf lorsqu'ils y assistent spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée.

Ajournement

(3) Il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement d'une réunion si les date, heure et lieu de la reprise sont annoncés lors de la réunion initiale.

Quorum

818. (1) Sous réserve de l'article 819, le nombre d'administrateurs prévu au paragraphe (2) constitue le quorum pour les réunions du conseil d'administration ou d'un comité d'administrateurs; lorsque celui-ci est atteint, les administrateurs peuvent exercer leurs pouvoirs, malgré toute vacance en leur sein.

Quorum

(2) La majorité du nombre minimal d'administrateurs prévu par la présente partie pour le conseil d'administration, ou un comité d'administrateurs, ou le nombre supérieur fixé par règlement administratif, constitue le quorum.

Présence
continue

(3) L'administrateur qui s'absente temporairement d'une réunion du conseil en conformité avec le paragraphe 837(1) est réputé être présent pour l'application du présent article.

Majorité de
résidents
canadiens

819. (1) Les administrateurs ne peuvent délibérer en conseil ou en comité que si :

- a) dans le cas de la filiale d'une institution étrangère, au moins la moitié des présents sont des résidents canadiens;
- b) dans les autres cas, la majorité des présents sont des résidents canadiens.

Exception

(2) Il peut cependant y avoir dérogation au paragraphe (1), lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) parmi les administrateurs absents, un résident canadien approuve les délibérations par écrit, par communication téléphonique ou électronique ou par tout autre moyen de communication;
- b) la présence de cet administrateur aurait permis d'atteindre le nombre d'administrateurs requis.

Participation
par téléphone

820. (1) Sous réserve des règlements administratifs, une réunion du conseil ou d'un de ses comités peut se tenir par tout moyen de communication téléphonique ou électronique ou par tout autre moyen permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux.

Présomption de
présence

(2) Les administrateurs qui participent à une réunion selon les modes prévus au paragraphe (1) sont réputés, pour l'application de la présente partie, y être présents.

Résolution
tenant lieu de
réunion

821. (1) La résolution écrite, signée de tous les administrateurs habiles à voter en l'occurrence lors de la réunion, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors de la réunion.

Dépôt de la
résolution

(2) Un exemplaire des résolutions visées au paragraphe (1) doit être conservé avec les procès-verbaux des réunions des administrateurs.

Résolution
tenant lieu de
réunion d'un
comité

(3) La résolution écrite, signée de tous les administrateurs habiles à voter en l'occurrence lors de la réunion d'un comité du conseil d'administration – à l'exception d'une résolution du comité de vérification dans le cadre du paragraphe 829(3) –, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors de la réunion.

Dépôt de la
résolution

(4) Un exemplaire des résolutions visées au paragraphe (3) doit être conservé avec les procès-verbaux des réunions du comité du conseil d'administration.

Désaccord

822. (1) L'administrateur présent à une réunion du conseil ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées ou à toutes les mesures prises, sauf si, selon le cas :

a) son désaccord est consigné au procès-verbal ou il demande qu'il y soit consigné;

b) il a exprimé son désaccord dans un document envoyé au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de celle-ci;

c) il exprime son désaccord dans un document qu'il remet ou envoie – par courrier recommandé –, au siège de la société de portefeuille d'assurances, immédiatement après l'ajournement de la réunion.

Perte du droit
au désaccord

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique toutefois pas dans le cas où l'administrateur a approuvé – par vote ou acquiescement – l'adoption d'une résolution.

Désaccord d'un
administrateur
absent

(3) L'administrateur absent d'une réunion est réputé avoir acquiescé à toute résolution ou mesure adoptée à l'occasion de celle-ci, sauf si, dans les sept jours suivant la date où il a pris connaissance de cette résolution, il fait :

a) soit consigner son désaccord au procès-verbal de la réunion;

b) soit remettre ou envoyer – par courrier recommandé – au siège de la société de portefeuille d'assurances le document dans lequel il exprime son désaccord.

Registre de
présence

823. (1) La société de portefeuille d'assurances doit tenir un registre de présence des administrateurs qui participent aux réunions du conseil d'administration ou de ses comités.

Envoi aux
actionnaires

(2) La société de portefeuille d'assurances joint à l'avis d'assemblée annuelle envoyé à chaque actionnaire un extrait du registre indiquant le nombre total des réunions du conseil d'administration ou de ses comités et le nombre auquel chaque administrateur a assisté au cours de l'exercice précédent.

Réunion
convoquée par
le surintendant

824. (1) Le surintendant peut, s'il l'estime nécessaire, exiger, par avis écrit, qu'une société de portefeuille d'assurances tienne

une réunion du conseil pour étudier les questions précisées dans l'avis.

Présence du
surintendant

(2) Le surintendant a le droit d'assister à une telle réunion et d'y prendre la parole.

Règlements administratifs<?[qfl]>

Règlements
administratifs

825. (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, les administrateurs peuvent, par résolution, prendre, modifier ou révoquer tout règlement administratif régissant tant l'activité commerciale que les affaires internes de la société de portefeuille d'assurances.

Approbation des
actionnaires

(2) Le cas échéant, les administrateurs soumettent les mesures prises, dès l'assemblée suivante, aux actionnaires qui peuvent, par résolution, les confirmer ou les modifier.

Date d'effet

(3) Sauf disposition contraire de la présente partie, les mesures prennent effet à compter de la date de la résolution des administrateurs. Après confirmation ou modification par les actionnaires, elles demeurent en vigueur dans leur version initiale ou modifiée, selon le cas; elles cessent d'avoir effet en cas d'application du paragraphe (4).

Cessation
d'effet

(4) Les mesures cessent d'avoir effet après leur rejet par les actionnaires ou, en cas d'inobservation du paragraphe (2) par les administrateurs, à compter de la date de l'assemblée des actionnaires suivante; toute résolution ultérieure des administrateurs, visant essentiellement le même but, ne peut entrer en vigueur qu'après sa confirmation ou sa modification par les actionnaires.

Proposition
d'un
actionnaire

826. Tout actionnaire habile à voter à une assemblée annuelle peut, conformément aux articles 770 et 771, proposer la prise, la modification ou la révocation d'un règlement administratif.

Présomption

827. (1) Les règlements administratifs de la société de portefeuille d'assurances sont réputés prévoir les questions que, aux termes de la présente partie, ils devraient traiter et qui étaient prévues dans l'acte constitutif d'une personne morale prorogée comme société de portefeuille d'assurances en vertu de la présente partie, à la date de prorogation.

Abrogation ou modification

(2) En cas de modification ou d'abrogation de ces questions, par un règlement administratif de la société de portefeuille d'assurances pris conformément aux articles 825 et 826, c'est ce dernier qui prévaut.

Comités du conseil d'administration<?[qfl]>

Comités

828. Outre les comités visés au paragraphe 794(2), les administrateurs peuvent, en tant que de besoin, constituer d'autres comités et, sous réserve de l'article 832, leur déléguer les pouvoirs ou fonctions qu'ils estiment appropriés.

Comité de vérification

829. (1) Le comité de vérification se compose d'au moins trois administrateurs.

Composition

(2) Aucun employé ou dirigeant de la société de portefeuille d'assurances ou d'une filiale de celle-ci ne peut être membre du comité de vérification.

Fonctions du comité

(3) Le comité de vérification a pour tâche de :

a) passer en revue le rapport annuel de la société de portefeuille d'assurances avant son approbation par les administrateurs;

b) revoir tout relevé de la société de portefeuille d'assurances précisé par le surintendant;

c) requérir la direction de mettre en place des mécanismes appropriés de contrôle interne;

d) revoir, évaluer et approuver ces mécanismes;

e) vérifier tous placements et opérations susceptibles de nuire à la bonne situation financière de la société de portefeuille d'assurances et portés à son attention par le vérificateur ou un dirigeant;

f) rencontrer le vérificateur pour discuter du rapport annuel, des relevés ou des opérations visés au présent paragraphe;

g) rencontrer le vérificateur en chef interne ou un dirigeant ou employé de la société de portefeuille d'assurances exerçant des fonctions analogues, ainsi que la direction de la société, pour discuter de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne mis en place par celle-ci.

Rapport

(4) Le comité fait son rapport sur le rapport annuel et les relevés avant que ceux-ci ne soient approuvés par les administrateurs conformément à la présente partie.

Réunion des administrateurs

(5) Le comité de vérification peut convoquer une réunion des administrateurs afin d'étudier les questions qui l'intéressent.

Mandat des administrateurs et dirigeants

Premier dirigeant

830. Le conseil d'administration choisit en son sein un premier dirigeant, qui doit résider habituellement au Canada et à qui, sous réserve de l'article 832, il peut déléguer ses pouvoirs.

Nomination des dirigeants

831. (1) Les administrateurs d'une société de portefeuille d'assurances peuvent, sous réserve des règlements administratifs, créer les postes de direction, en nommer les titulaires, préciser les fonctions de ceux-ci et leur déléguer les pouvoirs nécessaires,

sous réserve de l'article 832, pour gérer l'activité commerciale et les affaires internes de la société.

Administrateurs
et dirigeants

(2) Sous réserve de l'article 799, un administrateur peut être nommé à n'importe quel poste de direction.

Cumul de postes

(3) La même personne peut occuper plusieurs postes de direction.

Interdictions

832. Les administrateurs ne peuvent déléguer aucun des pouvoirs suivants :

- a) soumettre à l'examen des actionnaires des questions qui requièrent l'approbation de ceux-ci;
- b) combler les vacances survenues au sein du conseil d'administration ou d'un de ses comités, ou pourvoir le poste de vérificateur de la société de portefeuille d'assurances;
- c) émettre ou faire émettre des valeurs mobilières sauf selon les modalités qu'ils autorisent;
- d) déclarer des dividendes;
- e) autoriser l'acquisition par la société de portefeuille d'assurances en vertu de l'article 754, notamment par rachat, des actions émises par elle;
- f) autoriser le versement d'une commission sur une émission d'actions;
- g) approuver les circulaires de la direction sollicitant des procurations;
- h) sauf disposition contraire de la présente partie, approuver le rapport annuel ou les autres états financiers de la société de portefeuille d'assurances;
- i) prendre, modifier ou révoquer des règlements administratifs.

Rémunération

833. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des règlements administratifs, les administrateurs peuvent fixer

leur propre rémunération ainsi que celle des dirigeants et des employés de la société de portefeuille d'assurances.

Règlement
administratif
obligatoire

(2) Les administrateurs ne peuvent, en tant que tels, toucher aucune rémunération tant qu'un règlement administratif, fixant le montant global qui peut leur être versé à ce titre pour une période déterminée, n'a pas été approuvé par résolution extraordinaire.

Validité des
actes

834. (1) Les actes des administrateurs ou des dirigeants sont valides malgré l'irrégularité de leur élection ou nomination, ou leur inhabilité.

Validité des
actes

(2) Les actes du conseil d'administration sont valides malgré l'irrégularité de sa composition ou de son élection ou de la nomination d'un de ses membres.

Présence aux
assemblées

835. Les administrateurs ont le droit d'assister à toutes les assemblées des actionnaires et d'y prendre la parole.

Conflits d'intérêts<?[qfl]>

Divulgateion des
intérêts

836. (1) Doit faire connaître par écrit à la société de portefeuille d'assurances la nature et l'étendue de son intérêt, ou demander qu'elles soient consignées au procès-verbal de la réunion du conseil en cause, l'administrateur ou le dirigeant qui :

a) soit est partie à un contrat important ou projet de contrat important avec la société de portefeuille d'assurances;

b) soit est également administrateur ou dirigeant d'une entité partie à un tel contrat ou projet;

c) soit possède un intérêt important dans une partie à un contrat important ou projet de contrat important avec la société de portefeuille d'assurances.

Moment de la
divulgarion
pour
l'administrateur

(2) La divulgation requise au paragraphe (1) se fait, dans le cas d'un administrateur, lors de la première réunion des administrateurs :

- a) au cours de laquelle le projet de contrat est étudié;
- b) suivant le moment où l'administrateur qui n'avait aucun intérêt dans le projet de contrat en acquiert un;
- c) suivant le moment où l'administrateur acquiert un intérêt dans un contrat déjà conclu;
- d) suivant le moment où devient administrateur de la société de portefeuille d'assurances toute personne ayant un intérêt dans un contrat.

Moment de la
divulgarion
pour le
dirigeant

(3) Le dirigeant qui n'est pas administrateur doit procéder à la divulgation immédiatement après :

- a) avoir appris que le contrat ou le projet a été ou sera examiné lors d'une réunion du conseil;
- b) avoir acquis l'intérêt, s'il l'acquiert après la conclusion du contrat;
- c) être devenu dirigeant, s'il le devient après l'acquisition de l'intérêt.

Moment de la
divulgarion
pour
l'administrateur
et le
dirigeant

(4) L'administrateur ou le dirigeant visé au paragraphe (1) doit faire savoir par écrit à la société de portefeuille d'assurances la nature et l'étendue de son intérêt, ou demander qu'elles soient consignées au procès-verbal de la réunion du conseil en cause, dès qu'il a connaissance d'un contrat important ou projet de contrat important qui, dans le cours normal de l'activité commerciale de la société, ne requiert l'approbation ni des administrateurs, ni des actionnaires.

Abstention

837. (1) L'administrateur visé au paragraphe 836(1) doit s'absenter de la réunion pendant que le contrat est étudié et ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour le faire approuver, sauf s'il s'agit d'un contrat :

a) garantissant un emprunt ou des obligations qu'il a contractés pour le compte de la société de portefeuille d'assurances ou d'une filiale de celle-ci;

b) portant essentiellement sur sa rémunération en qualité d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la société de portefeuille d'assurances ou d'une filiale de celle-ci ou d'une entité contrôlée par la société ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier;

c) portant sur l'indemnité prévue à l'article 846 ou sur l'assurance prévue à l'article 847;

d) conclu avec une entité du groupe de la société de portefeuille d'assurances.

Inéligibilité

(2) L'administrateur qui, sciemment, contrevient au paragraphe (1) cesse d'occuper son poste et devient inéligible à la charge d'administrateur d'une société de portefeuille d'assurances, d'une société de portefeuille bancaire ou de toute autre institution financière constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi fédérale pendant les cinq ans qui suivent.

Validité des actes de la société

(3) Les actes du conseil d'administration d'une société de portefeuille d'assurances ou d'un comité de celui-ci ne sont pas nuls au seul motif que l'une des personnes agissant à titre d'administrateur a cessé, aux termes du paragraphe (2), d'occuper son poste.

Déclaration
suffisante
d'intérêt

838. Pour l'application du paragraphe 836(1), quiconque donne au conseil un avis général lui faisant savoir qu'il est administrateur ou dirigeant d'une entité ou possède un intérêt important dans une personne, et doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat conclu avec cette entité ou personne, s'acquitte de son obligation de déclaration d'intérêt.

Normes
relatives à la
nullité

839. Un contrat important entre la société de portefeuille d'assurances et soit un de ses administrateurs ou dirigeants, soit une autre entité dont est également administrateur ou dirigeant un de ses administrateurs ou dirigeants, ou entre la société et une personne dans laquelle un de ses administrateurs ou dirigeants a un intérêt important, n'est pas entaché de nullité pour ce seul motif ou au motif que l'un de ces administrateurs est présent ou permet d'atteindre le quorum à la réunion du conseil d'administration ou du comité qui a autorisé le contrat, si, d'une part, l'administrateur ou le dirigeant a déclaré l'intérêt en question conformément aux paragraphes 836(2) à (4) ou à l'article 838 et, d'autre part, le contrat a été approuvé par les administrateurs ou les actionnaires de la société et il était alors équitable pour celle-ci.

Demande au
tribunal

840. En cas de manquement aux articles 836 et 838, le tribunal peut, à la demande de la société de portefeuille d'assurances ou d'un actionnaire, annuler le contrat selon les modalités qu'il estime indiquées.

Responsabilité, exonération et indemnisation<?[qfl]>

Responsabilité
des
administrateurs

841. (1) Les administrateurs qui, par vote ou acquiescement, approuvent l'adoption d'une résolution autorisant une émission d'actions contraire au paragraphe 748(1) ou de titres secondaires contraire à l'article 762, en contrepartie d'un apport autre qu'en numéraire, sont solidairement tenus de verser à la société de portefeuille d'assurances la différence entre la juste valeur de

cet apport et celle de l'apport en numéraire qu'elle aurait dû recevoir à la date de la résolution.

Responsabilités supplémentaires

(2) Sont solidairement tenus de restituer à la société de portefeuille d'assurances les sommes en cause non encore recouvrées et les sommes perdues par elle les administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption d'une résolution autorisant, selon le cas :

- a) l'achat ou le rachat d'actions en violation de l'article 754;
- b) la réduction du capital en violation de l'article 757;
- c) le versement d'un dividende en violation de l'article 761;
- d) le versement d'une indemnité en violation de l'article 846.

Répétition

842. (1) L'administrateur qui a satisfait au jugement rendu aux termes de l'article 841 peut répéter les parts des autres administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption de la mesure illégale en cause.

Recours

(2) L'administrateur tenu responsable aux termes de l'article 841 a le droit de demander au tribunal une ordonnance obligeant toute personne, notamment un actionnaire, à lui remettre les fonds ou biens reçus en violation des articles 754, 757, 761 ou 846.

Ordonnance judiciaire

(3) Le tribunal peut, s'il est convaincu que cela est équitable :

- a) ordonner aux personnes de remettre à l'administrateur les fonds ou biens reçus contrairement aux articles 754, 757, 761 ou 846;
- b) ordonner à la société de portefeuille d'assurances de rétrocéder les actions à la personne de qui elle les a acquises, notamment par achat ou rachat, ou d'en émettre en sa faveur;
- c) rendre toute autre ordonnance qu'il estime pertinente.

Prescription

843. Les actions exercées relativement à la responsabilité prévue à l'article 841 se prescrivent par deux ans à compter de la date de la résolution autorisant l'acte incriminé.

Responsabilité des administrateurs envers les employés

844. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les administrateurs sont solidairement responsables, envers chacun des employés de la société de portefeuille d'assurances, des dettes liées aux services exécutés pour le compte de cette dernière pendant leur mandat, et ce jusqu'à concurrence de six mois de salaire.

Conditions préalables

(2) La responsabilité définie au paragraphe (1) n'est toutefois engagée que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'exécution n'a pu satisfaire au montant accordé par jugement, à la suite d'une action en recouvrement de la créance intentée contre la société de portefeuille d'assurances dans les six mois de l'échéance;

b) l'existence de la créance est établie dans les six mois de la première des dates suivantes : celle du début des procédures de liquidation ou de dissolution de la société de portefeuille d'assurances ou celle de sa dissolution;

c) l'existence de la créance est établie dans les six mois suivant une cession de biens ou une ordonnance de mise sous séquestre frappant la société de portefeuille d'assurances conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Limite

(3) La responsabilité des administrateurs n'est engagée aux termes du paragraphe (1) que si l'action est intentée durant leur mandat ou dans les deux ans suivant la cessation de celui-ci.

Obligation après exécution

(4) Les administrateurs ne sont tenus que des sommes restant à recouvrer après l'exécution visée à l'alinéa (2)a).

Subrogation de
l'administrateur

(5) L'administrateur qui acquitte les créances visées au paragraphe (1), dont l'existence est établie au cours d'une procédure soit de liquidation et de dissolution, soit de faillite, est subrogé aux titres de préférence de l'employé et, le cas échéant, aux droits constatés dans le jugement.

Répétition

(6) L'administrateur qui acquitte une créance conformément au présent article peut répéter les parts des administrateurs tenus également responsables.

Foi à des
déclarations

845. N'est pas engagée, aux termes des paragraphes 795(1) ou (2) ou des articles 841 ou 844, la responsabilité de l'administrateur, du dirigeant ou de l'employé qui s'appuie de bonne foi sur :

a) des états financiers de la société de portefeuille d'assurances reflétant fidèlement sa situation, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur;

b) les rapports des personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs déclarations, notamment les actuaires, avocats, notaires ou comptables.

Indemnisation

846. (1) La société de portefeuille d'assurances peut indemniser ses administrateurs ou ses dirigeants – ou leurs prédécesseurs –, ainsi que les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une entité dont elle est ou a été actionnaire ou créancière, de tous leurs frais, y compris les montants versés en règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, entraînés par des procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, sauf à l'occasion d'actions intentées par la société ou pour son compte en vue d'obtenir un jugement favorable, si :

a) d'une part, ils ont agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la société de portefeuille d'assurances;

b) d'autre part, dans le cas de procédures pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi.

Indemnisation
lors d'actions
indirectes

(2) Si elles remplissent les conditions énoncées au paragraphe (1), la société de portefeuille d'assurances peut, avec l'agrément du tribunal, indemniser les personnes qui y sont visées de tous leurs frais, y compris tout montant versé en règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, résultant du fait qu'elles ont été parties, en raison de leurs fonctions, à des actions intentées par la société, ou par l'entité ou pour leur compte, en vue d'obtenir un jugement favorable.

Droit à
l'indemnisation

(3) Par dérogation aux autres dispositions du présent article, les personnes visées au paragraphe (1) sont indemnisables par la société de portefeuille d'assurances pour tous leurs frais, y compris tout montant versé en règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, entraînés par des procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles elles étaient parties en raison de leurs fonctions, dans la mesure où :

a) d'une part, elles ont obtenu gain de cause sur la plupart de leurs moyens de défense au fond;

b) d'autre part, elles remplissent les conditions énoncées au paragraphe (1).

Héritiers

(4) La société de portefeuille d'assurances peut, dans la mesure prévue aux paragraphes (1) à (3), indemniser les héritiers ou les représentants personnels de toute personne qu'elle peut indemniser en application de ces paragraphes.

Assurances des
administrateurs
et dirigeants

847. La société de portefeuille d'assurances peut souscrire au profit des personnes visées à l'article 846 une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent :

a) soit pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant, à l'exception de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux de ses intérêts;

b) soit pour avoir, à sa demande, agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une autre entité, à l'exception de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de celle-ci.

Demande au
tribunal

848. (1) À la demande de la société de portefeuille d'assurances ou de l'une des personnes visées à l'article 846, le tribunal peut, par ordonnance, approuver toute indemnisation prévue à cet article et prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée.

Avis au
surintendant

(2) L'auteur de la demande visée au paragraphe (1) doit en informer par écrit le surintendant; celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat lors de l'audition de la demande.

Autre avis

(3) Le tribunal saisi peut ordonner qu'avis soit donné à tout intéressé; celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat lors de l'audition de la demande.

Sous-section 4

Modifications de structure

Modifications – lettres patentes<?[qfl]>

Acte
constitutif

849. Le ministre peut, sur demande de la société de portefeuille d'assurances dûment autorisée par résolution extraordinaire, approuver toute proposition visant à ajouter, modifier ou supprimer, dans l'acte constitutif, toute disposition pouvant y figurer aux termes de la présente partie.

Lettres
patentes
modificatives

850. (1) Sur réception de la demande visée à l'article 849, le ministre peut délivrer des lettres patentes mettant en œuvre la proposition.

Effet des
lettres
patentes

(2) Les lettres patentes prennent effet à la date indiquée.

Modifications – règlements administratifs<?[qfl]>

Règlements
administratifs

851. (1) Le conseil d'administration peut prendre, modifier ou révoquer les règlements administratifs de la façon prévue aux paragraphes (2) et (3) et aux articles 852 à 856 afin :

a) de modifier le nombre maximal, s'il en est, d'actions de toute catégorie que la société de portefeuille d'assurances est autorisée à émettre;

b) de créer des catégories d'actions;

c) de modifier la désignation de tout ou partie de ses actions, et d'ajouter, de modifier ou de supprimer tous droits, privilèges, restrictions et conditions, y compris le droit à des dividendes accumulés, concernant tout ou partie de ses actions, émises ou non;

d) de modifier le nombre d'actions, émises ou non, d'une catégorie ou d'une série ou de les changer de catégorie ou de série;

e) de diviser en séries une catégorie d'actions, émises ou non, en indiquant le nombre maximal, s'il en est, d'actions par série, ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions dont elles sont assorties;

f) d'autoriser le conseil d'administration à diviser en séries une catégorie d'actions non émises, en indiquant le nombre maximal, s'il en est, d'actions par série, ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions dont elles sont assorties;

g) d'autoriser le conseil d'administration à modifier les droits, privilèges, restrictions et conditions dont sont assorties les actions non émises d'une série;

h) de révoquer, de limiter ou d'étendre les autorisations conférées en vertu des alinéas f) et g);

i) de modifier le nombre des administrateurs, sous réserve du paragraphe 796(1) et de l'article 803;

j) de changer la dénomination sociale de la société de portefeuille d'assurances;

k) de changer le lieu, au Canada, du siège de la société de portefeuille d'assurances.

Approbation des actionnaires

(2) Le conseil d'administration doit soumettre les règlements administratifs et leurs modifications ou révocations prévus au paragraphe (1) aux actionnaires habiles à voter, qui peuvent, par résolution extraordinaire, les confirmer, modifier ou rejeter.

Date d'entrée en vigueur

(3) L'entrée en vigueur des règlements administratifs, ou de leurs modifications ou révocations, est subordonnée à leur confirmation préalable par les actionnaires conformément au paragraphe (2) et, dans le cas de l'alinéa (1)j), à l'approbation du surintendant.

Vote par catégorie

852. (1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs relative aux modifications visées aux alinéas a), b) ou e), les détenteurs d'actions d'une catégorie ou, sous réserve du paragraphe (2), d'une série, ont le droit de voter séparément sur les propositions de modification des règlements administratifs visant à :

a) changer le nombre maximal autorisé d'actions de cette catégorie ou à augmenter le nombre maximal d'actions autorisées d'une autre catégorie conférant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs;

b) faire échanger, reclasser ou annuler tout ou partie des actions de cette catégorie;

c) étendre, modifier ou supprimer les droits, privilèges, restrictions ou conditions dont sont assorties les actions de cette catégorie, notamment :

(i) en supprimant ou modifiant, de manière préjudiciable, le droit aux dividendes accumulés ou cumulatifs,

(ii) en étendant, supprimant ou modifiant, de manière préjudiciable, les droits de rachat,

(iii) en réduisant ou supprimant une préférence en matière de dividende ou de liquidation,

(iv) en étendant, supprimant ou modifiant, de manière préjudiciable, les privilèges de conversion, options, droits de vote, de transfert, de préemption ou d'acquisition de valeurs mobilières ou les dispositions relatives aux fonds d'amortissement;

d) accroître les droits ou privilèges des actions d'une autre catégorie, conférant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs à ceux de cette catégorie;

e) créer une catégorie d'actions égales ou supérieures à celles de cette catégorie;

f) rendre égales ou supérieures aux actions de cette catégorie, les actions d'une catégorie conférant des droits ou des privilèges inférieurs;

g) faire échanger, contre celles de cette catégorie, tout ou partie des actions d'une autre catégorie ou créer un droit à cette fin.

Limitation

(2) Les détenteurs d'actions d'une série n'ont toutefois le droit de voter séparément que sur les adjonctions ou les modifications visant la série et non l'ensemble de la catégorie.

Droit de vote

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent même si les actions d'une catégorie ne confèrent aucun droit de vote par ailleurs.

Résolutions distinctes

853. L'adoption de toute proposition de modification ou d'adjonction visée au paragraphe 852(1) est subordonnée à son approbation par voie de résolution extraordinaire votée séparément par les actionnaires de chaque catégorie ou série intéressée.

Annulation

854. Le conseil d'administration peut, si les actionnaires l'y autorisent dans la résolution extraordinaire prévue au paragraphe 851(2), annuler la résolution.

Proposition de
modification

855. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout administrateur ou tout actionnaire ayant le droit de voter à une assemblée annuelle peut, conformément aux articles 770 et 771, présenter une proposition de prise, de modification ou de révocation des règlements administratifs de la société de portefeuille d'assurances visés au paragraphe 851(1) ou de la demande visée à l'article 849.

Avis de
modification

(2) La proposition de modification de l'acte constitutif ou de la prise, modification ou révocation d'un règlement administratif de la société de portefeuille d'assurances visant à mettre en œuvre les modifications prévues au paragraphe 851(1) doit figurer dans l'avis de convocation de l'assemblée où elle sera examinée.

Maintien des
droits

856. Les modifications de l'acte constitutif ou des règlements administratifs ne portent pas atteinte aux causes d'actions déjà nées pouvant engager la société de portefeuille d'assurances, ses administrateurs ou ses dirigeants, ni aux procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles ils sont parties.

Fusion<?[qfl]>

Demande de
fusion

857. Sur requête conjointe de plusieurs personnes morales qui sont constituées sous le régime d'une loi fédérale, y compris des sociétés et des sociétés de portefeuille d'assurances, et dont aucune n'est une société mutuelle, le ministre peut délivrer des lettres patentes les fusionnant et les prorogeant en une seule société de portefeuille d'assurances.

Convention de
fusion

858. (1) Les requérants qui se proposent de fusionner doivent conclure une convention de fusion.

Contenu de la
convention

(2) La convention concernant la fusion énonce les modalités de celle-ci et notamment :

a) la dénomination sociale et le lieu prévu au Canada du siège de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion;

b) les nom et lieu de résidence habituelle des futurs administrateurs de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion;

c) les modalités d'échange d'actions de chaque requérant contre les actions ou autres valeurs mobilières de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion;

d) au cas où des actions de l'un de ces requérants ne doivent pas être échangées contre des actions ou autres valeurs mobilières de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion, la somme en numéraire ou les valeurs mobilières que les détenteurs de ces actions doivent recevoir en plus ou à la place des actions ou autres valeurs mobilières de la société issue de la fusion;

e) le mode de paiement en numéraire remplaçant l'émission de fractions d'actions de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion ou de toute autre personne morale;

f) les futurs règlements administratifs de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion;

g) les détails des autres dispositions nécessaires pour parfaire la fusion et pour assurer la gestion et l'exploitation de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion;

h) la date à laquelle la fusion doit prendre effet.

Annulation des
actions sans
remboursement

(3) La convention de fusion doit prévoir, au moment de la fusion, l'annulation, sans remboursement du capital qu'elles représentent, des actions de l'un des requérants, détenues par un autre de ces requérants ou pour son compte, mais ne peut prévoir l'échange de ces actions contre celles de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion. Sont exclues de l'application du présent article les actions détenues à titre de représentant personnel ou de sûreté.

Approbation du ministre

859. L'approbation prévue au paragraphe 860(4) est sans effet si, au préalable, le ministre n'a pas approuvé par écrit la convention de fusion.

Approbation des actionnaires

860. (1) Le conseil d'administration de chacune des personnes morales requérantes doit soumettre la convention de fusion, pour approbation, à l'assemblée des actionnaires de la personne morale requérante et aux détenteurs d'actions de chaque catégorie ou série.

Droit de vote

(2) Chaque action des personnes morales requérantes, assortie ou non du droit de vote, emporte droit de vote quant à la fusion.

Vote par catégorie

(3) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série de chaque requérant ont le droit de voter séparément sur la convention de fusion si celle-ci contient une clause qui, dans une proposition de modification des règlements administratifs ou de l'acte constitutif du requérant, leur aurait conféré ce droit.

Résolution extraordinaire

(4) Sous réserve du paragraphe (3), l'adoption de la convention de fusion intervient lors de l'approbation par résolution extraordinaire des actionnaires de chaque personne morale requérante.

Annulation

(5) Le conseil d'administration de l'une des personnes morales requérantes peut annuler la convention de fusion, si celle-ci comporte une disposition à cet effet, avant la délivrance des lettres patentes de fusion, malgré son approbation par les actionnaires des requérantes ou de certaines d'entre elles.

Fusion verticale simplifiée

861. (1) La société de portefeuille d'assurances peut, sans se conformer aux articles 858 à 860, fusionner avec une ou plusieurs personnes morales constituées sous le régime d'une loi fédérale qui sont ses filiales en propriété exclusive lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) leur conseil d'administration respectif approuve la fusion par voie de résolution;

b) ces résolutions prévoient à la fois que :

(i) les actions des filiales fusionnantes seront annulées sans remboursement de capital,

(ii) les lettres patentes de fusion et les règlements administratifs de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion seront identiques à l'acte constitutif et aux règlements administratifs de la société de portefeuille d'assurances fusionnante qui est la société mère,

(iii) la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion n'émettra aucune valeur mobilière à cette occasion.

Fusion
horizontale
simplifiée

(2) Plusieurs personnes morales constituées sous le régime d'une loi fédérale qui sont des filiales en propriété exclusive de la même société mère peuvent fusionner en une seule et même société de portefeuille d'assurances sans se conformer aux articles 858 à 860 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) au moins une des personnes morales requérantes est une société de portefeuille d'assurances;

b) leur conseil d'administration respectif approuve la fusion par voie de résolution;

c) ces résolutions prévoient à la fois que :

(i) les actions de toutes les personnes morales requérantes, sauf celles de l'une d'entre elles qui est une société de portefeuille d'assurances, seront annulées sans remboursement de capital,

(ii) les lettres patentes de fusion et les règlements administratifs de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion seront identiques à l'acte constitutif et aux

règlements administratifs de la société de portefeuille d'assurances fusionnante dont les actions ne sont pas annulées,

(iii) le capital déclaré de toutes les filiales fusionnantes dont les actions sont annulées sera ajouté à celui de la société de portefeuille d'assurances fusionnante dont les actions ne sont pas annulées.

Approbation de
la convention
par le ministre

862. (1) Sous réserve du paragraphe (2), sauf s'il y a annulation de la convention de fusion conformément au paragraphe 860(5), les requérants doivent, dans les trois mois suivant soit l'approbation de la convention prévue au paragraphe 860(4) soit l'approbation des conseils d'administration prévue à l'article 861, demander conjointement au ministre des lettres patentes fusionnant et prorogeant les requérants en une seule et même société de portefeuille d'assurances.

Conditions
préalables

(2) La demande de lettres patentes ne peut être présentée que si, à la fois :

a) au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, un avis d'intention a été publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal à grand tirage au lieu ou près du lieu du siège de chaque requérant;

b) les requérants peuvent démontrer de façon satisfaisante qu'ils se sont conformés aux exigences de la présente partie relatives à la fusion.

Application des
articles 709 à
711

(3) Lorsque plusieurs personnes morales dont aucune n'est une société de portefeuille d'assurances demandent l'émission de lettres patentes en vertu du paragraphe (1), les articles 709 à 711 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Facteurs à
considérer

(4) Avant de délivrer des lettres patentes de fusion, le ministre prend en compte tous les facteurs qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

a) les moyens financiers des requérants pour le soutien financier continu de toute société qui sera la filiale de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion;

b) le sérieux et la faisabilité de leurs plans pour la conduite et l'expansion futures de l'activité de toute société qui sera la filiale de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion;

c) leur expérience et leur dossier professionnel;

d) la réputation des requérants pour ce qui est de leur exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;

e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter la société de portefeuille d'assurances de manière responsable;

f) les conséquences de l'intégration des activités et des entreprises des requérants sur la conduite de ces activités et entreprises;

g) s'agissant d'une société de portefeuille d'assurances à l'égard de laquelle le paragraphe 927(5) s'applique ou à l'égard de laquelle le paragraphe 927(6) s'est déjà appliqué, l'avis du surintendant quant à l'influence que pourrait avoir la structure organisationnelle projetée de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion et des membres de son groupe sur la réglementation et la supervision de toute société qui sera sa filiale, compte tenu :

(i) d'une part, de la nature et de l'étendue des activités projetées de prestation de services financiers des membres du groupe de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion,

(ii) d'autre part, de la nature et de l'étendue de la réglementation et de la supervision liées aux activités projetées de prestation de services financiers des membres du groupe de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion;

h) l'intérêt du système financier canadien.

Restriction

(5) Le ministre ne peut toutefois délivrer des lettres patentes de fusion dans le cadre de l'article 863 avant le 1^{er} janvier 2002 fusionnant une société transformée à l'égard de laquelle les paragraphes 407(4) ou (11) s'appliquent, une société à laquelle les paragraphes 407(5) ou (12) s'appliquent ou une société de portefeuille d'assurances à laquelle les paragraphes 407(6) ou (13) s'appliquent avec une autre personne morale.

Réserve

(6) Dans le cas où l'un des requérants est une société transformée à l'égard de laquelle le paragraphe 407(4) s'applique, une société à laquelle le paragraphe 407(5) s'applique ou une société de portefeuille d'assurances à laquelle le paragraphe 407(6) s'applique, le ministre ne peut délivrer de lettres patentes que si la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion est à participation multiple.

Précision

(7) Si l'un des requérants est une société transformée à l'égard de laquelle le paragraphe 407(4) s'applique, une société à laquelle le paragraphe 407(5) s'applique ou une société de portefeuille d'assurances à laquelle le paragraphe 407(6) s'applique et si des lettres patentes de fusion sont délivrées, la société issue de la fusion est réputée être une société de portefeuille d'assurances à l'égard de laquelle le paragraphe 927(4) s'applique.

Lettres patentes de fusion

863. (1) Le ministre peut, sur demande présentée conformément à l'article 862, délivrer des lettres patentes fusionnant et prorogeant les requérants en une seule et même société de portefeuille d'assurances.

Lettres patentes

(2) L'article 713 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la délivrance de lettres patentes de fusion visée au présent article.

Publication d'un avis

(3) Le surintendant fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de délivrance des lettres patentes.

Ordonnance

864. (1) En cas de manquement aux conditions afférentes à la délivrance de lettres patentes de fusion, le ministre peut, en plus de toute autre mesure qu'il est déjà habilité à prendre sous le régime de la présente loi, demander à un tribunal de rendre une ordonnance obligeant la société de portefeuille d'assurances ou ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires en faute à mettre fin ou remédier au manquement, ou toute autre ordonnance qu'il juge indiquée en l'espèce. Le tribunal peut acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Appel

(2) L'ordonnance peut être portée en appel de la même manière et devant la même juridiction que toute autre ordonnance rendue par le tribunal.

Effet des lettres patentes

865. (1) À la date figurant sur les lettres patentes :

a) la fusion et prorogation des requérants en une seule et même société de portefeuille d'assurances prend effet;

b) les biens de chaque requérant appartiennent à la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion;

c) la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion est responsable des obligations de chaque requérant;

d) aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions déjà nées;

e) la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion remplace tout requérant dans les procédures civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre celui-ci;

f) toute décision, judiciaire ou quasi judiciaire, rendue en faveur d'un requérant ou contre lui est exécutoire à l'égard de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion;

g) dans le cas où un administrateur ou un dirigeant d'un requérant devient administrateur ou dirigeant de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion, la déclaration

d'intérêt important dans un contrat faite à un requérant est réputée avoir été faite à la société issue de la fusion;

h) les lettres patentes de fusion deviennent l'acte constitutif de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion.

Procès-verbal

(2) La déclaration prévue à l'alinéa (1)g) doit être inscrite au procès-verbal de la première réunion du conseil d'administration de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion.

Disposition transitoire

866. (1) Malgré toute disposition contraire de la présente loi ou des règlements, le ministre peut, par arrêté pris sur recommandation du surintendant, autoriser la société de portefeuille d'assurances ayant reçu les lettres patentes à :

a) exercer une activité commerciale précisée dans l'arrêté interdite par ailleurs par la présente loi mais qu'exerçaient à la date du dépôt de la demande de lettres patentes une ou plusieurs des personnes morales fusionnantes;

b) maintenir en circulation les titres de créance que la présente loi n'autorise pas la société de portefeuille d'assurances à émettre, dans la mesure où ils étaient déjà en circulation à la date du dépôt de la demande de lettres patentes;

c) détenir des éléments d'actif prohibés par la présente loi mais que détenaient, à la date du dépôt de la demande de lettres patentes, une ou plusieurs des personnes morales fusionnantes;

d) acquérir et détenir des éléments d'actif dont l'acquisition et la détention sont interdites à une société de portefeuille d'assurances par la présente loi, si une ou plusieurs des personnes morales fusionnantes se trouvaient dans l'obligation, à la date du dépôt de la demande de lettres patentes, de les acquérir;

e) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada et tenir et traiter à l'étranger les renseignements et les données se rapportant à la tenue et à la conservation de ces livres et registres.

Durée des exceptions

(2) L'autorisation accordée en vertu du paragraphe (1) doit préciser la période de validité, laquelle ne peut excéder :

a) dans les cas visés à l'alinéa (1)a), trente jours à partir de la date de délivrance des lettres patentes ou, lorsque les activités découlent d'ententes existant à la date de délivrance des lettres patentes, la date d'expiration des ententes;

b) dans les cas visés à l'alinéa (1)b), dix ans;

c) deux ans dans les autres cas.

Renouvellement

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut, par arrêté pris sur recommandation du surintendant, accorder les renouvellements d'autorisation qu'il estime nécessaires en ce qui a trait aux questions visées aux alinéas (1)b) à d).

Réserve

(4) Le ministre ne peut accorder d'autorisation qui serait encore valable plus de dix ans :

a) après la date de prise d'effet des lettres patentes de fusion dans les cas visés à l'alinéa (1)b), à moins qu'il n'estime, sur la foi d'une déposition sous serment d'un dirigeant de la société de portefeuille d'assurances, qu'il sera juridiquement impossible à celle-ci de racheter les titres de créance encore en circulation à l'expiration de ce délai et qui font l'objet de l'autorisation;

b) après la date de prise d'effet des lettres patentes de fusion dans les cas visés aux alinéas (1)c) et d).

Ventes d'éléments d'actif<?[qfl]>

Approbation des actionnaires

867. (1) Les ventes, locations ou échanges de la totalité ou la quasi-totalité des biens de la société de portefeuille d'assurances sont soumis à l'approbation des actionnaires conformément aux paragraphes (2) à (7).

Avis d'assemblée

(2) Doit être envoyé aux actionnaires, conformément aux articles 767 et 769, un avis de l'assemblée assorti d'un exemplaire ou d'un résumé de l'acte de vente, de location ou d'échange.

Approbation des actionnaires

(3) Lors de l'assemblée visée au paragraphe (2), les actionnaires peuvent autoriser la vente, la location ou l'échange et en fixer les modalités, ou autoriser les administrateurs à le faire.

Droit de vote

(4) Chaque action de la société de portefeuille d'assurances, assortie ou non du droit de vote, emporte droit de vote.

Vote par catégorie

(5) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série ne sont habiles à voter séparément que si l'opération a un effet particulier sur la catégorie ou série.

Résolution extraordinaire

(6) Pour l'application du paragraphe (1), l'opération n'est effectivement approuvée que si les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série habiles à voter séparément l'ont approuvée par résolution extraordinaire.

Annulation

(7) Sous réserve des droits des tiers, le conseil d'administration de la société de portefeuille d'assurances peut, après approbation de l'opération par les actionnaires, y renoncer si ceux-ci l'y autorisent expressément dans la résolution extraordinaire visée au paragraphe (6).

Sous-section 5

Siège et livres

Siège

868. (1) La société de portefeuille d'assurances maintient en permanence un siège au Canada, au lieu indiqué dans son acte constitutif ou ses règlements administratifs.

Changement
d'adresse

(2) Le conseil d'administration peut changer l'adresse du siège dans les limites du lieu indiqué dans l'acte constitutif ou les règlements administratifs.

Avis de
changement

(3) La société de portefeuille d'assurances envoie dans les quinze jours un avis du changement d'adresse au surintendant.

Livres

869. (1) La société de portefeuille d'assurances tient des livres où figurent :

- a) l'acte constitutif, les règlements administratifs et leurs modifications;
- b) les procès-verbaux des assemblées et les résolutions des actionnaires;
- c) les renseignements visés aux alinéas 994(1)a) et c) à g) et figurant dans l'ensemble des relevés envoyés au surintendant conformément à l'article 994;
- d) le détail des dérogations dont elle bénéficie au titre des articles 725 ou 866.

Autres livres

(2) Outre les livres mentionnés au paragraphe (1), la société de portefeuille d'assurances tient de façon adéquate :

- a) des livres comptables;
- b) des livres contenant les procès-verbaux des réunions de son conseil d'administration et de ses comités ainsi que les résolutions qui y sont adoptées.

Livre des
sociétés de
portefeuille
d'assurances
prorogées

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)b) et du paragraphe (2), « livre » s'entend :

a) dans le cas des personnes morales prorogées comme sociétés de portefeuille d'assurances en vertu de la présente partie, des documents similaires qu'elles devaient légalement tenir avant leur prorogation;

b) dans le cas des personnes morales fusionnées et prorogées comme sociétés de portefeuille d'assurances en vertu de la présente partie, des documents similaires qu'elles devaient légalement tenir avant leur fusion.

Lieu de conservation

870. (1) Les livres sont conservés au siège de la société de portefeuille d'assurances ou en tout lieu au Canada convenant au conseil.

Avis

(2) Lorsque certains livres ne se trouvent pas au siège, la société de portefeuille d'assurances envoie au surintendant un avis du lieu où ils sont conservés.

Examen

(3) Les administrateurs doivent pouvoir examiner à toute heure convenable les livres visés à l'article 869.

Consultation

(4) Les actionnaires et les créanciers, ainsi que leurs représentants personnels, peuvent consulter les livres visés au paragraphe 869(1) pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la société de portefeuille d'assurances et en reproduire gratuitement des extraits ou en obtenir des copies sur paiement de droits raisonnables; dans le cas d'une société de portefeuille d'assurances ayant fait appel au public au sens du paragraphe 288(1), cette faculté doit être accordée à toute autre personne, sur paiement d'un droit raisonnable.

Exemplaires

(5) Les actionnaires peuvent sur demande et sans frais, une fois par année civile, obtenir un exemplaire des règlements administratifs de la société de portefeuille d'assurances.

Accès par voie électronique

(6) L'accès aux renseignements figurant dans les livres visés au paragraphe 869(1) peut être donné à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

Liste des
actionnaires

871. (1) La personne qui a droit d'obtenir la liste principale des actionnaires (appelée « requérant » au présent article) peut demander à la société de portefeuille d'assurances de la lui fournir dans les dix jours suivant la réception de la déclaration sous serment visée au paragraphe (2); sur paiement d'un droit raisonnable, la société doit satisfaire à la demande.

Teneur de la
déclaration

(2) La demande doit être accompagnée d'une déclaration sous serment énonçant :

- a) les nom et adresse du requérant;
- b) les nom et adresse, aux fins de signification, de l'entité éventuellement requérante;
- c) l'engagement de n'utiliser que conformément à l'article 873 la liste principale des actionnaires et les listes supplétives obtenues en vertu des paragraphes (5) et (6).

Dans le cas où le requérant est une entité, celle-ci fait établir la déclaration sous serment par un de ses administrateurs ou dirigeants ou par une personne exerçant des fonctions similaires.

Liste des
actionnaires

(3) Les actionnaires et les créanciers de la société de portefeuille d'assurances, ainsi que leurs représentants personnels, peuvent obtenir la liste principale des actionnaires; toutefois, lorsque la société fait appel au public au sens du paragraphe 288(1), toute personne peut obtenir la liste.

Liste
principale des
actionnaires

(4) La liste principale des actionnaires mise à jour au moins dix jours avant la réception de la déclaration sous serment énonce :

- a) les noms des actionnaires;
- b) le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire;
- c) l'adresse de chaque actionnaire telle qu'elle figure dans les livres.

Listes supplétives

(5) La personne qui affirme dans la déclaration sous serment avoir besoin, outre la liste principale, de listes supplétives quotidiennes indiquant les modifications apportées à la liste principale peut, sur paiement d'un droit raisonnable, en demander la remise à la société de portefeuille d'assurances ou à son mandataire.

Remise des listes supplétives

(6) La société de portefeuille d'assurances ou son mandataire remet les listes supplétives :

- a) dans les dix jours suivant la remise de la liste principale, si les modifications sont antérieures à la date de la remise;
- b) sinon, dans les dix jours suivant la date indiquée dans la dernière liste supplétive.

Détenteurs d'options

872. Il est possible de demander à la société de portefeuille d'assurances de faire figurer sur la liste principale ou supplétive les nom et adresse des détenteurs connus d'options ou de droits d'acquérir des actions de cette société.

Utilisation de la liste des actionnaires

873. La liste des actionnaires obtenue en vertu de l'article 871 ne peut être utilisée que dans le cadre :

- a) soit de tentatives en vue d'influencer le vote des actionnaires de la société de portefeuille d'assurances;

b) soit de l'offre d'acquérir des actions de la société de portefeuille d'assurances;

c) soit de toute autre question concernant les affaires internes de la société de portefeuille d'assurances.

Forme des registres

874. (1) Les livres et registres exigés et autorisés par la présente partie peuvent être tenus :

a) soit dans une reliure, en feuillets mobiles ou sous forme de film;

b) soit à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

Conversion

(2) La société de portefeuille d'assurances peut changer la forme de ses livres et registres.

Destruction

(3) Par dérogation à l'article 877, la société de portefeuille d'assurances peut, lorsqu'elle change la forme de ses registres ou livres, détruire les précédents.

Précautions

875. La société de portefeuille d'assurances et ses mandataires prennent, à l'égard des registres et des autres livres exigés et autorisés par la présente partie, les mesures suffisantes pour :

a) en empêcher la perte ou la destruction;

b) empêcher la falsification des écritures;

c) faciliter la découverte et la rectification des erreurs;

d) faire en sorte qu'aucune personne non autorisée n'ait accès aux renseignements qui y sont contenus ou ne les utilise.

Lieu de conservation et traitement des données

876. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la société de portefeuille d'assurances doit conserver et traiter au Canada les renseignements ou données se rapportant à la tenue et à la conservation de ses livres, sauf si le surintendant a, aux conditions et selon les modalités qu'il estime indiquées, exempté la société de l'application du présent article.

Copies

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la société de portefeuille d'assurances peut en conserver des exemplaires à l'étranger et y traiter les renseignements et les données afférents.

Renseignements à fournir au surintendant

(3) Le cas visé au paragraphe (2) échéant, la société de portefeuille d'assurances en informe le surintendant et lui fournit une liste des exemplaires conservés à l'étranger et une description du traitement à l'étranger des renseignements et des données s'y rapportant, ainsi que les autres renseignements que le surintendant peut exiger.

Traitement des renseignements au Canada

(4) S'il estime que la conservation à l'étranger des exemplaires ou que le fait de traiter à l'étranger les renseignements et données s'y rapportant constitue un obstacle à l'exécution de ses fonctions ou s'il est avisé que cela n'est pas, selon le ministre, dans l'intérêt national, le surintendant ordonne à la société de portefeuille d'assurances d'y procéder au Canada.

Obligation de se conformer

(5) La société de portefeuille d'assurances doit sans délai exécuter l'ordre visé au paragraphe (4).

Directives

(6) Le surintendant doit donner des directives sur les circonstances qui peuvent justifier l'exemption visée au paragraphe (1).

Conservation
des livres et
registres

877. La société de portefeuille d'assurances est tenue de conserver :

- a) les livres visés au paragraphe 869(1);
- b) les livres visés aux alinéas 869(2)a) ou b);
- c) le registre central des valeurs mobilières visé au paragraphe 271(1).

Règlements

878. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la durée de conservation et la nature des livres, registres ou autres documents à conserver par la société de portefeuille d'assurances.

Sous-section 6

Registres des valeurs mobilières

Application des
articles 271 à
277

879. Les articles 271 à 277 s'appliquent à la société de portefeuille d'assurances; toutefois, pour l'application de ces dispositions :

- a) la mention de la société vaut mention de la société de portefeuille d'assurances;
- b) la mention, au paragraphe 271(3), du paragraphe 262(5) et des articles 266 à 268 vaut mention du paragraphe 870(4) et des articles 874 à 876;
- c) la mention, à l'article 277, du paragraphe 73(1) vaut mention du paragraphe 752(1).

Sous-section 7

Dénomination sociale et sceau

Publicité de la
dénomination
sociale

880. Le nom de la société de portefeuille d'assurances doit figurer lisiblement sur tous les contrats, effets négociables et autres documents, établis par elle ou en son nom, qui constatent des droits ou obligations à l'égard des tiers.

Sceau

881. L'absence du sceau de la société de portefeuille d'assurances sur tout document signé en son nom par l'un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires ne le rend pas nul.

Sous-section 8

Initiés

Application des
articles 288 à
295

882. Les articles 288 à 295 s'appliquent à la société de portefeuille d'assurances; toutefois, pour l'application de ces dispositions :

- a) la mention de la société vaut mention de la société de portefeuille d'assurances;
- b) la mention de la présente loi vaut mention de la présente partie;
- c) la mention « présente section » vaut mention de « présente sous-section ».

Sous-section 9

Prospectus

Application des
articles 296 à
306

883. Les articles 296 à 306 s'appliquent à la société de portefeuille d'assurances; toutefois, pour l'application de ces dispositions :

- a) la mention de la société vaut mention de la société de portefeuille d'assurances;
- b) la mention de la présente loi vaut mention de la présente partie;

c) la mention « présente section » vaut mention de « présente sous-section ».

Sous-section 10

Offres publiques d'achat

Application des
articles 307 à
316

884. Les articles 307 à 316 s'appliquent à la société de portefeuille d'assurances; toutefois, pour l'application de ces dispositions :

a) la mention de la société vaut mention de la société de portefeuille d'assurances;

b) la mention « présente section » vaut mention de « présente sous-section ».

Sous-section 11

Acte de fiducie

Application des
articles 317 à
329

885. Les articles 317 à 329 s'appliquent à la société de portefeuille d'assurances; toutefois, pour l'application de ces dispositions :

a) la mention de la société vaut mention de la société de portefeuille d'assurances;

b) la mention de la présente loi vaut mention de la présente partie;

c) la mention « présente section » vaut mention de « présente sous-section »;

d) le terme « titre secondaire » s'entend au sens du paragraphe 700(1).

Sous-section 12

Rapports financiers

Exercice

886. (1) L'exercice d'une société de portefeuille d'assurances se termine, selon la date choisie par cette dernière dans ses règlements administratifs, soit le 31 octobre, soit le 31 décembre de chaque année.

Premier
exercice

(2) Dans le cas où une société de portefeuille d'assurances est constituée après le premier juillet d'une année donnée, son premier exercice se termine, selon la date choisie par cette dernière dans ses règlements administratifs, soit le 31 octobre, soit le 31 décembre de l'année civile suivante.

Rapport annuel

887. (1) Le conseil d'administration doit, à l'assemblée annuelle, présenter aux actionnaires :

- a) un rapport financier annuel comparatif couvrant séparément :
 - (i) l'exercice précédant l'assemblée,
 - (ii) le cas échéant, l'exercice précédant l'exercice visé au sous-alinéa (i);
- b) le rapport du vérificateur de la société de portefeuille d'assurances;
- c) tous les autres renseignements sur la situation financière de la société de portefeuille d'assurances et les résultats de ses opérations à présenter, selon ses règlements administratifs, aux actionnaires à l'assemblée annuelle.

Teneur du
rapport annuel

(2) Le rapport annuel de la société de portefeuille d'assurances pour chaque exercice présente :

- a) un bilan de fin d'exercice;
- b) un état de ses revenus pour l'exercice;
- c) un état des modifications survenues dans sa situation financière au cours de l'exercice;
- d) un état des modifications dans l'avoir des actionnaires au cours de l'exercice.

Ces documents doivent contenir les renseignements et les détails que le conseil d'administration juge nécessaires pour présenter fidèlement, selon les principes comptables visés au paragraphe (4), la situation financière de la société de portefeuille d'assurances à la clôture de l'exercice ainsi que les résultats de ses opérations et les modifications survenues dans sa situation financière au cours de l'exercice.

Renseignements additionnels

(3) La société de portefeuille d'assurances joint à son rapport annuel :

a) la liste de ses filiales – autres que celles qui peuvent ne pas y figurer aux termes des règlements ou que celles qu'elle a acquises en vertu de l'article 975 ou en réalisant une sûreté conformément à l'article 976 et qu'elle ne serait pas par ailleurs autorisée à détenir –, avec indication, pour chacune d'elles, des renseignements suivants :

(i) sa dénomination sociale et l'adresse de son siège ou bureau principal,

(ii) la valeur comptable de celles de ses actions dont elle-même et ses autres filiales ont la propriété effective,

(iii) la part – exprimée en pourcentage – des droits de vote propres à l'ensemble des actions en circulation avec droit de vote de la filiale qui se rattache à celles de ses actions avec droit de vote dont la société de portefeuille d'assurances et ses autres filiales ont la propriété effective;

b) les autres renseignements réglementaires, en la forme réglementaire.

Principes comptables

(4) Sauf spécification contraire du surintendant, les rapports et états financiers visés au paragraphe (1), à l'alinéa (3)a) et au paragraphe 889(1) sont établis selon les principes comptables généralement reconnus et principalement ceux qui sont énoncés dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés. La mention, dans les autres dispositions de la présente loi, des principes comptables visés au présent paragraphe vaut mention de ces principes, compte tenu de toute spécification faite par le surintendant.

Normes actuariales

(5) Les normes actuariales généralement reconnues, avec les modifications déterminées par le surintendant, ainsi que toute autre instruction donnée par le surintendant, s'appliquent à l'évaluation du montant, afférent aux engagements actuariels et autres de la société de portefeuille d'assurances liés à des polices, qui figure dans le bilan présenté dans le rapport annuel de celle-ci.

Règlements

(6) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les filiales qui peuvent ne pas figurer sur la liste visée à l'alinéa (3)a).

Approbation par le conseil d'administratio n

888. (1) Le conseil d'administration de la société de portefeuille d'assurances doit approuver le rapport annuel, l'approbation étant attestée par la signature :

a) d'une part, du premier dirigeant ou, en cas d'absence ou d'empêchement, d'un dirigeant de la société de portefeuille d'assurances commis à cette fin par le conseil d'administration;

b) d'autre part, d'un administrateur, si la signature exigée en vertu de l'alinéa a) est celle d'un administrateur, ou de deux administrateurs, si la signature exigée en vertu de cet alinéa est celle d'un dirigeant qui n'est pas administrateur.

Condition préalable à la publication

(2) La société de portefeuille d'assurances ne peut publier le rapport annuel que s'il a été approuvé et signé conformément au paragraphe (1).

États financiers

889. (1) La société de portefeuille d'assurances conserve à son siège un exemplaire des derniers états financiers de chacune de ses filiales.

Examen

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les actionnaires de la société de portefeuille d'assurances, ainsi que leurs représentants personnels, peuvent, sur demande, examiner les états mentionnés au paragraphe (1) et en reproduire, gratuitement, des extraits pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la société.

Interdiction

(3) La société de portefeuille d'assurances peut toutefois refuser l'examen prévu au paragraphe (2).

Demande à un tribunal

(4) Le cas échéant, la société de portefeuille d'assurances doit, dans les quinze jours qui suivent, demander à un tribunal de refuser le droit d'examen à la personne en cause; le tribunal peut lui enjoindre de permettre l'examen ou, s'il est convaincu que celui-ci serait préjudiciable à la société ou à toute autre personne morale dont les états financiers en feraient l'objet, l'interdire et rendre toute autre ordonnance qu'il juge utile.

Avis au surintendant

(5) La société de portefeuille d'assurances donne avis de la demande d'interdiction au surintendant et à la personne désirant examiner les états visés au paragraphe (1); ils peuvent comparaître en personne ou par ministère d'avocat lors de l'audition de la demande.

Exemplaire au surintendant

890. (1) Au moins vingt et un jours avant la date de chaque assemblée annuelle ou avant la signature de la résolution visée à l'alinéa 779(1)b) – sauf renonciation à ce délai par les intéressés –, la société de portefeuille d'assurances fait parvenir à tous les actionnaires, à leur adresse enregistrée, un exemplaire des documents visés aux paragraphes 887(1) et (3).

Exception

(2) La société de portefeuille d'assurances n'est pas tenue de se conformer au paragraphe (1) à l'égard d'un actionnaire qui l'informe par écrit qu'il ne souhaite pas recevoir le rapport annuel.

Ajournement de
l'assemblée
annuelle

(3) En cas d'inobservation de l'obligation prévue au paragraphe (1), l'assemblée est ajournée à une date postérieure à l'exécution de cette obligation.

Envoi au
surintendant

891. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la société de portefeuille d'assurances fait parvenir au surintendant un exemplaire des documents visés aux paragraphes 887(1) et (3) au moins vingt et un jours avant la date de chaque assemblée annuelle.

Envoi à une
date
postérieure

(2) Dans les cas où les actionnaires ont signé la résolution, visée à l'alinéa 779(1)b), qui tient lieu d'assemblée annuelle des actionnaires, la société de portefeuille d'assurances envoie les documents dans les trente jours suivant la signature de la résolution.

Sous-section 13

Vérificateur

Définitions<?[qfl]>

Définitions

892. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

« cabinet de
comptables »
"*firm of
accountants*"

« cabinet de comptables » Société de personnes dont les membres sont des comptables exerçant leur profession ou personne morale constituée sous le régime d'une loi provinciale et qui fournit des services de comptabilité.

« membre »
"*member*"

« membre » Par rapport à un cabinet de comptables :

- a) le comptable associé d'une société de personnes dont les membres sont des comptables exerçant leur profession;
- b) le comptable employé par un cabinet de comptables.

Nomination<?[qfl]>

Nomination du vérificateur

893. (1) Les actionnaires de la société de portefeuille d'assurances doivent, par résolution ordinaire, à leur première assemblée et à chaque assemblée annuelle subséquente, nommer un cabinet de comptables à titre de vérificateur. Le mandat du vérificateur expire à la clôture de l'assemblée annuelle suivante.

Rémunération du vérificateur

(2) La rémunération du vérificateur est fixée par résolution ordinaire des actionnaires ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Conditions<?[qfl]>

Conditions à remplir

894. (1) Peut être nommé vérificateur le cabinet de comptables dont :

a) au moins deux des membres :

(i) sont membres en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en personne morale sous le régime d'une loi provinciale,

(ii) possèdent chacun cinq ans d'expérience au niveau supérieur dans l'exécution de la vérification d'institutions financières,

(iii) résident habituellement au Canada,

(iv) sont indépendants de la société de portefeuille d'assurances;

b) le membre désigné conjointement avec la société de portefeuille d'assurances pour la vérification satisfait par ailleurs aux critères énumérés à l'alinéa a).

Indépendance

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) l'indépendance est une question de fait;

b) le membre d'un cabinet de comptables est réputé ne pas être indépendant de la société de portefeuille d'assurances si lui-même, un autre membre du cabinet de comptables ou le cabinet de comptables lui-même :

(i) soit est administrateur, dirigeant ou employé de la société de portefeuille d'assurances ou d'une entité de son groupe ou est associé en affaires avec un des administrateurs, dirigeants ou employés de la société de portefeuille d'assurances ou avec une entité de son groupe,

(ii) soit possède à titre de véritable propriétaire ou contrôle, directement ou indirectement, un intérêt important dans des actions de la société de portefeuille d'assurances ou d'une entité de son groupe,

(iii) soit a été séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de faillite de toute entité du groupe dont fait partie la société de portefeuille d'assurances dans les deux ans précédant la date de la proposition de sa nomination au poste de vérificateur, sauf si l'entité est une filiale de la société acquise conformément à l'article 975 ou dont l'acquisition découle de la réalisation d'une sûreté en vertu de l'article 976.

Avis au surintendant

(3) Dans les quinze jours suivant la nomination d'un cabinet de comptables, la société de portefeuille d'assurances et le cabinet désignent conjointement un membre qui remplit les conditions du paragraphe (1) pour effectuer la vérification au nom du cabinet; la société en avise sans délai par écrit le surintendant.

Remplacement d'un membre désigné

(4) Si, pour une raison quelconque, le membre désigné cesse de remplir ses fonctions, la société de portefeuille d'assurances et le cabinet de comptables peuvent désigner conjointement un autre membre qui remplit les conditions du paragraphe (1); la société en avise sans délai par écrit le surintendant.

Poste déclaré
vacant

(5) Dans le cas visé au paragraphe (4), faute de désignation dans les trente jours de la cessation des fonctions du membre, le poste de vérificateur est déclaré vacant.

Obligation de
démissionner

895. (1) Le vérificateur doit se démettre dès qu'à la connaissance d'un des membres de son cabinet, il ne remplit plus les conditions prévues à l'article 894.

Destitution
judiciaire

(2) Tout intéressé peut demander au tribunal de déclarer, par ordonnance, qu'un vérificateur de la société de portefeuille d'assurances ne remplit plus les conditions prévues à l'article 894 et que son poste est vacant.

Vacances<?[qfl]>

Révocation

896. (1) Les actionnaires peuvent, par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer le vérificateur.

Révocation

(2) Le surintendant peut à tout moment révoquer le vérificateur nommé conformément aux paragraphes (3) ou 893(1) ou à l'article 898 par avis écrit portant sa signature et envoyé par courrier recommandé à l'établissement habituel d'affaires du vérificateur et de la société de portefeuille d'assurances.

Vacance

(3) La vacance créée par la révocation du vérificateur conformément au paragraphe (1) peut être comblée lors de l'assemblée où celle-ci a eu lieu; à défaut, elle est comblée par le conseil d'administration en application de l'article 898.

Fin du mandat

897. (1) Le mandat du vérificateur prend fin à, selon le cas :

a) sa démission;

b) sa révocation par les actionnaires ou le surintendant.

Date d'effet de
la démission

(2) La démission du vérificateur prend effet à la date de son envoi par écrit à la société de portefeuille d'assurances ou, si elle est postérieure, à la date qui y est précisée.

Poste vacant
comblé

898. (1) Sous réserve du paragraphe 896(3), le conseil d'administration pourvoit sans délai à toute vacance; le nouveau vérificateur est en poste jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Vacance comblée
par le
surintendant

(2) À défaut de nomination par le conseil d'administration, le surintendant peut y procéder; le nouveau vérificateur reste en poste jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Désignation du
membre du
cabinet

(3) Le cas échéant, le surintendant, s'il a nommé un cabinet de comptables, désigne le membre du cabinet chargé d'effectuer la vérification au nom de celui-ci.

Droit
d'assister à
l'assemblée

899. (1) Le vérificateur de la société de portefeuille d'assurances a le droit de recevoir avis de toute assemblée des actionnaires, d'y assister aux frais de la société et d'y être entendu sur toute question relevant de ses fonctions.

Obligation
d'assister à
l'assemblée

(2) Le vérificateur - ancien ou en exercice - à qui l'un des administrateurs ou un actionnaire habile ou non à voter à l'assemblée donne avis écrit, au moins dix jours à l'avance, de la tenue d'une assemblée des actionnaires et de son désir de l'y voir

présent, doit y assister aux frais de la société de portefeuille d'assurances et répondre à toute question relevant de ses fonctions.

Avis à la
société de
portefeuille
d'assurances

(3) L'administrateur ou l'actionnaire qui donne l'avis en fait parvenir simultanément un exemplaire à la société de portefeuille d'assurances, laquelle en adresse sans délai copie au surintendant.

Droit
d'assister à
l'assemblée

(4) Le surintendant peut assister à l'assemblée et y être entendu.

Déclaration du
vérificateur

900. (1) Est tenu de soumettre à la société de portefeuille d'assurances et au surintendant une déclaration écrite exposant les motifs de sa démission ou de son opposition aux mesures envisagées le vérificateur de la société de portefeuille d'assurances qui, selon le cas :

a) démissionne;

b) est informé, notamment par voie d'avis, de la convocation d'une assemblée des actionnaires ayant pour but de le révoquer;

c) est informé, notamment par voie d'avis, de la tenue d'une réunion du conseil d'administration ou d'une assemblée des actionnaires destinée à pourvoir le poste de vérificateur par suite de sa démission, de sa révocation ou de l'expiration effective ou prochaine de son mandat.

Envoi de la
déclaration aux
actionnaires

(2) Si la déclaration a trait soit à la démission du vérificateur en raison d'un désaccord avec les administrateurs ou dirigeants, soit à une question visée aux alinéas (1)b) ou c), la société de portefeuille d'assurances en fait parvenir sans délai un exemplaire à chaque actionnaire habile à voter à l'assemblée annuelle.

Remplaçant

901. (1) Nul ne peut accepter de remplacer le vérificateur qui a démissionné ou a été révoqué sans auparavant avoir demandé et obtenu de celui-ci une déclaration écrite exposant les circonstances justifiant sa démission ou expliquant, selon lui, sa révocation.

Exception

(2) Par dérogation au paragraphe (1), tout cabinet peut accepter d'être nommé vérificateur en l'absence de réponse dans les quinze jours à la demande de déclaration écrite.

Effet de l'inobservation

(3) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (2), l'inobservation du paragraphe (1) entraîne la nullité de la nomination.

Examens et rapports<?[qfl]>

Examen

902. (1) Le vérificateur de la société de portefeuille d'assurances procède à l'examen qu'il estime nécessaire pour faire rapport sur le rapport annuel et sur les états financiers qui doivent, aux termes de la présente partie, être présentés aux actionnaires à l'exception des états financiers ou des parties d'états financiers se rapportant à la période visée au sous-alinéa 887(1)a)(ii).

Normes applicables

(2) Sauf spécification contraire du surintendant, le vérificateur applique les normes de vérification généralement reconnues, principalement celles qui sont énoncées dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés.

Droit à l'information

903. (1) Les administrateurs, dirigeants, employés ou représentants de la société de portefeuille d'assurances, ou leurs prédécesseurs, doivent, à la demande du vérificateur et dans la mesure où, d'une part, ils peuvent le faire et, d'autre part, ce dernier l'estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions :

- a) lui donner accès aux registres, éléments d'actif et sûretés détenus par la société de portefeuille d'assurances ou par toute entité dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier;
- b) lui fournir des renseignements ou éclaircissements.

Obligation du
conseil
d'administration : information

(2) À la demande du vérificateur, le conseil d'administration de la société de portefeuille d'assurances doit, dans la mesure du possible :

- a) obtenir des administrateurs, dirigeants, employés et représentants de toute entité dans laquelle la société de portefeuille d'assurances détient un intérêt de groupe financier, ou de leurs prédécesseurs, les renseignements et éclaircissements que ces personnes sont en mesure de fournir et que le vérificateur estime nécessaires à l'exercice de ses fonctions;
- b) lui fournir les renseignements et éclaircissements ainsi obtenus.

Non-responsabilité civile

(3) Nul n'encourt de responsabilité civile pour avoir fait, de bonne foi, une déclaration orale ou écrite en vertu des paragraphes (1) ou (2).

Rapport du
vérificateur au
surintendant

904. (1) Le surintendant peut exiger, par écrit, que le vérificateur de la société de portefeuille d'assurances lui fasse rapport sur le type de procédure utilisé lors de sa vérification du rapport annuel; il peut en outre lui demander, par écrit, d'étendre la portée de sa vérification et lui ordonner de mettre en œuvre, dans certains cas, d'autres types de procédure. Le vérificateur est tenu de se conformer aux demandes du surintendant et de lui faire rapport à ce sujet.

Vérification
spéciale

(2) Le surintendant peut exiger, par écrit, que le vérificateur de la société de portefeuille d'assurances procède à une

vérification spéciale visant à déterminer si les méthodes utilisées par la société de portefeuille d'assurances risquent de porter préjudice aux intérêts des déposants, souscripteurs ou créanciers d'une institution financière fédérale de son groupe, ainsi qu'à toute autre vérification rendue nécessaire, à son avis, par l'intérêt public, et lui fasse rapport à ce sujet.

Vérification spéciale

(3) Le surintendant peut, s'il l'estime nécessaire, faire procéder à une vérification spéciale et nommer à cette fin un cabinet de comptables répondant aux exigences du paragraphe 894(1).

Dépenses

(4) Les dépenses engagées en application des paragraphes (1) à (3) sont, si elles sont autorisées par écrit par le surintendant, à la charge de la société de portefeuille d'assurances.

Rapport du vérificateur

905. (1) Au moins vingt et un jours avant la date de l'assemblée annuelle, le vérificateur établit un rapport écrit à l'intention des actionnaires concernant le rapport annuel.

Teneur du rapport

(2) Dans chacun des rapports prévus au paragraphe (1), le vérificateur déclare si, à son avis, le rapport annuel présente fidèlement, selon les principes comptables visés au paragraphe 887(4), la situation financière de la société de portefeuille d'assurances à la clôture de l'exercice auquel il se rapporte ainsi que le résultat de ses opérations et les modifications survenues dans sa situation financière au cours de cet exercice.

Observations

(3) Dans chacun des rapports, le vérificateur inclut les observations qu'il estime nécessaires dans les cas où :

- a) l'examen n'a pas été effectué selon les normes de vérification visées au paragraphe 902(2);
- b) le rapport annuel en question et celui de l'exercice précédent n'ont pas été établis sur la même base;

c) le rapport annuel, compte tenu des principes comptables visés au paragraphe 887(4), ne reflète pas fidèlement soit la situation financière de la société de portefeuille d'assurances à la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, soit le résultat de ses opérations, soit les modifications survenues dans sa situation financière au cours de cet exercice.

Rapport aux actionnaires

906. (1) Si les actionnaires l'exigent, le vérificateur de la société de portefeuille d'assurances vérifie tout état financier qui leur est soumis par le conseil d'administration; le rapport qu'il leur fait doit indiquer si, de l'avis du vérificateur, l'état financier présente fidèlement les renseignements demandés.

Envoi du rapport

(2) Le rapport en question est annexé à l'état financier auquel il se rapporte; le conseil d'administration en fait parvenir un exemplaire, ainsi que de l'état, à chaque actionnaire, ainsi qu'au surintendant.

Vérification des filiales

907. (1) La société de portefeuille d'assurances prend toutes les dispositions nécessaires pour que son vérificateur soit nommé vérificateur de ses filiales.

Filiale à l'étranger

(2) Le paragraphe (1) s'applique dans le cas d'une filiale qui exerce son activité dans un pays étranger sauf si les lois de ce pays ne le permettent pas.

Exception

(3) Dans le cas où la société de portefeuille d'assurances, après consultation de son vérificateur, estime que l'actif total d'une de ses filiales ne représente pas une partie importante de son actif total, le paragraphe (1) ne s'applique pas à cette filiale.

Présence du vérificateur

908. (1) Le vérificateur a droit aux avis des réunions du comité de vérification de la société de portefeuille d'assurances et peut y assister aux frais de celle-ci et y être entendu.

Présence du
vérificateur

(2) À la demande de tout membre du comité de vérification, le vérificateur assiste à toutes réunions de ce comité tenues au cours du mandat de ce membre.

Convocation
d'une réunion

909. (1) Le comité de vérification peut être convoqué par l'un de ses membres ou par le vérificateur.

Rencontre
demandée

(2) Le vérificateur en chef interne ou tout dirigeant ou employé de la société de portefeuille d'assurances occupant des fonctions analogues doit rencontrer le vérificateur de la société de portefeuille d'assurances si celui-ci lui en fait la demande et l'en avise en temps utile.

Avis des
erreurs

910. (1) Tout administrateur ou dirigeant doit sans délai aviser le comité de vérification ainsi que le vérificateur des erreurs ou renseignements inexacts qu'il relève dans un rapport annuel ou tout autre état financier ayant fait l'objet d'un rapport de ce dernier ou de ses prédécesseurs.

Erreur dans les
états
financiers

(2) Le vérificateur ou celui de ses prédécesseurs qui prend connaissance d'une erreur ou d'un renseignement inexact et, à son avis, important dans le rapport annuel ou tout autre état financier sur lequel il a fait rapport doit en informer chaque administrateur.

Obligation du
conseil
d'administratio
n

(3) Une fois mis au courant, le conseil d'administration fait établir et publier un rapport ou état révisé ou informe par tous autres moyens les actionnaires, ainsi que le surintendant, des erreurs ou renseignements inexacts qui lui ont été révélés.

Immunité<?[qfl]>

Immunité

911. Le vérificateur et ses prédécesseurs jouissent d'une immunité relative en ce qui concerne les déclarations orales ou écrites et les rapports faits par eux aux termes de la présente partie.

Sous-section 14

Recours judiciaires

Recours
similaire à
l'action
oblique

912. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le plaignant ou le surintendant peut demander au tribunal l'autorisation soit d'intenter, aux termes de la présente partie, une action au nom et pour le compte d'une société de portefeuille d'assurances ou de l'une de ses filiales, soit d'intervenir dans une action intentée aux termes de la présente partie et à laquelle est partie une telle société ou filiale, afin d'y mettre fin, de la poursuivre ou d'y présenter une défense pour le compte de cette société ou de sa filiale.

Conditions
préalables

(2) L'action ou l'intervention ne sont recevables que si le tribunal est convaincu à la fois :

a) que le plaignant a donné avis, dans un délai acceptable, aux administrateurs de la société de portefeuille d'assurances ou de sa filiale au cas où ceux-ci n'ont pas intenté l'action, n'y ont pas mis fin ou n'ont pas agi avec diligence au cours des procédures;

b) que le plaignant agit de bonne foi;

c) qu'il semble être de l'intérêt de la société de portefeuille d'assurances ou de sa filiale d'intenter l'action, de la poursuivre, d'y présenter une défense ou d'y mettre fin.

Avis au
surintendant

(3) Le plaignant donne avis de sa demande au surintendant; celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat lors de l'audition de celle-ci.

Pouvoirs du
tribunal

913. (1) Le tribunal saisi peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée et, notamment :

a) autoriser le plaignant, le surintendant ou toute autre personne à assurer la conduite de l'action;

b) donner des instructions sur la conduite de l'action;

c) faire payer directement aux anciens ou actuels détenteurs de valeurs mobilières qui ont le droit de participer aux bénéfices, et non à la société de portefeuille d'assurances ou à sa filiale, en tout ou en partie, les sommes mises à la charge d'un défendeur;

d) obliger la société de portefeuille d'assurances ou sa filiale à payer les frais de justice raisonnables supportés par le plaignant ou le surintendant dans le cadre de l'action.

Compétence

(2) Le tribunal ne peut rendre l'ordonnance nécessitant, aux termes de la présente partie, l'agrément du ministre ou du surintendant.

Preuve de
l'approbation
des
actionnaires
non décisive

914. (1) Le fait qu'il est prouvé que les actionnaires ont approuvé, ou pourraient approuver, la prétendue inexécution d'obligations envers la société de portefeuille d'assurances et sa filiale, ou l'une d'elles, ne constitue pas un motif suffisant pour suspendre ou rejeter les demandes, actions ou interventions visées à la présente sous-section; le tribunal peut toutefois tenir compte de cette preuve en rendant son ordonnance.

Approbation de
l'abandon des
poursuites

(2) La suspension, l'abandon, le règlement ou le rejet des demandes, actions ou interventions visées à la présente sous-section pour cause de défaut de procédure utile est subordonné à son approbation par le tribunal selon les modalités qu'il estime indiquées; le tribunal peut également ordonner à toute partie d'en donner avis aux plaignants s'il conclut que leurs droits pourraient être sérieusement atteints.

Absence de
caution

915. (1) Les plaignants ne sont pas tenus de fournir caution pour les frais de recours.

Frais
provisaires

(2) En donnant suite au recours, le tribunal peut ordonner à la société de portefeuille d'assurances ou à sa filiale de verser au plaignant des frais et dépens provisoires, y compris les frais de justice et les débours, dont le plaignant pourra être comptable devant le tribunal lors de l'adjudication définitive.

Demande de
rectification

916. (1) La société de portefeuille d'assurances – ainsi que tout détenteur de ses valeurs mobilières ou toute personne qui subit un préjudice – peut demander au tribunal de rectifier, par ordonnance, son registre des valeurs mobilières ou ses autres livres, si le nom d'une personne y a été inscrit, maintenu, supprimé ou omis prétendument à tort.

Avis au
surintendant

(2) Le demandeur doit donner avis de sa demande au surintendant, lequel peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat lors de l'audition de celle-ci.

Pouvoirs du
tribunal

(3) En donnant suite aux demandes visées au présent article, le tribunal peut rendre les ordonnances qu'il estime indiquées, notamment pour :

- a) ordonner la rectification du registre des valeurs mobilières ou des autres livres de la société de portefeuille d'assurances;
- b) enjoindre à la société de portefeuille d'assurances de ne pas convoquer ou tenir d'assemblée d'actionnaires ni de verser de dividende aux actionnaires avant la rectification;
- c) déterminer le droit d'une partie à l'inscription, au maintien, à la suppression ou à l'omission de son nom dans le registre des valeurs mobilières ou autres livres de la société de portefeuille d'assurances, que le litige survienne entre plusieurs détenteurs ou prétendus détenteurs de valeurs mobilières ou entre eux et la société de portefeuille d'assurances;
- d) indemniser toute partie qui a subi une perte.

Sous-section 15

Liquidation et dissolution

Définition<?[qfl]>

Définition de «
tribunal »

917. Pour l'application de la présente sous-section, le tribunal est la juridiction compétente du ressort du siège de la société de portefeuille d'assurances.

Application<?[qfl]>

Application de
la sous-section

918. (1) La présente sous-section ne s'applique pas aux sociétés de portefeuille d'assurances qui sont des personnes insolvables ou des faillis au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Suspension des
procédures

(2) Toute procédure soit de dissolution, soit de liquidation et de dissolution, engagée aux termes de la présente sous-section, est suspendue dès la constatation du fait que la société de portefeuille d'assurances est une personne insolvable, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Non-
application de

la Loi sur les
liquidations et
les
restructura-
tions

(3) La Loi sur les liquidations et les restructurations ne s'applique pas aux sociétés de portefeuille d'assurances.

Relevés fournis
au surintendant

919. Le liquidateur nommé conformément à la présente sous-section pour procéder à la liquidation des activités de la société de portefeuille d'assurances doit fournir au surintendant, en la forme requise, les renseignements pertinents que celui-ci exige.

Liquidation simple

Dissolution en
l'absence de
biens et de
dettes

920. (1) La société de portefeuille d'assurances qui n'a ni biens ni dettes peut, avec l'autorisation soit par résolution extraordinaire des actionnaires, soit - si elle n'a pas d'actionnaires - par résolution de tous les administrateurs, demander au ministre de lui délivrer des lettres patentes de dissolution.

Dissolution par
lettres
patentes

(2) Après réception de la demande, le ministre peut délivrer des lettres patentes de dissolution, s'il est convaincu que les circonstances le justifient.

Date de
dissolution

(3) La société de portefeuille d'assurances cesse d'exister à la date figurant sur les lettres patentes de dissolution.

Proposition de
liquidation et
dissolution

921. (1) La liquidation et la dissolution volontaires d'une société de portefeuille d'assurances, autre que celle mentionnée au paragraphe 920(1), peuvent être proposées :

a) soit par son conseil d'administration;

b) soit par tout actionnaire ayant droit de vote à l'assemblée annuelle des actionnaires aux termes des articles 770 et 771.

Avis
d'assemblée

(2) L'avis de convocation de l'assemblée qui doit statuer sur la proposition de liquidation et de dissolution volontaires de la société de portefeuille d'assurances doit en exposer les modalités.

Résolution des
actionnaires

922. La société de portefeuille d'assurances visée à l'article 921 peut, si elle y est autorisée par résolution extraordinaire des actionnaires ou, lorsqu'elle a émis plusieurs catégories d'actions – assorties ou non du droit de vote –, par résolution extraordinaire des détenteurs de chacune d'elles, demander au ministre de lui délivrer des lettres patentes de dissolution.

Approbation
préalable du
ministre

923. (1) La société de portefeuille d'assurances en question ne peut prendre aucune mesure tendant à sa liquidation et à sa dissolution volontaires tant que la demande visée à l'article 922 n'a pas été agréée par le ministre.

Cas où le
ministre
approuve

(2) Le ministre peut agréer la demande s'il est convaincu que les circonstances le justifient.

Effets de
l'approbation

(3) Une fois la demande agréée, la société de portefeuille d'assurances ne peut poursuivre son activité que dans la mesure nécessaire pour mener à bonne fin sa liquidation volontaire.

Liquidation

(4) La société de portefeuille d'assurances dont la demande est agréée doit :

a) faire parvenir un avis de l'agrément à chaque réclamant et créancier connus;

b) faire insérer cet avis, une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, dans la *Gazette du Canada* et une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un ou plusieurs journaux à grand tirage publiés dans chaque province où elle a exercé son activité au cours des douze derniers mois;

c) accomplir tous actes utiles à la dissolution, notamment recouvrer ses biens, disposer des biens non destinés à être répartis en nature entre les actionnaires et honorer ses obligations, ou constituer une provision suffisante à cette fin;

d) après avoir accompli les formalités imposées par les alinéas a) et b) et constitué une provision suffisante pour honorer ses obligations, répartir le reliquat de l'actif, en numéraire ou en nature, entre les actionnaires selon leurs droits respectifs.

Lettres
patentes de
dissolution

924. (1) Sauf dans les cas où le tribunal a rendu l'ordonnance visée au paragraphe 385(1), le ministre peut, s'il estime que la société de portefeuille d'assurances satisfait à toutes les obligations énoncées au paragraphe 923(4) et que les circonstances le justifient, délivrer des lettres patentes de dissolution.

Dissolution de
la société de
portefeuille
d'assurances

(2) La société de portefeuille d'assurances est dissoute et cesse d'exister à la date figurant sur les lettres patentes.

Surveillance judiciaire<?[qfl]>

Application des
articles 385 à
406

925. Les articles 385 à 406 s'appliquent à la société de portefeuille d'assurances; toutefois, pour l'application de ces dispositions :

a) la mention de la société vaut mention de la société de portefeuille d'assurances;

b) la mention « présente partie » vaut mention de « présente section »;

c) la mention « présente section » vaut mention de « présente sous-section »;

d) il n'est pas tenu compte de la mention de souscripteur;

e) la mention, à l'alinéa 391(1)i), du paragraphe 331(1) vaut mention du paragraphe 887(1);

f) la mention, au paragraphe 400(2), de l'article 668 vaut mention de l'article 994.

SECTION 7

PROPRIÉTÉ

Application de
l'article 406.1

926. L'article 406.1 s'applique à la société de portefeuille d'assurances.

Restrictions à
l'acquisition

927. (1) Il est interdit à une personne – ou à l'entité qu'elle contrôle – d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une société de portefeuille d'assurances ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition :

a) lui confère un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la société de portefeuille d'assurances en question;

b) augmente l'intérêt substantiel qu'elle détient déjà.

Assimilation

(2) Dans le cas où une fusion, un regroupement ou une réorganisation confère à l'entité qui en est issue un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société de portefeuille d'assurances, cette entité est réputée acquérir un intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions de la société de portefeuille d'assurances et cette acquisition requiert l'agrément du ministre.

Exemption

(3) Sur demande d'une société de portefeuille d'assurances – sauf une société de portefeuille d'assurances à l'égard de laquelle les paragraphes (4) ou (6) s'appliquent –, le surintendant peut soustraire à l'application du paragraphe (1) et de l'article 934 toute catégorie d'actions sans droit de vote de la société de portefeuille d'assurances dont la valeur comptable ne représente pas plus de trente pour cent de la valeur comptable des actions en circulation de la société de portefeuille d'assurances.

Restrictions

(4) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à toute personne d'être un actionnaire important de la société de portefeuille d'assurances à laquelle le paragraphe 407(6) s'applique.

Cessation d'application

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique plus à l'égard d'une société de portefeuille d'assurances donnée lorsque le ministre a pris un arrêté dans le cadre du paragraphe 407(8) déclarant que le paragraphe 407(4) ne s'applique plus à la société transformée contrôlée par la société de portefeuille d'assurances.

Restrictions

(6) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à toute personne, avant que ne se soient écoulés deux ans depuis le 31 décembre 1999, d'avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une société de portefeuille d'assurances à laquelle le paragraphe 407(13) s'applique.

Actionnaire important

928. (1) La société de portefeuille d'assurances à l'égard de laquelle le paragraphe 927(4) s'applique et qui contrôle une société d'assurance-vie est tenue, si une personne devient un actionnaire important de la société d'assurance-vie ou de l'entité qui la contrôle, de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration de l'année qui suit la date à laquelle la personne est devenue actionnaire important :

a) soit elle cesse de contrôler la société d'assurance-vie;

b) soit la société d'assurance-vie ou l'entité n'ait plus d'autre actionnaire important qu'elle-même ou une entité qu'elle contrôle.

Exemption

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les capitaux propres de la société d'assurance-vie sont inférieurs à deux cent cinquante millions de dollars, ou au montant fixé par règlement.

Prorogation du délai

(3) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la société de portefeuille d'assurances a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.

Actionnaire important

928.1 (1) Par dérogation au paragraphe 928(1), la société de portefeuille d'assurances à l'égard de laquelle le paragraphe 927(4) s'applique et qui contrôle une société d'assurance-vie à l'égard de laquelle le paragraphe 928(1) ne s'applique pas en raison du paragraphe 928(2) est tenue, si les capitaux propres de la société d'assurance-vie passent à deux cent cinquante millions de dollars ou plus ou au montant fixé par règlement et si à la date où le montant est atteint une personne est un actionnaire important de la société d'assurance-vie ou d'une entité qui la contrôle aussi, de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration des trois ans qui suivent cette date :

a) soit elle cesse de contrôler la société d'assurance-vie;

b) soit la société d'assurance-vie ou l'entité n'ait plus d'autre actionnaire important qu'elle-même ou une entité qu'elle contrôle.

Prorogation du délai

(2) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la société de portefeuille d'assurances a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.

Intérêt substantiel

929. (1) La société de portefeuille d'assurances à l'égard de laquelle le paragraphe 927(6) s'applique et qui contrôle une

société d'assurance-vie est tenue, si une personne acquiert un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions de la société d'assurance-vie ou de l'entité qui la contrôle, de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration de l'année qui suit la date à laquelle la personne a acquis l'intérêt :

a) soit elle cesse de contrôler la société d'assurance-vie;

b) soit personne d'autre qu'elle-même ou les entités qu'elle contrôle n'ait d'intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions de la société d'assurance-vie ou de l'entité qui la contrôle.

Exemption

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les capitaux propres de la société d'assurance-vie sont inférieurs à deux cent cinquante millions de dollars, ou au montant fixé par règlement.

Prorogation du délai

(3) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la société de portefeuille d'assurances a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.

Intérêt substantiel

930. Il est interdit à toute personne ayant un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une société de portefeuille d'assurances à participation multiple à l'égard de laquelle le paragraphe 927(4) s'applique d'avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une filiale de la société de portefeuille d'assurances qui est une société d'assurance-vie ou qui est une société de portefeuille d'assurances.

Intérêt substantiel

931. Il est interdit à toute personne ayant un intérêt substantiel dans des actions d'une catégorie quelconque d'une société de portefeuille d'assurances d'avoir un intérêt substantiel dans des actions d'une catégorie quelconque :

a) d'une société transformée à participation multiple à l'égard de laquelle le paragraphe 407(4) s'applique et qui contrôle la société de portefeuille d'assurances;

b) d'une société à participation multiple à laquelle le paragraphe 407(5) s'applique et qui contrôle la société de portefeuille d'assurances;

c) une société de portefeuille d'assurances à participation multiple à l'égard de laquelle le paragraphe 407(6) s'applique et qui contrôle la société de portefeuille d'assurances.

Interdiction
d'acquérir sans
l'agrément du
ministre

932. Il est interdit à une personne d'acquérir le contrôle d'une société de portefeuille d'assurances, au sens de l'alinéa 3(1)d), sans l'agrément préalable du ministre.

Interdiction –
contrôle

933. Malgré l'article 932, il est interdit à une personne de contrôler, au sens de l'alinéa 3(1)d), une société de portefeuille d'assurances à l'égard de laquelle les paragraphes 927(4) ou (6) s'appliquent.

Restrictions en
matière
d'inscription

934. Il est interdit à la société de portefeuille d'assurances, sauf si le ministre approuve l'acquisition des actions, d'inscrire dans son registre des valeurs mobilières le transfert ou l'émission d'actions – à une personne ou à une entité contrôlée par celle-ci –, qui soit confère à cette personne un intérêt substantiel dans une catégorie de ses actions, soit augmente l'intérêt substantiel qu'elle détient déjà.

Exception

935. Par dérogation à l'article 934, si, après transfert ou émission d'actions d'une catégorie donnée à une personne, le nombre total d'actions de cette catégorie inscrites à son registre des valeurs mobilières au nom de cette personne n'excède pas cinq mille ni un dixième de un pour cent des actions en circulation de cette catégorie, la société de portefeuille d'assurances est en droit de présumer qu'il n'y a ni acquisition ni augmentation d'intérêt

substantiel dans cette catégorie d'actions du fait du transfert ou de l'émission.

Agrément non
requis

936. (1) Par dérogation aux paragraphes 927(1) et (2) et à l'article 934, l'agrément du ministre n'est pas nécessaire pour une société de portefeuille d'assurances autre qu'une société de portefeuille d'assurances à l'égard de laquelle le paragraphe 927(4) s'applique dans le cas où une personne qui détient un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société de portefeuille d'assurances – ou une entité qu'elle contrôle –, acquiert des actions de cette catégorie ou acquiert le contrôle d'une entité qui détient de telles actions et que l'acquisition de ces actions ou du contrôle de l'entité ne porte pas son intérêt à un pourcentage supérieur à celui qui est précisé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas.

Pourcentage

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le pourcentage applicable est cinq pour cent de plus que l'intérêt substantiel de la personne dans la catégorie d'actions de la société de portefeuille d'assurances à la date de la dernière acquisition – par celle-ci ou par une entité qu'elle contrôle, à l'exception de l'entité visée au paragraphe (1) dont elle acquiert le contrôle – soit d'actions de cette catégorie, soit du contrôle d'une entité détenant des actions de cette catégorie, à avoir reçu l'agrément du ministre.

Pourcentage

(3) Dans le cas où une personne détient un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société de portefeuille d'assurances et que son pourcentage de ces actions a diminué après la date de la dernière acquisition – par elle-même ou par une entité qu'elle contrôle, à l'exception de l'entité visée au paragraphe (1) dont elle acquiert le contrôle – d'actions de la société de portefeuille d'assurances de cette catégorie, ou du contrôle d'une entité détenant des actions de cette catégorie, à avoir reçu l'agrément du ministre, le pourcentage applicable est le moindre des pourcentages suivants :

a) cinq pour cent de plus que l'intérêt substantiel de la personne dans les actions de la société de portefeuille d'assurances de cette catégorie à la date de la dernière acquisition – par celle-ci ou par une entité qu'elle contrôle, à l'exception de l'entité visée au paragraphe (1) dont elle acquiert le contrôle – d'actions de la société de portefeuille d'assurances de cette catégorie, ou du contrôle d'une entité

détenant des actions de cette catégorie, à avoir reçu l'agrément du ministre;

b) dix pour cent de plus que l'intérêt substantiel le moins élevé détenu par la personne dans les actions de cette catégorie après la date de la dernière acquisition – par celle-ci ou par une entité qu'elle contrôle, à l'exception de l'entité visée au paragraphe (1) dont elle acquiert le contrôle – d'actions de la société de portefeuille d'assurances de cette catégorie, ou du contrôle d'une entité détenant des actions de cette catégorie, à avoir reçu l'agrément du ministre.

Exception

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où l'acquisition d'actions ou du contrôle dont il traite :

a) aurait pour effet la prise de contrôle de la société de portefeuille d'assurances par la personne;

b) si la personne contrôle déjà la société de portefeuille d'assurances mais que les droits de vote attachés à l'ensemble des actions de la société de portefeuille d'assurances qu'elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent à titre de véritable propriétaire n'excèdent pas cinquante pour cent des droits de vote attachés à la totalité des actions en circulation, aurait pour effet de porter les droits de vote attachés à l'ensemble de ces actions détenues par la personne et les entités à plus de cinquante pour cent des droits de vote attachés à la totalité des actions en circulation;

c) aurait pour effet l'acquisition d'un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la société de portefeuille d'assurances par une entité contrôlée par la personne, l'acquisition de cet intérêt n'étant pas soustraite, par règlement, à l'application du présent alinéa;

d) aurait pour effet l'augmentation – dans un pourcentage supérieur à celui précisé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas – de l'intérêt substantiel d'une entité contrôlée par la personne dans une catégorie d'actions de la société de portefeuille d'assurances, cette augmentation n'étant pas soustraite, par règlement, à l'application du présent alinéa.

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) soustraire à l'application de l'alinéa (4)c) l'acquisition d'un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la

société de portefeuille d'assurances par une entité contrôlée par la personne;

b) soustraire à l'application de l'alinéa (4)d) l'augmentation – dans un pourcentage supérieur à celui précisé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas – de l'intérêt substantiel d'une entité contrôlée par la personne dans une catégorie d'actions de la société de portefeuille d'assurances.

Agrément non
requis

937. (1) Par dérogation aux paragraphes 927(1) et (2) et à l'article 934, l'agrément du ministre n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

a) le surintendant a, par ordonnance, imposé à la société de portefeuille d'assurances une augmentation de capital et il y a eu émission et acquisition d'actions conformément aux modalités prévues dans l'ordonnance;

b) la personne qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)a), la société de portefeuille d'assurances acquiert d'autres actions de la société de portefeuille d'assurances.

Exception

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à la société de portefeuille d'assurances à l'égard de laquelle les paragraphes 927(4) ou (6) s'appliquent.

Agrément
préalable

(3) Pour l'application des paragraphes 927(1) et (2) et de l'article 934, le ministre peut approuver l'acquisition, soit du nombre ou pourcentage d'actions d'une société de portefeuille d'assurances nécessaire pour une opération ou série d'opérations, soit du nombre ou pourcentage – à concurrence du plafond fixé – d'actions d'une société de portefeuille d'assurances pendant une période déterminée.

Obligation en
matière de
détention
publique

938. (1) À compter de la date fixée à son égard conformément au présent article, chaque société de portefeuille d'assurances doit avoir un nombre d'actions conférant au moins trente-cinq pour cent

des droits de vote attachés à l'ensemble de ses actions en circulation, et qui :

a) d'une part, sont des actions d'une ou plusieurs catégories cotées et négociables dans une bourse reconnue au Canada;

b) d'autre part, sont des actions dont aucune personne qui est un actionnaire important à l'égard de ses actions avec droit de vote ni aucune entité contrôlée par une telle personne n'a la propriété effective.

Détermination
de la date

(2) La date applicable se situe trois ans après :

a) dans le cas d'une société de portefeuille d'assurances dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à un milliard de dollars, la date de sa constitution;

b) dans les autres cas, la première assemblée annuelle des actionnaires suivant le moment où les capitaux propres de la société de portefeuille d'assurances ont atteint pour la première fois un milliard de dollars.

Prolongation

(3) Le ministre peut, si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la société de portefeuille d'assurances a fait de son mieux pour se conformer au présent article à la date fixée aux termes du paragraphe (2), reculer la date à compter de laquelle la société de portefeuille d'assurances devra se conformer au paragraphe (1).

Limites
relatives à
l'actif

939. (1) Tant qu'elle ne s'est pas conformée à l'article 938 pour un mois quelconque, sauf exemption prévue à l'article 941, le ministre peut, par arrêté, interdire à la société de portefeuille d'assurances d'avoir un actif total moyen qui dépasse, au cours d'un trimestre dont le dernier mois est postérieur à l'arrêté, celui qu'elle avait durant le trimestre précédant le mois spécifié à l'arrêté.

Actif total
moyen

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'actif total moyen au cours d'un trimestre est le résultat de la division par trois de la somme de l'actif total de la société de portefeuille d'assurances à la fin de chaque mois d'un trimestre donné.

Augmentation du capital

940. L'article 938 ne s'applique pas, pendant la période spécifiée par le surintendant, à la société de portefeuille d'assurances à laquelle il a imposé, par ordonnance, une augmentation de capital s'il y a eu émission et acquisition d'actions selon les modalités prévues dans l'ordonnance.

Demande d'exemption

941. (1) Les entités suivantes peuvent demander au ministre de soustraire à l'application de l'article 938 toute société de portefeuille d'assurances qu'elles contrôlent :

- a) une société de portefeuille d'assurances qui se conforme à l'article 938;
- b) une banque à participation multiple;
- c) une banque qui se conformerait à l'article 938 si elle était une société de portefeuille d'assurances;
- d) une société de portefeuille bancaire à participation multiple;
- e) une société de portefeuille bancaire qui se conformerait à l'article 938 si elle était une société de portefeuille d'assurances;
- f) une personne morale régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* qui se conformerait à l'article 938 si elle était une société de portefeuille d'assurances;
- g) une société qui se conformerait à l'article 938 si elle était une société de portefeuille d'assurances;
- h) une société mutuelle;
- i) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- j) une société mutuelle constituée en personne morale et réglementée sous le régime d'une loi provinciale;

k) une société coopérative de crédit réglementée sous le régime d'une loi provinciale;

l) une institution étrangère;

m) une personne morale constituée ou formée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale dont l'activité et celle des entités qu'elle contrôle, envisagées globalement, sont principalement, selon le ministre, d'ordre financier.

Conditions

(2) Le ministre peut accorder l'exemption à une entité visée aux alinéas (1)a) à l) aux conditions qu'il estime indiquées.

Conditions

(3) Le ministre ne peut accorder l'exemption à une société de portefeuille d'assurances mère visée à l'alinéa (1)m) que s'il est convaincu que celle-ci se conformera néanmoins aux articles 803 et 938 comme si elle était une société de portefeuille d'assurances; le ministre peut assortir l'exemption des conditions qu'il estime indiquées.

Effet de l'arrêté

(4) La société de portefeuille d'assurances qui bénéficie de l'exemption n'est plus, sous réserve du paragraphe (5) et des conditions énoncées dans l'arrêté, tenue de se conformer à l'article 938.

Fin de l'exemption

(5) Le ministre peut, par arrêté, mettre fin à l'exemption dans les cas suivants :

a) l'entité qui a demandé l'exemption n'a plus le contrôle de la société de portefeuille d'assurances;

b) il estime que l'activité de la société mère, qu'elle soit exercée par elle-même ou par l'intermédiaire d'entités qu'elle contrôle, n'est plus principalement d'ordre financier;

c) il y a manquement aux articles 803 ou 938 de la part de la société mère;

d) il y a violation des conditions énoncées dans l'arrêté d'exemption.

Observation de
l'article 938

(6) La société de portefeuille d'assurances doit se conformer à l'article 938 à compter de la date d'expiration de l'exemption prévue au présent article.

Limites
relatives à
l'actif

(7) Tant qu'elle ne s'est pas conformée à l'article 938, la société de portefeuille d'assurances ne peut avoir un actif total moyen qui dépasse, au cours d'un trimestre dont le dernier mois est postérieur à la date visée au paragraphe (6), celui qu'elle avait durant les trois mois précédant cette date ou à la date ultérieure que le ministre peut fixer par arrêté.

Application du
paragraphe
939(2)

(8) Le paragraphe 939(2) s'applique au paragraphe (7).

Exception

942. (1) L'article 939 ne s'applique à la société de portefeuille d'assurances qu'à l'expiration des six mois suivant la date du manquement à l'article 938 lorsque celui-ci découle :

- a) soit d'une souscription publique de ses actions avec droit de vote;
- b) soit de l'achat ou du rachat de telles actions;
- c) soit de l'exercice du droit d'acquérir de telles actions;
- d) soit de la conversion de valeurs mobilières en de telles actions.

Actions dotées
du droit de
vote

(2) Dans le cas où, en raison de la survenance d'un fait qui demeure, le nombre des actions de la société de portefeuille d'assurances à comporter le droit de vote devient tel que celle-ci ne se conforme plus à l'article 938, l'article 939 ne s'applique à elle qu'à l'expiration de six mois suivant le manquement ou qu'à la date ultérieure précisée par arrêté du ministre.

Exception

(3) L'alinéa 941(5)c) ne s'applique à la société de portefeuille d'assurances mère visée au paragraphe 941(3) qu'après l'expiration des six mois suivant la date du manquement à l'article 938 lorsque celui-ci découle :

- a) soit d'une souscription publique de ses actions avec droit de vote;
- b) soit de l'achat ou du rachat de telles actions;
- c) soit de l'exercice du droit d'acquérir de telles actions;
- d) soit de la conversion de valeurs mobilières en de telles actions.

Actions dotées du droit de vote

(4) Dans le cas où, en raison de la survenance d'un fait qui demeure, le nombre des actions de la société de portefeuille d'assurances mère visée au paragraphe 941(3) à comporter le droit de vote devient tel que celle-ci ne se conforme plus à l'article 938, l'alinéa 941(5)c) ne s'applique à elle qu'à l'expiration de six mois suivant le manquement ou qu'à la date ultérieure précisée par arrêté du ministre.

Prise de contrôle

943. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 934 et 944, l'article 938 ne s'applique pas à la société de portefeuille d'assurances ayant des capitaux propres d'au moins un milliard de dollars et dont une personne ou une entité qu'elle contrôle prend le contrôle en acquérant tout ou partie de ses actions.

Engagement préalable

(2) L'application du paragraphe (1) est toutefois subordonnée à l'engagement envers le ministre par la personne concernée de prendre toutes les mesures nécessaires pour que, dans les trois ans qui suivent ou dans le délai fixé par le ministre, la société de portefeuille d'assurances ait un nombre d'actions qui confèrent au moins trente-cinq pour cent des droits de vote attachés à l'ensemble de ses actions en circulation et qui :

a) d'une part, sont des actions d'une ou plusieurs catégories cotées et négociables dans une bourse reconnue au Canada;

b) d'autre part, sont des actions dont aucune personne qui est un actionnaire important à l'égard de ses actions avec droit de vote ni aucune entité contrôlée par une telle personne n'a la propriété effective.

Application de
l'article 938

944. L'article 938 s'applique à la société de portefeuille d'assurances à compter de l'expiration du délai d'exécution de l'engagement.

Limites au
droit de vote

945. (1) En cas de manquement aux paragraphes 927(1), (4) ou (6), aux articles 930, 931, 932 ou 933, à l'engagement visé au paragraphe 943(2) ou à des conditions ou modalités imposées dans le cadre de l'article 948, il est interdit à quiconque, et notamment à une entité contrôlée par l'auteur du manquement, d'exercer, personnellement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, les droits de vote :

a) soit qui sont attachés aux actions de la société de portefeuille d'assurances détenues à titre de véritable propriétaire par l'auteur du manquement ou par l'entité qu'il contrôle;

b) soit dont l'exercice est régi aux termes d'une entente conclue par l'auteur du manquement ou par l'entité qu'il contrôle.

Cessation
d'application
du paragraphe
(1)

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer si, selon le cas :

a) il y a eu aliénation des actions ayant donné lieu à la contravention;

b) l'auteur du manquement cesse de contrôler la société de portefeuille d'assurances, au sens de l'alinéa 3(1)d);

c) dans le cas où le manquement concerne l'engagement visé au paragraphe 943(2), la société de portefeuille d'assurances se conforme à l'article 938;

d) dans le cas où le manquement concerne les conditions ou modalités imposées dans le cadre de l'article 948, la personne se conforme à celles-ci.

Cas particulier

(3) Par dérogation au paragraphe (1), si une personne contrevient au paragraphe 927(1) en raison de la survenance d'un fait qui demeure et dont elle n'est pas maître et qui fait en sorte que des actions de la société de portefeuille d'assurances dont elle ou une entité qu'elle contrôle ont la propriété effective lui ont donné des droits de vote dont le nombre fait d'elle un actionnaire important, le ministre peut, après avoir tenu compte des circonstances, autoriser la personne ou l'entité à exercer, personnellement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, les droits de vote qui sont attachés à toute catégorie d'actions avec droit de vote de la société de portefeuille d'assurances qu'elles détiennent à titre de véritable propriétaire, jusqu'à concurrence de vingt pour cent, au total, des droits de vote attachés à la catégorie.

Demande d'agrément

946. (1) L'agrément requis aux termes de la présente section fait l'objet d'une demande à déposer au bureau du surintendant, accompagnée des renseignements et documents que ce dernier peut exiger.

Demandeur

(2) L'une quelconque des personnes auxquelles s'applique, à l'égard d'une opération particulière, la présente section peut présenter au ministre une demande d'agrément au nom de toutes les personnes.

Facteurs à considérer

947. (1) Pour décider s'il approuve ou non une opération nécessitant l'agrément mentionné à l'article 927, le ministre, sous réserve du paragraphe (2), prend en considération tous les facteurs qu'il estime indiqués, notamment :

a) la nature et l'importance des moyens financiers du ou des demandeurs pour le soutien financier continu de toute société qui est la filiale de la société de portefeuille d'assurances;

b) le sérieux et la faisabilité de leurs plans pour la conduite et l'expansion futures de l'activité de toute société qui est la filiale de la société de portefeuille d'assurances;

c) leur expérience et leur dossier professionnel;

d) leur moralité et leur intégrité et, s'agissant de personnes morales, leur réputation pour ce qui est de leur exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;

e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la société de portefeuille d'assurances, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter la société de portefeuille d'assurances de manière responsable;

f) les conséquences de toute intégration des activités et des entreprises du ou des demandeurs et de celles de la société de portefeuille d'assurances sur la conduite de ces activités et entreprises;

g) l'intérêt du système financier canadien.

Exception

(2) Sous réserve de l'article 933, le ministre ne tient compte que du facteur mentionné à l'alinéa (1)d) dans les cas où l'opération aurait pour effet la détention :

a) de plus de dix mais d'au plus vingt pour cent d'une catégorie d'actions avec droit de vote en circulation d'une société de portefeuille d'assurances à l'égard de laquelle le paragraphe 927(4) s'applique;

b) de plus de dix mais d'au plus trente pour cent d'une catégorie d'actions sans droit de vote en circulation d'une telle société de portefeuille d'assurances.

Traitement national

(3) Lorsque l'opération a pour effet de faire d'une société de portefeuille d'assurances une filiale d'une institution étrangère se livrant à des activités d'assurance dont aucune autre société de portefeuille d'assurances n'est la filiale et qui est une institution étrangère d'un non-membre de l'OMC, le ministre ne peut l'approuver que s'il est convaincu que les sociétés de portefeuille d'assurances régies par la présente loi bénéficient ou bénéficieront d'un traitement aussi favorable sur le territoire où

l'institution étrangère exerce principalement son activité, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale.

Partie XII de
la *Loi sur les
banques*

(4) Les paragraphes (1) et (3) ne portent pas atteinte à l'application de la partie XII de la *Loi sur les banques*.

Conditions
d'agrément

948. Le ministre peut assortir l'agrément des conditions ou modalités qu'il juge nécessaires pour assurer l'observation de la présente loi.

Accusé de
réception

949. (1) Lorsque, à son avis, la demande faite dans le cadre de la présente section est complète, le surintendant la transmet sans délai au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date de celle-ci.

Demande
incomplète

(2) Dans le cas contraire, le surintendant envoie au demandeur un avis précisant les renseignements manquants à lui communiquer.

Avis au
demandeur

950. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et 951(1), le ministre envoie au demandeur, dans les trente jours suivant la date de réception :

a) soit un avis d'agrément de l'opération;

b) soit, s'il n'est pas convaincu que l'opération devrait être agréée, un avis de refus informant le demandeur de son droit de lui présenter des observations.

Avis au
demandeur

(2) Dans le cas où la demande d'agrément implique l'acquisition du contrôle d'une société de portefeuille d'assurances et sous réserve des paragraphes (4) et 951(2), l'avis est à envoyer dans

les quarante-cinq jours suivant la date prévue au paragraphe 949(1).

Prorogation

(3) Dans le cas où l'examen de la demande ne peut se faire dans le délai fixé au paragraphe (1), le ministre envoie, avant l'expiration de celui-ci, un avis informant en conséquence le demandeur, ainsi que, dans les trente jours qui suivent ou dans le délai supérieur convenu avec le demandeur, l'avis prévu aux alinéas (1)a) ou b).

Prorogation

(4) Le ministre, s'il l'estime indiqué, peut proroger le délai visé au paragraphe (2) d'une ou plusieurs périodes de quarante-cinq jours.

Délai pour la présentation d'observations

951. (1) Dans les trente jours qui suivent la date de l'avis prévu à l'alinéa 950(1)b) ou dans le délai supérieur convenu entre eux, le ministre donne la possibilité de présenter des observations au demandeur qui l'a informé de son désir en ce sens.

Délai pour présentation d'observations

(2) Dans les quarante-cinq jours qui suivent la date de l'avis prévu au paragraphe 950(2) ou dans le délai supérieur convenu entre eux, le ministre donne la possibilité de présenter des observations au demandeur qui l'a informé de son désir en ce sens.

Avis de la décision

952. (1) Dans les trente jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 951(1), le ministre envoie au demandeur un avis lui faisant savoir que, à la lumière des observations présentées et eu égard aux facteurs à prendre en considération, il agrée ou non l'opération faisant l'objet de la demande.

Avis de la décision

(2) Dans les quarante-cinq jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 951(2), le ministre envoie au demandeur un avis

lui faisant savoir que, à la lumière des observations présentées et eu égard aux facteurs à prendre en considération, il agrée ou non l'opération faisant l'objet de la demande.

Présomption

953. Le défaut d'envoyer les avis prévus aux paragraphes 950(1) ou (3) ou 952(1) dans le délai imparti vaut agrément de l'opération visée par la demande.

Restriction :
Couronne et
États étrangers

954. (1) Il est interdit à la société de portefeuille d'assurances d'inscrire dans son registre des valeurs mobilières le transfert ou l'émission d'actions aux entités suivantes :

- a) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou l'un de ses mandataires ou organismes;
- b) tout gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou tout mandataire ou organisme d'un tel gouvernement.

Réserve

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la société de portefeuille d'assurances qui est la filiale d'une institution étrangère contrôlée par le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou par un organisme d'un tel gouvernement peut inscrire tout transfert ou émission d'actions à cette institution ou à l'une de ses filiales.

Suspension des
droits de vote
des
gouvernements

955. Par dérogation à l'article 775, il est interdit, en personne ou par voie de fondé de pouvoir, d'exercer les droits de vote attachés aux actions qui sont détenues en propriété effective :

- a) soit par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un organisme de celle-ci;
- b) soit par le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou par un organisme d'un tel gouvernement.

Disposition des actions

956. (1) S'il l'estime dans l'intérêt public, le ministre peut, par arrêté, imposer à la personne qui, relativement à une société de portefeuille d'assurances, contrevient aux paragraphes 927(1), (4) ou (6), aux articles 930, 931, 932 ou 933, à l'engagement visé au paragraphe 943(2) ou à des conditions ou modalités imposées dans le cadre de l'article 948 ainsi qu'à toute autre personne qu'elle contrôle l'obligation de se départir du nombre d'actions – précisé dans l'arrêté – de la société de portefeuille d'assurances dont elle a la propriété effective, dans le délai qu'il fixe et selon la répartition entre elles qu'il précise.

Observations

(2) Le ministre est tenu auparavant de donner à chaque personne visée et à la société de portefeuille d'assurances concernée la possibilité de présenter ses observations sur l'objet de l'arrêté qu'il envisage de prendre.

Appel

(3) Les personnes visées par l'arrêté peuvent, dans les trente jours qui suivent sa prise, en appeler conformément à l'article 1020.

Demande d'ordonnance judiciaire

957. (1) En cas d'inobservation de l'arrêté, une ordonnance d'exécution peut, au nom du ministre, être requise d'un tribunal.

Ordonnance

(2) Le tribunal saisi de la requête peut rendre l'ordonnance nécessaire en l'espèce pour donner effet aux modalités de l'arrêté et enjoindre, notamment, à la société de portefeuille d'assurances concernée de vendre les actions en cause.

Appel

(3) L'ordonnance peut être portée en appel de la même manière et devant la même juridiction que toute autre ordonnance rendue par le tribunal.

Titres acquis par un

souscripteur à
forfait

958. La présente section ne s'applique pas au souscripteur à forfait dans le cas d'actions d'une personne morale ou de titres de participation d'une entité non constituée en personne morale acquis par ce dernier dans le cadre de leur souscription publique et détenus par lui pendant au plus six mois.

Application

959. (1) Le conseil d'administration peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour réaliser l'objet de la présente section et notamment :

a) exiger des personnes au nom desquelles sont détenues des actions de la société de portefeuille d'assurances une déclaration mentionnant :

(i) le véritable propriétaire des actions,

(ii) tout autre renseignement qu'il juge utile pour l'application de la présente section;

b) exiger de toute personne sollicitant l'inscription d'un transfert d'actions ou une émission d'actions la déclaration visée à l'alinéa a) comme s'il s'agissait du détenteur des actions;

c) fixer les cas où la déclaration visée à l'alinéa a) est obligatoire, ainsi que la forme et les délais dans lesquels elle doit être produite.

Ordonnance du
surintendant

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, enjoindre à la société de portefeuille d'assurances d'obtenir de la personne au nom de laquelle est détenue une de ses actions une déclaration indiquant le nom de toutes les entités que contrôle cette dernière et contenant des renseignements sur la propriété ou la propriété effective de l'action, ainsi que sur toutes les autres questions connexes qu'il précise.

Exécution

(3) La société de portefeuille d'assurances exécute l'ordonnance dans les meilleurs délais après sa réception, de même que toutes les personnes à qui elle a demandé de produire la déclaration visée aux paragraphes (1) ou (2).

Défaut de
déclaration

(4) Dans tous les cas où la déclaration est obligatoire, la société de portefeuille d'assurances peut subordonner l'émission d'une action ou l'inscription du transfert d'une action à sa production par l'actionnaire ou une autre personne.

Crédit accordé
aux
renseignements

960. La société de portefeuille d'assurances, ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires peuvent se fonder sur tout renseignement soit contenu dans la déclaration prévue à l'article 959, soit obtenu de toute autre façon, concernant un point pouvant faire l'objet d'une telle déclaration, et sont en conséquence soustraits aux poursuites pour tout acte ou omission de bonne foi en résultant.

Règlement
d'exemption

961. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire à l'application de la présente section toute opération sur des actions ou catégories d'actions prévoyant leur transfert au décès de la personne qui en a la propriété effective ou conformément à une entente conclue en prévision du décès de cette personne, à un ou plusieurs membres de sa famille ou à un ou plusieurs fiduciaires pour leur compte.

*Loi sur la
concurrence*

962. La présente loi et les actes accomplis sous son régime ne portent pas atteinte à l'application de la *Loi sur la concurrence*.

SECTION 8

ACTIVITÉ COMMERCIALE ET POUVOIRS

Activité
commerciale
principale

963. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la société de portefeuille d'assurances ne peut exercer que les activités commerciales suivantes :

a) l'acquisition, la détention et la gestion des placements autorisés par la présente partie;

b) la prestation aux entités dans lesquelles elle a un intérêt de groupe financier de services de financement, de gestion, de comptabilité, de consultation, de traitement de l'information ou de tous autres services prévus par règlement;

c) les autres activités commerciales prévues par règlement.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir des activités commerciales et des services pour l'application du paragraphe (1).

Sociétés de personnes

964. (1) La société de portefeuille d'assurances ne peut être le commandité d'une société en commandite ou l'associé d'une société de personnes que si le surintendant l'y autorise.

Sens de « société de personnes »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « société de personnes » s'entend de toute société de personnes autre qu'une société en commandite.

Garanties

965. (1) Il est interdit à la société de portefeuille d'assurances de garantir le paiement ou le remboursement d'une somme d'argent.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si :

a) d'une part, la personne au nom de laquelle la société de portefeuille d'assurances s'est engagée à garantir le paiement ou le remboursement est sa filiale;

b) d'autre part, la filiale s'est engagée inconditionnellement envers elle à lui en remettre le plein montant.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, imposer des conditions en ce qui touche les garanties autorisées au titre du présent article.

SECTION 9

PLACEMENTS

Interprétation

Définitions

966. (1) Les définitions du paragraphe 490(1) s'appliquent aux sociétés de portefeuille d'assurances; toutefois, pour l'application de ces définitions :

- a) la mention, dans la définition de « entité admissible », de l'article 495 vaut mention de l'article 971;
- b) la mention, dans la définition de « entité admissible », de la société vaut mention de la société de portefeuille d'assurances.

Membre du
groupe d'une
société de
portefeuille
d'assurances

(2) Pour l'application de la présente section, est membre du groupe d'une société de portefeuille d'assurances :

- a) toute entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 971(1)a) à f) qui contrôle la société de portefeuille d'assurances;
- b) une filiale de la société de portefeuille d'assurances ou de toute entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 971(1)a) à f) qui contrôle la société de portefeuille d'assurances;
- c) une entité dans laquelle la société de portefeuille d'assurances ou toute entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 971(1)a) à f) qui contrôle la société de portefeuille d'assurances ont un intérêt de groupe financier;
- d) une entité visée par règlement.

Non-application

(3) La présente section ne s'applique pas :

a) à la détention d'une sûreté sur un bien immeuble, sauf si celle-ci est considérée comme un intérêt immobilier au titre de l'alinéa 984a);

b) à la détention d'une sûreté sur les titres d'une entité.

Placements

Disposition générale

967. Sous réserve des autres dispositions de la présente section, la société de portefeuille d'assurances peut placer ses fonds dans des actions ou des titres de participation d'une entité ou faire tous autres placements que les administrateurs estiment utiles à la gestion de ses liquidités.

Restrictions générales relatives aux placements

Normes en matière de placements

968. La société de portefeuille d'assurances est tenue de se conformer aux principes, normes et procédures que son conseil d'administration a le devoir d'établir sur le modèle de ceux qu'une personne prudente mettrait en œuvre afin, d'une part, d'éviter des risques de perte indus et, d'autre part, d'assurer un juste rendement.

Intérêt de groupe financier et contrôle

969. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit à la société de portefeuille d'assurances d'acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Exception : placements indirects

(2) La société de portefeuille d'assurances peut acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible, ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, par l'acquisition :

a) soit du contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 971(1)a) à j), d'une entité s'occupant de financement spécial ou d'une entité visée par règlement, qui contrôle l'entité ou a un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

b) soit d'actions ou de titres de participation de l'entité par :

(i) soit une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 971(1)a) à j), une entité s'occupant de financement spécial ou une entité visée par règlement, que contrôle la société de portefeuille d'assurances,

(ii) soit une entité que contrôle une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 971(1)a) à j), une entité s'occupant de financement spécial ou une entité visée par règlement, que contrôle la société de portefeuille d'assurances.

Exception :
placements
temporaires

(3) La société de portefeuille d'assurances peut acquérir le contrôle d'une entité ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité :

a) soit en raison d'un placement temporaire prévu à l'article 974;

b) soit par l'acquisition d'actions d'une personne morale, ou de titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, aux termes de l'article 975;

c) soit par la réalisation d'une sûreté aux termes de l'article 976.

Exception :
fait
involontaire

(4) La société de portefeuille d'assurances est réputée ne pas contrevenir au paragraphe (1) quand elle acquiert le contrôle d'une entité ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une entité en raison uniquement d'un événement dont elle n'est pas maître.

Règlements

970. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir la détermination du montant ou de la valeur des prêts, placements ou intérêts pour l'application de la présente section;

b) régir les prêts et placements, ainsi que le montant total maximal de tous les prêts à une personne et aux autres personnes qui y sont liées que la société de portefeuille d'assurances et ses filiales réglementaires peuvent consentir ou acquérir et tous les placements qu'elles peuvent y effectuer;

c) préciser les catégories de personnes qui sont liées à une personne pour l'application de l'alinéa b);

d) fixer les conditions auxquelles une société de portefeuille d'assurances peut acquérir le contrôle d'une entité s'occupant de financement spécial ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Filiales et placements

Placements autorisés

971. (1) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), la société de portefeuille d'assurances peut acquérir le contrôle des entités suivantes ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans ces entités :

a) une société d'assurances ou une société de secours;

b) une société de portefeuille d'assurances;

c) une banque;

d) une société de portefeuille bancaire;

e) une personne morale régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

f) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

g) une société de fiducie, de prêt ou d'assurances constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi provinciale;

h) une société coopérative de crédit constituée en personne morale ou formée et réglementée sous le régime d'une loi provinciale;

i) une entité constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et dont l'activité principale est le commerce des valeurs mobilières;

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, l'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

Placements autorisés

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6), la société de portefeuille d'assurances peut acquérir le contrôle d'une entité, autre qu'une entité visée aux alinéas (1)a) à j), dont l'activité commerciale se limite à une ou plusieurs des activités suivantes ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité :

a) la prestation de services financiers ou toute autre activité qu'une société d'assurance-vie est autorisée à exercer dans le cadre du paragraphe 440(2) ou des articles 441 ou 442, à l'exception de l'alinéa 441(1)h);

b) la détention et l'acquisition d'actions ou d'autres titres de participation dans des entités dans lesquelles une société de portefeuille d'assurances est autorisée, dans le cadre de la présente section, à acquérir ou détenir de tels actions ou titres;

c) la prestation de services aux seules entités suivantes – à la condition qu'ils soient aussi fournis à la société de portefeuille d'assurances elle-même ou à un membre de son groupe :

(i) la société de portefeuille d'assurances elle-même,

(ii) un membre de son groupe,

(iii) une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers,

(iv) une entité admissible dans laquelle une entité visée au sous-alinéa (iii) a un intérêt de groupe financier,

(v) une personne visée par règlement – pourvu que la prestation se fasse selon les modalités éventuellement fixées par règlement;

d) toute activité qu'une société d'assurance-vie peut exercer, autre qu'une activité visée aux alinéas a) ou e), se rapportant :

(i) soit à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers fournis par un membre du groupe de la société de portefeuille d'assurances,

(ii) soit, si l'activité commerciale de l'entité consiste, en grande partie, en une activité visée au sous-alinéa (i), à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers d'une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers;

e) les activités visées aux définitions de « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « courtier de fonds mutuels » au paragraphe 490(1);

f) les activités prévues par règlement, pourvu qu'elles s'exercent selon les modalités éventuellement fixées par règlement.

Restriction

(3) La société de portefeuille d'assurances ne peut acquérir le contrôle d'une entité dont l'activité commerciale comporte une activité visée aux alinéas (2)a) à e), ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si l'entité accepte des dépôts dans le cadre de son activité commerciale ou si les activités de l'entité comportent :

a) des activités qu'une société est empêchée d'exercer par les articles 466, 469 et 475;

b) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où elle peut le faire dans le cadre de l'alinéa (2)e) ou dans la mesure où une société peut le faire dans le cadre de l'alinéa 440(2)b);

c) dans les cas où l'entité exerce les activités d'une entité s'occupant de financement ou d'une autre entité visée par règlement, des activités qu'une société est empêchée d'exercer par tout règlement pris en vertu de l'article 489;

d) l'acquisition du contrôle d'une autre entité, ou l'acquisition ou la détention d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf si :

(i) dans le cas où l'entité est contrôlée par la société de portefeuille d'assurances, l'acquisition par une société d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes de la partie IX,

(ii) dans le cas où l'entité n'est pas contrôlée par la société de portefeuille d'assurances, l'acquisition par une société d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes du paragraphe 493(2), des alinéas 493(3)b) ou c) ou des paragraphes 493(4) ou 495(1) ou (2);

e) des activités prévues par règlement.

Contrôle

(4) Sous réserve du paragraphe (8) et des règlements, les règles suivantes s'appliquent à l'acquisition par la société de portefeuille d'assurances du contrôle des entités suivantes et à l'acquisition ou à l'augmentation par elle d'un intérêt de groupe financier dans ces entités :

a) s'agissant d'une entité visée aux alinéas (1)a) à j), elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 977a) à acquérir ou augmenter l'intérêt;

b) s'agissant d'une entité qui exerce une activité visée à l'alinéa (2)a) et qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment une entité s'occupant d'affacturage, une entité s'occupant de crédit-bail ou une entité s'occupant de financement, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d);

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 977a) à acquérir ou augmenter l'intérêt;

c) s'agissant d'une entité qui exerce une activité visée à l'alinéa (2)b), y compris une entité s'occupant de financement spécial, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 977a) à acquérir ou augmenter l'intérêt,

(iii) soit, sous réserve des modalités éventuellement fixées par règlement, les activités de l'entité ne comportent pas l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité visée aux alinéas a) ou b) ou d'une entité qui n'est pas une entité admissible, ni d'actions ou de titres de participation dans celle-ci.

Agrément du
ministre

(5) Sous réserve des règlements, la société de portefeuille d'assurances ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'agrément écrit du ministre :

a) acquérir auprès d'une personne qui n'est pas un membre de son groupe le contrôle d'une entité visée aux alinéas (1)g) à i);

b) acquérir, auprès d'une entité visée aux alinéas (1)a) à f) qui n'est pas un membre de son groupe, le contrôle d'une entité visée à l'alinéa (1)j) ou (4)b), autre qu'une entité dont les activités se limitent aux activités qu'exercent les entités suivantes :

(i) une entité s'occupant d'affacturage,

(ii) une entité s'occupant de crédit-bail;

c) acquérir le contrôle d'une entité dont l'activité commerciale comporte des activités visées à l'alinéa (2)d) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

d) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités visées aux alinéas 441(1)d) ou d.1) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

e) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités prévues par règlement d'application de l'alinéa (2)f) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Agrément du surintendant

(6) Sous réserve du paragraphe (7) et des règlements, la société de portefeuille d'assurances ne peut acquérir le contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas (1)g) à j) et (4)b) et c) ni acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité sans avoir obtenu l'agrément du surintendant.

Exception

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à une opération dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'entité dont le contrôle est acquis exerce une activité visée à l'alinéa (2)b) mais n'est pas une entité s'occupant de financement spécial;

b) les activités de l'entité dont le contrôle est acquis se limitent aux activités qu'exercent une entité s'occupant d'affacturage ou une entité s'occupant de crédit-bail;

c) le ministre a agréé l'opération dans le cadre du paragraphe (5) ou il est réputé l'avoir agréée dans le cadre du paragraphe 972(1).

Contrôle non requis

(8) Il n'est pas nécessaire que la société de portefeuille d'assurances contrôle l'entité visée à l'alinéa (1)j) ou toute autre entité constituée à l'étranger si les lois ou les pratiques commerciales du pays sous le régime des lois duquel l'entité a été constituée lui interdisent d'en détenir le contrôle.

Abandon du contrôle de fait

(9) La société de portefeuille d'assurances qui contrôle une entité en vertu du paragraphe (4) ne peut, sans l'agrément écrit du ministre, se départir du contrôle au sens de l'alinéa 3(1)d) tout en continuant de la contrôler d'une autre façon.

Aliénation d'actions

(10) La société de portefeuille d'assurances qui contrôle une entité en vertu du paragraphe (4) peut, avec l'agrément préalable

du surintendant donné par écrit, se départir du contrôle tout en maintenant dans celle-ci un intérêt de groupe financier si :

a) soit elle-même y est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 977c);

b) soit l'entité remplit les conditions visées au sous-alinéa (4)c)(iii).

Présomption
d'agrément

(11) Si la société de portefeuille d'assurances contrôle, au sens des alinéas 3(1)a), b) ou c), une entité, les paragraphes (5) et (6) ne s'appliquent pas aux augmentations postérieures par la société de portefeuille d'assurances de son intérêt de groupe financier dans l'entité tant qu'elle continue de la contrôler.

Agrément des
intérêts
indirects

972. (1) La société de portefeuille d'assurances qui reçoit l'agrément du ministre dans le cadre du paragraphe 971(5) pour l'acquisition du contrôle d'une entité ou pour l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une entité est réputée avoir reçu cet agrément pour l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier qu'elle se trouve de ce fait à faire indirectement dans une autre entité pour laquelle l'agrément du ministre ou du surintendant serait requis dans le cadre des paragraphes 971(5) ou (6), à la condition d'avoir informé le ministre par écrit de cette acquisition ou augmentation indirecte avant d'obtenir l'agrément.

Agrément des
intérêts
indirects

(2) La société de portefeuille d'assurances qui reçoit l'agrément du surintendant dans le cadre du paragraphe 971(6) pour l'acquisition du contrôle d'une entité ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une entité est réputée avoir reçu cet agrément pour l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier qu'elle se trouve de ce fait à faire indirectement dans une autre entité pour laquelle l'agrément du surintendant serait requis dans le cadre du paragraphe 971(6), à la condition d'avoir informé le surintendant par écrit de cette acquisition ou augmentation indirecte avant d'obtenir l'agrément.

Engagement

973. (1) La société de portefeuille d'assurances qui contrôle une entité admissible, autre qu'une entité visée aux alinéas 971(1)a) à f), prend auprès du surintendant les engagements que celui-ci peut exiger relativement :

- a) à l'activité de l'entité;
- b) à l'accès à l'information la concernant.

Engagement

(2) La société de portefeuille d'assurances qui acquiert le contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 971(1)g) à j) prend auprès du surintendant les engagements relatifs à l'entité qu'il peut exiger.

Entente

(3) Le surintendant peut conclure une entente avec la personne ou l'organisme chargé de la supervision des entités visées aux alinéas 971(1)g) à j) dans chaque province ou autre territoire concernant toute question visée aux alinéas (1)a) et b) ou toute autre question qu'il juge utile.

Droit d'accès

(4) Par dérogation à toute autre disposition de la présente section, la société de portefeuille d'assurances ne peut contrôler une entité admissible, autre qu'une entité visée aux alinéas 971(1)a) à f), que si elle obtient de celle-ci, durant l'acquisition même ou dans un délai acceptable après celle-ci, l'engagement de donner au surintendant un accès suffisant à ses livres.

Exceptions et exclusions

Placements provisaires dans des entités

974. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la société de portefeuille d'assurances peut, au moyen d'un placement provisoire, acquérir le contrôle d'une entité ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité; elle doit toutefois prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de cet intérêt dans les deux ans qui suivent l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation de

l'intérêt ou tout autre délai agréé ou spécifié par le surintendant.

Prolongation

(2) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une société de portefeuille d'assurances une ou plusieurs prolongations des délais prévus au paragraphe (1) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Placement provisoire

(3) La société de portefeuille d'assurances qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre du paragraphe 971(5) doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

- a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime indiquées;
- b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

Placement provisoire

(4) Si la société de portefeuille d'assurances, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 971(6), le surintendant peut, sur demande, autoriser la société de portefeuille d'assurances à conserver le contrôle de l'entité ou l'intérêt de groupe financier pour une période indéterminée, aux conditions qu'il estime indiquées.

Défaut

975. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente section, lorsqu'une filiale de la société de portefeuille d'assurances a consenti un prêt à une entité et que s'est produit un défaut prévu dans l'accord conclu entre la filiale et l'entité relativement au prêt et aux autres documents en fixant les modalités, la société de portefeuille d'assurances peut acquérir par l'intermédiaire de la filiale :

a) un intérêt de groupe financier dans l'entité;

b) un intérêt de groupe financier dans toute entité du groupe – au sens du paragraphe 2(1) – de l'entité;

c) un intérêt de groupe financier dans une entité dont l'activité principale est de détenir des actions ou des titres de participation de l'entité ou des entités de son groupe – au sens du paragraphe 2(1) –, ou des éléments d'actif acquis de ces dernières.

Obligation
d'éliminer
l'intérêt

(2) La société de portefeuille d'assurances doit cependant faire prendre par la filiale qui a consenti le prêt les mesures nécessaires pour assurer l'élimination de tout intérêt de groupe financier dans l'entité visée au paragraphe (1) dans les cinq ans suivant l'acquisition de l'intérêt.

Prolongation

(3) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une société de portefeuille d'assurances une ou plusieurs prolongations du délai prévu au paragraphe (2) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exception :
entités
contrôlées par
un gouvernement
étranger

(4) Par dérogation aux autres dispositions de la présente section, lorsque la filiale d'une société de portefeuille d'assurances a consenti un prêt à un gouvernement d'un pays étranger ou à une entité contrôlée par celui-ci, ou qu'elle détient un titre de créance d'un tel gouvernement ou d'une telle entité, et que s'est produit un défaut prévu dans l'accord conclu entre eux relativement au prêt ou au titre de créance et aux autres documents en fixant les modalités, la société de portefeuille d'assurances peut acquérir par l'intermédiaire de sa filiale un intérêt de groupe financier dans l'entité ou dans toute autre entité désignée par ce gouvernement si l'acquisition fait partie d'un programme de réaménagement de la dette publique du même gouvernement.

Période de
détention de
l'intérêt

(5) La société de portefeuille d'assurances peut, conformément aux modalités que le surintendant estime indiquées, continuer de détenir l'intérêt de groupe financier acquis en vertu du paragraphe (4) pendant une période indéterminée ou la période précisée par le surintendant.

Exception

(6) La société de portefeuille d'assurances qui, dans le cadre du paragraphe (1), acquiert le contrôle d'une entité qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir en vertu de l'article 971 ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir ou augmenter en vertu de cet article peut continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour une période indéterminée si elle obtient l'agrément écrit du ministre avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (2) et prolongé, le cas échéant, aux termes du paragraphe (3).

Réalisation d'une sûreté

976. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, la société de portefeuille d'assurances peut acquérir le contrôle d'une entité ou un intérêt de groupe financier dans une entité, s'ils découlent de la réalisation d'une sûreté détenue par une de ses filiales.

Aliénation

(2) Sous réserve du paragraphe 756(2), la société de portefeuille d'assurances qui acquiert, du fait de la réalisation d'une sûreté par une de ses filiales, le contrôle d'une entité ou un intérêt de groupe financier dans une entité doit faire prendre par sa filiale les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de l'intérêt dans les cinq ans suivant son acquisition.

Prolongation

(3) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une société de portefeuille d'assurances une ou plusieurs prolongations du délai de cinq ans visé au paragraphe (2) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exception

(4) La société de portefeuille d'assurances qui, dans le cadre du paragraphe (1), acquiert le contrôle d'une entité qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir en vertu de l'article 971 ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir ou augmenter en vertu de cet

article peut continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour une période indéterminée si elle obtient l'agrément écrit du ministre avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (2) et prolongé, le cas échéant, aux termes du paragraphe (3).

Règlements
limitant le
droit de
détenir des
actions

977. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) autoriser l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation des intérêts de groupe financier pour l'application du paragraphe 971(4);

b) préciser les circonstances dans lesquelles les paragraphes 971(5) ou (6) ne s'appliquent pas ou préciser les entités, notamment selon les activités qu'elles exercent, auxquelles l'un ou l'autre de ces paragraphes ne s'applique pas;

c) autoriser une société de portefeuille d'assurances à renoncer au contrôle pour l'application du paragraphe 971(10);

d) limiter, en application des articles 971 à 976, le droit de la société de portefeuille d'assurances de posséder des actions d'une personne morale ou des titres de participation d'entités non constituées en personne morale et imposer des conditions à la société de portefeuille d'assurances qui en possède.

Limites relatives aux placements

Restriction

978. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la valeur de l'ensemble des prêts et placements faits et des intérêts acquis par la société de portefeuille d'assurances et ses filiales réglementaires soit par la réalisation d'une sûreté, soit en vertu de l'article 975, n'est pas prise en compte dans le calcul de la valeur des prêts, placements et intérêts de la société de portefeuille d'assurances et de ses filiales réglementaires visés aux articles 979 à 981 :

a) dans le cas d'un intérêt immobilier, pendant douze ans suivant la date de son acquisition;

b) dans le cas d'un prêt, d'un placement ou d'un autre intérêt, pendant cinq ans suivant la date où il a été fait ou acquis.

Prolongation

(2) Le surintendant peut accorder à une société de portefeuille d'assurances une ou plusieurs prolongations du délai visé au paragraphe (1) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux placements et intérêts qui, aux termes des règlements pris en vertu de l'article 984, sont considérés comme des intérêts immobiliers et que la société de portefeuille d'assurances ou filiale :

a) soit a acquis du fait de la réalisation d'une sûreté garantissant des prêts qui, aux termes des règlements pris en vertu de l'article 984, sont considérés comme des intérêts immobiliers;

b) soit a acquis, dans le cadre de l'article 975, du fait de défauts visés à cet article à l'égard de prêts qui, aux termes des règlements pris en vertu de l'article 984, sont considérés comme des intérêts immobiliers.

Prêts commerciaux

Capital
réglementaire
de vingt-cinq
millions ou
moins

979. Sous réserve de l'article 980, il est interdit à la société de portefeuille d'assurances dont le capital réglementaire est de vingt-cinq millions de dollars ou moins d'acquérir le contrôle d'une entité admissible qui détient des prêts commerciaux et de permettre à ses filiales réglementaires de consentir ou d'acquérir des prêts commerciaux ou d'acquérir le contrôle d'une entité admissible qui détient de tels prêts lorsque le total de la valeur des prêts commerciaux détenus par ses filiales réglementaires excède - ou excéderait de ce fait - cinq pour cent de son actif total.

Capital
réglementaire
supérieur à
vingt-cinq
millions

980. La société de portefeuille d'assurances dont le capital réglementaire est de vingt-cinq millions de dollars ou moins et qui est contrôlée par une institution financière dont le capital

réglementaire est équivalent à plus de vingt-cinq millions de dollars ou la société de portefeuille d'assurances dont le capital réglementaire est supérieur à vingt-cinq millions de dollars peut acquérir le contrôle d'une entité admissible qui détient des prêts commerciaux ou permettre à ses filiales réglementaires de consentir ou d'acquérir des prêts commerciaux ou d'acquérir le contrôle d'une entité admissible qui détient de tels prêts lorsque le total de la valeur des prêts commerciaux détenus par ses filiales réglementaires excéderait de ce fait cinq pour cent de son actif total pourvu qu'elle obtienne l'autorisation préalable écrite du surintendant et se conforme aux conditions que celui-ci peut fixer.

Placements immobiliers

Limite relative
aux intérêts
immobiliers

981. Il est interdit à la société de portefeuille d'assurances – et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires – soit d'acquérir un intérêt immobilier, soit de faire des améliorations à un bien immeuble dans lequel elle-même ou l'une de ses filiales réglementaires a un intérêt, si la valeur globale de l'ensemble des intérêts immobiliers qu'elle détient excède – ou excéderait de ce fait – le montant calculé conformément aux règlements.

Capitaux propres

Limites
relatives à
l'acquisition
d'actions

982. Il est interdit à la société de portefeuille d'assurances – et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires – de procéder aux opérations suivantes si la valeur globale des actions participantes, à l'exception des actions participantes des entités admissibles dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, et des titres de participation dans des entités non constituées en personne morale, à l'exception des titres de participation dans des entités admissibles dans lesquelles la société de portefeuille d'assurances détient un intérêt de groupe financier, détenus par celle-ci et ses filiales réglementaires à titre de véritable propriétaire excède – ou excéderait de ce fait – le montant calculé conformément aux règlements :

a) acquisition des actions participantes d'une personne morale ou des titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, à l'exception de l'entité admissible dans

laquelle elle détient – ou détiendrait de ce fait – un intérêt de groupe financier;

b) prise de contrôle d'une entité qui détient des actions ou des titres de participation visés à l'alinéa a).

Limite globale

Limite globale

983. Il est interdit à la société de portefeuille d'assurances – et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires – de procéder aux opérations suivantes si la valeur globale de l'ensemble des actions participantes et des titres de participation visés aux sous-alinéas a)(i) et (ii) que détiennent à titre de véritable propriétaire la société de portefeuille d'assurances et ses filiales réglementaires ainsi que des intérêts immobiliers de la société de portefeuille d'assurances visés au sous-alinéa a)(iii) excède – ou excéderait de ce fait – le montant calculé conformément aux règlements :

a) acquisition :

(i) des actions participantes d'une personne morale, à l'exception de l'entité admissible dans laquelle elle détient – ou détiendrait de ce fait – un intérêt de groupe financier,

(ii) des titres de participation dans une entité non constituée en personne morale, à l'exception des titres de participation dans une entité admissible dans laquelle elle détient – ou détiendrait de ce fait – un intérêt de groupe financier,

(iii) des intérêts immobiliers;

b) améliorations d'un immeuble dans lequel elle-même ou l'une de ses filiales réglementaires a un intérêt.

Divers

Règlements

984. Pour l'application de la présente section, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir les intérêts immobiliers de la société de portefeuille d'assurances;

b) déterminer le mode de calcul de la valeur de ces intérêts;

c) exempter certaines catégories de sociétés de portefeuille d'assurances de l'application des articles 978 à 983;

d) régir le mode de calcul du montant pour l'application des articles 981, 982 ou 983.

Ordonnance de
dessaisissement

985. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, exiger que la société de portefeuille d'assurances se départisse, dans le délai qu'il estime convenable, de tout prêt ou placement effectué, ou intérêt acquis, en contravention avec la présente section.

Ordonnance de
dessaisissement

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger la société de portefeuille d'assurances à prendre, dans le délai qu'il juge acceptable, les mesures nécessaires pour qu'elle se départisse du contrôle d'une personne morale ou d'une entité non constituée en personne morale ou du droit de veto ou d'obstruction selon qu'il estime que, selon le cas :

a) le placement effectué par la société de portefeuille d'assurances, ou une entité qu'elle contrôle, dans les actions d'une personne morale ou dans les titres de participation d'une entité non constituée en personne morale lui en confère le contrôle;

b) la société de portefeuille d'assurances ou une entité qu'elle contrôle est partie à une entente permettant à elle ou à son délégué soit d'opposer son veto à toute proposition soumise au conseil d'administration d'une personne morale ou à un groupe similaire ou comité d'une entité non constituée en personne morale, soit d'en subordonner l'approbation à son propre consentement ou à celui de l'entité ou du délégué.

Ordonnance de
dessaisissement

(3) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger la société de portefeuille d'assurances à prendre, dans le délai qu'il juge acceptable, les mesures nécessaires pour qu'elle se départisse de l'intérêt de groupe financier qu'elle détient dans une entité dans les cas suivants :

a) elle omet de donner ou d'obtenir dans un délai acceptable les engagements visés aux paragraphes 973(1), (2) ou (4);

b) elle ne se conforme pas aux engagements visés aux paragraphes 973(1) ou (2) et ne remédie pas à l'inobservation dans les quatre-vingt-dix jours de la date de réception de l'avis du surintendant relatif à l'inobservation;

c) une entité admissible visée au paragraphe 973(4) ne se conforme pas à l'engagement visé à ce paragraphe et ne remédie pas à l'inobservation dans les quatre-vingt-dix jours de la date de réception de l'avis du surintendant relatif à l'inobservation.

Exception

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'entité dans laquelle la société de portefeuille d'assurances détient un intérêt de groupe financier autorisé au titre de la présente section.

Placements réputés provisaires

986. Dans le cas où elle contrôle une entité ou détient un intérêt de groupe financier dans celle-ci en conformité avec la présente section et qu'elle constate dans l'activité commerciale ou les affaires internes de l'entité un changement qui, s'il était survenu antérieurement à l'acquisition du contrôle ou de l'intérêt, aurait fait en sorte que l'agrément aurait été nécessaire pour l'acquisition du contrôle ou de l'intérêt en vertu des paragraphes 971(5) ou (6) ou que l'entité aurait cessé d'être admissible, la société de portefeuille d'assurances est réputée avoir effectué le placement provisoire auquel l'article 974 s'applique le jour même où elle apprend le changement.

Opérations sur l'actif

987. (1) Il est interdit à la société de portefeuille d'assurances – et celle-ci doit l'interdire à ses filiales – sans l'agrément du surintendant, d'acquérir des éléments d'actif auprès d'une personne ou de céder des éléments d'actif à une personne si :

$$A + B > C$$

où :

A représente la valeur des éléments d'actif;

B la valeur de tous les éléments d'actif que la société de portefeuille d'assurances et ses filiales ont acquis auprès de

cette personne ou cédés à celle-ci pendant la période de douze mois précédant la date d'acquisition ou de cession;

C dix pour cent de la valeur totale de l'actif de la société de portefeuille d'assurances figurant dans le dernier rapport annuel établi avant la date d'acquisition ou de cession.

Exception

(2) L'interdiction prévue au paragraphe (1) ne s'applique toutefois pas :

a) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance visés aux sous-alinéas b)(i) à (v) de la définition de « prêt commercial » au paragraphe 490(1);

b) aux opérations ou séries d'opérations intervenues entre une filiale de la société de portefeuille d'assurances et une institution financière à la suite de la participation de la filiale et de l'institution à la syndication de prêts.

Exception

(3) L'agrément du surintendant n'est pas nécessaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la société de portefeuille d'assurances ou l'une de ses filiales acquiert les actions ou des titres de participation d'une entité dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la section 7 ou du paragraphe 971(5) ou dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 971(6);

b) l'opération a été approuvée par le ministre dans le cadre du paragraphe 715(1) de la présente loi ou du paragraphe 678(1) de la *Loi sur les banques*.

Calcul de la valeur des éléments d'actif

(4) Pour le calcul de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (1), la valeur des éléments d'actif est :

a) dans le cas où les éléments sont acquis, leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la société de portefeuille d'assurances après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif;

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de la société de portefeuille d'assurances établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments figurant dans le rapport annuel.

Sens de «
valeur de tous
les éléments
d'actif »

(5) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif acquis par une société de portefeuille d'assurances et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la société de portefeuille d'assurances après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif à la date d'acquisition.

Sens de «
valeur de tous
les éléments
d'actif »

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une société de portefeuille d'assurances et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de la société de portefeuille d'assurances établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments de l'entité figurant dans le rapport annuel.

Dispositions
transitoires

988. La présente section n'a pas pour effet d'entraîner :

a) l'annulation d'un prêt consenti avant le 25 juin 1999;

b) l'annulation d'un prêt consenti après cette date mais résultant d'un engagement de prêt pris avant cette date;

c) l'obligation de disposer d'un placement fait avant cette date;

d) l'obligation de disposer d'un placement fait après cette date mais résultant d'un engagement pris avant cette date;

cependant, après cette date, le montant du prêt ou du placement qui se trouve être interdit ou limité par la présente section ne peut être augmenté.

Non-interdiction

989. Le prêt ou placement visé à l'article 988 est réputé ne pas être interdit par la présente section.

Sens de «
entité ne
s'occupant pas
d'assurances »

990. (1) Sous réserve du paragraphe (2), « entité ne s'occupant pas d'assurances » s'entend d'une entité canadienne, autre qu'une société d'assurances, qui est contrôlée par une société de portefeuille d'assurances ou dans laquelle celle-ci détient un intérêt de groupe financier.

Précision

(2) Toutefois, une entité canadienne n'est pas une entité ne s'occupant pas d'assurances du simple fait qu'une filiale qui est une société d'assurances de la société de portefeuille d'assurances la contrôle ou y détient un intérêt de groupe financier.

Obligation de communication

991. (1) L'entité ne s'occupant pas d'assurances dont une partie des activités consiste à fournir des services financiers ne peut contracter un emprunt au Canada auprès du public sans indiquer qu'elle n'est pas réglementée au Canada au même titre qu'une institution financière.

Modalités de communication

(2) La communication doit se faire :

a) soit dans un prospectus, une circulaire d'information, une offre ou un document semblable relatif à l'emprunt ou, en l'absence d'un tel document, dans une déclaration remise au prêteur;

b) soit selon les modalités fixées par règlement.

Exclusion de
certains
emprunts

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux emprunts appartenant à une catégorie ou à un genre prévus par règlement et aux emprunts contractés dans les circonstances prévues par règlement ou de la manière prévue par règlement;

b) sauf disposition contraire des règlements, aux emprunts de 150 000 \$ ou plus contractés auprès d'une personne et aux emprunts contractés par l'émission de titres dont la valeur nominale est de 150 000 \$ ou plus.

Exception

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'entité ne s'occupant pas d'assurances est :

a) une société de portefeuille d'assurances ou une société de portefeuille bancaire;

b) une banque;

c) une entité contrôlée par une société de portefeuille bancaire ou dans laquelle celle-ci détient un intérêt de groupe financier;

d) une société de fiducie, de prêt ou d'assurances constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale;

e) une institution financière visée à l'alinéa g) de la définition de ce terme à l'article 2;

f) une entité visée aux alinéas 971(1)f) ou h);

g) une entité visée par règlement.

SECTION 10

CAPITAL ET LIQUIDITÉS

Suffisance du
capital et des
liquidités

992. (1) Les sociétés de portefeuille d'assurances sont tenues de maintenir, pour leurs activités, un capital suffisant ainsi que des

formes de liquidité suffisantes et appropriées, et de se conformer à tous les règlements relatifs à cette exigence.

Règlements et
lignes
directrices

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements et le surintendant donner des lignes directrices concernant l'exigence formulée au paragraphe (1).

Ordonnance du
surintendant

(3) Même si les sociétés de portefeuille d'assurances se conforment aux règlements et aux lignes directrices visés au paragraphe (2), le surintendant peut, par ordonnance, leur enjoindre d'augmenter leur capital ou de prévoir les formes et montants supplémentaires de liquidité qu'il estime indiqués.

Délai

(4) Le cas échéant, les sociétés de portefeuille d'assurances sont tenues de se conformer à l'ordonnance dans le délai que leur fixe le surintendant.

SECTION 11

RÉGLEMENTATION DES SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE D'ASSURANCES

Surveillance

États<?[qf1]>

Demande de
renseignements

993. La société de portefeuille d'assurances fournit au surintendant, aux dates et en la forme précisées, les renseignements qu'il exige.

Relevé des noms
des
administrateurs

994. (1) Dans les trente jours suivant chaque assemblée annuelle, la société de portefeuille d'assurances fournit au surintendant un relevé indiquant :

- a) les nom, domicile et citoyenneté de chaque administrateur en fonctions à la clôture de l'assemblée;
- b) l'adresse postale de chaque administrateur en fonctions à la clôture de l'assemblée;
- c) les personnes morales dont chacun des administrateurs visés à l'alinéa a) est un dirigeant ou administrateur et les entreprises dont chacun d'entre eux est membre;
- d) le nom des administrateurs visés à l'alinéa a) qui sont des dirigeants ou employés de la société de portefeuille d'assurances ou des entités de son groupe et le poste qu'ils occupent;
- e) le nom de chaque comité de la société de portefeuille d'assurances dont fait partie un administrateur visé à l'alinéa a);
- f) la date d'expiration du mandat de chaque administrateur visé à l'alinéa a);
- g) les nom, adresse et date de nomination de son vérificateur.

Avis des changements

(2) Au cas où les renseignements concernant un administrateur ou le vérificateur, sauf en ce qui a trait à l'alinéa (1)c), deviennent inexacts ou incomplets ou en cas de vacance ou de nomination soit au poste de vérificateur soit au sein du conseil d'administration, la société de portefeuille d'assurances fournit sans délai au surintendant les renseignements nécessaires pour compléter le relevé ou en rétablir l'exactitude.

Exemplaire des règlements administratifs

995. La société de portefeuille d'assurances transmet au surintendant, dans les trente jours de leur entrée en vigueur, un exemplaire de chaque règlement administratif ou de sa modification.

Registre de la société de portefeuille d'assurances

996. (1) Pour toute société de portefeuille d'assurances, le surintendant fait tenir un registre contenant :

a) un exemplaire de son acte constitutif;

b) les renseignements visés aux alinéas 994(1)a) et c) à g) figurant dans le dernier relevé fourni au surintendant au titre de l'article 994.

Forme du registre

(2) Le registre peut être tenu :

a) soit dans une reliure, en feuillets mobiles ou sous forme de film;

b) soit à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

Accès

(3) Toute personne a un droit d'accès raisonnable au registre et peut le reproduire en tout ou en partie.

Preuve

(4) Le document censé signé par le surintendant, où il est fait état de renseignements figurant dans le registre, est admissible en preuve devant les tribunaux sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire et, sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Fourniture de renseignements

997. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, enjoindre à une personne qui contrôle la société de portefeuille d'assurances ou à une entité qui appartient au groupe de celle-ci de lui fournir certains renseignements ou documents s'il croit en avoir besoin pour déterminer si la société se conforme à la présente loi ou pour vérifier sa situation financière.

Délai

(2) La personne visée fournit les renseignements ou documents dans le délai prévu dans l'ordonnance ou, à défaut, dans un délai raisonnable.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'entité qui contrôle une société de portefeuille d'assurances ou qui fait partie de son groupe s'il s'agit d'une institution financière réglementée sous le régime :

a) soit d'une loi fédérale;

b) soit d'une loi provinciale, dans le cas où le surintendant a conclu une entente avec l'autorité ou l'organisme public responsable de la supervision des institutions financières dans la province en ce qui a trait au partage de l'information les concernant.

Caractère
confidentiel
des
renseignements

998. (1) Sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de la société de portefeuille d'assurances ou concernant une personne faisant affaire avec elle et obtenus par le surintendant ou par toute autre personne agissant sous ses ordres, dans le cadre de l'application d'une loi fédérale, de même que ceux qui sont tirés de tels renseignements.

Communication
autorisée

(2) S'il est convaincu que les renseignements seront considérés comme confidentiels par leur destinataire, le surintendant peut toutefois les communiquer :

a) à une agence ou à un organisme gouvernemental qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

b) à une autre agence ou à un autre organisme qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

c) à la Société d'assurance-dépôts du Canada ou à l'association d'indemnisation désignée par arrêté du ministre en application du paragraphe 449(1) pour l'accomplissement de ses fonctions;

d) au sous-ministre des Finances, ou à tout fonctionnaire du ministère des Finances que celui-ci a délégué par écrit, pour l'analyse de la politique en matière de réglementation des institutions financières ou au gouverneur de la Banque du Canada,

ou à tout fonctionnaire de la Banque du Canada que celui-ci a délégué par écrit, pour cette même analyse.

Règlements

999. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, interdire ou restreindre la communication par les sociétés de portefeuille d'assurances des renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant qui sont précisés par règlement.

Enquête sur les sociétés de portefeuille<?[qfl]>
d'assurances<?[qfl]>

Examen

1000. (1) Afin de vérifier si la société de portefeuille d'assurances se conforme à la présente loi ou de vérifier sa situation financière, le surintendant, à l'occasion, procède ou fait procéder à un examen et à une enquête portant sur son activité commerciale et ses affaires internes.

Droit d'obtenir communication des pièces

(2) Le surintendant ou toute personne agissant sous ses ordres :

a) a accès aux livres, à la caisse, aux autres éléments d'actif et aux titres détenus par la société de portefeuille d'assurances ou pour son compte;

b) peut exiger des administrateurs, des dirigeants ou du vérificateur d'une société de portefeuille d'assurances qu'ils lui fournissent, dans la mesure du possible, les renseignements et éclaircissements qu'il réclame sur la situation et les affaires internes de la société ou de toute entité dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier.

Pouvoirs du surintendant

1001. Le surintendant jouit des pouvoirs conférés aux commissaires en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes* pour la réception des dépositions sous serment; il peut les déléguer à une personne agissant sous ses ordres.

Réparation

Accords prudenriels<?[qfl]>

Accord prudentiel

1002. Le surintendant peut conclure un accord, appelé « accord prudentiel », avec une société de portefeuille d'assurances afin de mettre en œuvre des mesures visant à protéger les intérêts des déposants, souscripteurs et créanciers des institutions financières fédérales de son groupe.

Décisions<?[qfl]>

Décisions du surintendant

1003. (1) S'il est d'avis qu'une société de portefeuille d'assurances, une entité de son groupe ou une personne dans le cadre de la gestion des activités de la société de portefeuille d'assurances est en train ou sur le point de commettre un acte ou d'adopter une attitude qui, directement ou indirectement, risque de porter préjudice aux intérêts des déposants, des souscripteurs ou des créanciers d'une institution financière fédérale de son groupe, le surintendant peut lui enjoindre :

a) d'y mettre un terme ou de s'en abstenir;

b) dans la mesure où cela est possible à la société de portefeuille d'assurances, de faire en sorte que l'entité du groupe ou la personne y mettent fin ou s'en abstiennent;

c) de prendre les mesures qui, selon lui, s'imposent pour remédier à la situation ou pour minimiser le préjudice potentiel;

d) dans la mesure où cela est possible à la société de portefeuille d'assurances, de faire en sorte que l'entité du groupe ou la personne prennent les mesures qui, selon lui, s'imposent pour remédier à la situation ou pour minimiser le préjudice potentiel.

Observations

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le surintendant ne peut imposer l'obligation visée au paragraphe (1) sans donner la possibilité à la société de portefeuille d'assurances de présenter ses observations à cet égard.

Décision

(3) Lorsqu'à son avis, le délai pour la présentation des observations pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, le

surintendant peut imposer les obligations visées aux alinéas (1)a) à d) pour une période d'au plus quinze jours.

Durée d'effet

(4) La décision ainsi prise reste en vigueur après l'expiration des quinze jours si aucune observation n'a été présentée dans ce délai ou si le surintendant avise la société de portefeuille d'assurances qu'il n'est pas convaincu que les observations présentées justifient la révocation de la décision.

Exécution judiciaire

1004. (1) En cas de manquement soit à un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 1002, soit à une décision prise aux termes des paragraphes 1003(1) ou (3), soit à une disposition de la présente loi – notamment une obligation –, le surintendant peut, en plus de toute autre mesure qu'il est déjà habilité à prendre sous le régime de celle-ci, demander à un tribunal de rendre une ordonnance obligeant la société de portefeuille d'assurances en faute à mettre fin ou remédier au manquement, ou toute autre ordonnance qu'il juge indiquée en l'espèce.

Appel

(2) L'ordonnance ainsi rendue peut être portée en appel, de la même façon, devant la juridiction compétente pour juger en appel toute autre ordonnance du tribunal.

Rejet des candidatures et destitution<?[qfl]>

Définition de « cadre dirigeant »

1005. Pour l'application des articles 1006 et 1007, « cadre dirigeant » s'entend du premier dirigeant, du secrétaire, du trésorier ou du contrôleur d'une société de portefeuille d'assurances ou de tout autre dirigeant relevant directement de son conseil d'administration ou de son premier dirigeant.

Application

1006. (1) Le présent article s'applique à la société de portefeuille d'assurances :

a) soit avisée par le surintendant de son assujettissement au présent article dans les cas où elle est visée par des mesures visant à protéger les intérêts des déposants, souscripteurs et

créanciers des institutions financières fédérales de son groupe, lesquelles mesures figurent dans un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 1002 ou dans un engagement qu'elle a donné au surintendant;

b) soit visée par une décision prise aux termes de l'article 1003 ou par une ordonnance prise en vertu du paragraphe 992(3).

Renseignements à communiquer

(2) La société de portefeuille d'assurances communique au surintendant le nom :

a) des candidats à une élection ou à une nomination au conseil d'administration;

b) des personnes qu'elle a choisies pour être nommées à un poste de cadre dirigeant;

c) de toute personne nouvellement élue au poste d'administrateur à une assemblée des actionnaires et dont la candidature n'avait pas été proposée par une personne occupant un poste de gestion.

Elle lui communique également les renseignements personnels qui les concernent et les renseignements sur leur expérience et leur dossier professionnel qu'il peut exiger.

Préavis

(3) Les renseignements doivent parvenir au surintendant :

a) dans le cas d'une personne visée aux alinéas (2)a) ou b), au moins trente jours avant la date prévue pour l'élection ou la nomination ou dans le délai plus court fixé par le surintendant;

b) dans le cas d'une personne visée à l'alinéa (2)c), dans les quinze jours suivant la date de l'élection de celle-ci.

Absence de qualification

(4) Le surintendant peut par ordonnance, en se fondant sur la compétence, l'expérience, le dossier professionnel, la conduite, la personnalité ou la moralité des personnes en cause :

a) dans les cas visés aux alinéas (2)a) ou b), écarter le nom de celles qui, à son avis, ne sont pas qualifiées pour occuper un poste d'administrateur ou de cadre dirigeant;

b) dans le cas visé à l'alinéa (2)c), destituer du poste d'administrateur celles qu'il n'estime pas qualifiées.

Risque de préjudice

(5) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (4), le surintendant doit prendre en considération la question de savoir si l'entrée en fonctions de la personne ou le fait qu'elle continue d'occuper son poste nuira vraisemblablement aux intérêts des déposants, souscripteurs et créanciers d'institutions financières fédérales du groupe de la société de portefeuille d'assurances.

Observations

(6) Le surintendant donne un préavis écrit à la personne concernée et à la société de portefeuille d'assurances relativement à toute mesure qu'il entend prendre au titre du paragraphe (4) et leur donne l'occasion de présenter leurs observations dans les quinze jours suivant la date de ce préavis ou dans le délai supérieur qu'il peut fixer.

Interdiction

(7) Il est interdit :

a) aux personnes assujetties à une ordonnance prise en vertu de l'alinéa (4)a) de se faire élire ou nommer au poste pour lequel elles n'ont pas été jugées qualifiées et à la société de portefeuille d'assurances de permettre qu'elles se fassent élire ou nommer;

b) aux personnes assujetties à une ordonnance prise en vertu de l'alinéa (4)b) de continuer à occuper le poste d'administrateur et à la société de portefeuille d'assurances de les laisser continuer d'occuper le poste.

Destitution des administrateurs et des cadres dirigeants

1007. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, destituer une personne de son poste d'administrateur ou de cadre dirigeant d'une société de portefeuille d'assurances s'il est d'avis, en se fondant sur un ou plusieurs des éléments ci-après, qu'elle n'est pas qualifiée pour occuper ce poste :

a) sa compétence, son expérience, son dossier professionnel, sa conduite, sa personnalité ou sa moralité;

b) le fait qu'elle a contrevenu ou a contribué par son action ou sa négligence à contrevenir :

(i) à la présente loi ou à ses règlements,

(ii) à une décision prise aux termes de l'article 1003,

(iii) à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 992(3),

(iv) à un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 1002 ou à un engagement que la société de portefeuille d'assurances a donné au surintendant.

Risque de préjudice

(2) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (1), le surintendant doit prendre en considération la question de savoir si le fait que la personne occupe le poste a nui aux intérêts des déposants, souscripteurs et créanciers d'institutions financières fédérales du groupe de la société de portefeuille d'assurances ou y nuira vraisemblablement.

Observations

(3) Le surintendant donne un préavis écrit à la personne concernée et à la société de portefeuille d'assurances relativement à l'ordonnance de destitution qu'il entend prendre en vertu du paragraphe (1) et leur donne l'occasion de présenter leurs observations dans les quinze jours suivant la date de ce préavis ou dans le délai supérieur qu'il peut fixer.

Suspension

(4) Lorsque, à son avis, le fait pour l'administrateur ou le cadre dirigeant d'exercer les attributions de son poste pendant le délai prévu pour la présentation des observations nuira vraisemblablement à l'intérêt public, le surintendant peut prendre une ordonnance ayant pour effet de suspendre celui-ci pour une période qui ne peut dépasser de plus de dix jours le délai prévu.

Avis

(5) Le surintendant avise sans délai l'administrateur ou le cadre dirigeant, selon le cas, et la société de portefeuille d'assurances de l'ordonnance de destitution ou de suspension.

Effet de l'ordonnance de destitution

(6) L'administrateur ou le cadre dirigeant, selon le cas, cesse d'occuper son poste dès la prise de l'ordonnance de destitution ou à la date postérieure qui y est précisée.

Appel

(7) L'administrateur ou le cadre dirigeant, selon le cas, ou la société de portefeuille d'assurances peuvent interjeter appel à la Cour fédérale de l'ordonnance de destitution, dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis donné au titre du paragraphe (5) ou dans le délai supérieur que la Cour peut accorder.

Pouvoirs de la Cour fédérale

(8) La Cour fédérale statue sur l'appel soit par le rejet pur et simple de celui-ci, soit par l'annulation de l'ordonnance de destitution.

Appel non suspensif

(9) L'appel n'est pas suspensif.

PARTIE XVIII

APPLICATION

Avis et autres documents

Avis aux
administrateurs
, aux
actionnaires et
aux
souscripteurs

1008. (1) Les avis ou documents dont la présente loi, ses règlements, l'acte constitutif ou les règlements administratifs de la société ou société de secours exigent l'envoi aux actionnaires, aux souscripteurs ou aux administrateurs d'une société, société étrangère ou société provinciale ou aux membres ou administrateurs d'une société de secours peuvent être adressés sous pli pré-affranchi ou remis en personne :

a) aux actionnaires, à la dernière adresse figurant dans les livres de la société, société étrangère ou société provinciale ou de son agent de transfert;

b) aux administrateurs, à la dernière adresse figurant dans les livres de la société en cause ou dans le plus récent des relevés visés à l'article 549, 661 ou 668;

c) aux souscripteurs ou membres, à la dernière adresse figurant dans les livres de la société en cause.

Avis aux
administrateurs
et aux
actionnaires de
la société de
portefeuille
d'assurances

(2) Les avis ou documents dont la présente loi, ses règlements, l'acte constitutif ou les règlements administratifs de la société de portefeuille d'assurances exigent l'envoi aux actionnaires ou aux administrateurs peuvent être adressés sous pli pré-affranchi ou remis en personne :

a) aux actionnaires, à la dernière adresse figurant dans les livres de la société de portefeuille d'assurances ou de son agent de transfert;

b) aux administrateurs, à la dernière adresse figurant dans les livres de la société de portefeuille d'assurances ou dans le plus récent des relevés visés à l'article 994.

Présomption

1009. Les administrateurs nommés dans le dernier relevé reçu par le surintendant sont présumés, pour l'application de la présente loi, être administrateurs de la société, société de secours, société provinciale ou société de portefeuille d'assurances qui y est mentionnée.

Présomption

1010. (1) Les actionnaires, membres, souscripteurs ou administrateurs auxquels sont expédiés les avis ou documents obligatoires sont réputés, sauf s'il existe des motifs valables à l'effet contraire, les avoir reçus à la date normale de livraison par la poste.

Retours

(2) En cas de retour, par trois fois consécutives, des avis ou documents expédiés, la société, société de secours, société étrangère, société provinciale ou société de portefeuille

d'assurances n'est plus tenue de les envoyer à l'actionnaire, au souscripteur ou au membre introuvable tant que celui-ci ne lui fait pas savoir par écrit sa nouvelle adresse.

Avis et
signification à
une société

1011. Les avis ou documents à envoyer ou signifier à une société, société de secours, société étrangère, société provinciale ou société de portefeuille d'assurances en vertu de la présente loi peuvent l'être par courrier recommandé à son siège ou agence principale, selon le cas; leur réception ou signification est alors réputée, sauf s'il existe des motifs valables à l'effet contraire, avoir eu lieu à la date normale de livraison par la poste.

Certificat

1012. (1) Le certificat délivré pour le compte d'une société, société de secours ou société de portefeuille d'assurances et énonçant un fait figurant dans l'acte constitutif, les règlements administratifs, le procès-verbal d'une assemblée ou d'une réunion ainsi que dans les contrats auxquels la société, société de secours ou société de portefeuille d'assurances est partie peut être signé par tout administrateur ou dirigeant de celle-ci.

Preuve

(2) Dans les poursuites ou procédures civiles, pénales ou administratives, font foi de leur contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle du signataire :

- a) les faits énoncés dans le certificat visé au paragraphe (1);
- b) les extraits certifiés conformes du registre des valeurs mobilières;
- c) les copies ou extraits certifiés conformes des procès-verbaux des assemblées ou réunions.

Inscriptions au
registre des
valeurs
mobilières

1013. Les inscriptions au registre des valeurs mobilières et sur les certificats de valeurs mobilières délivrés par la société ou la société de portefeuille d'assurances établissent que les personnes au nom desquelles les valeurs mobilières sont enregistrées sont

propriétaires des valeurs inscrites dans le registre ou sur les certificats.

Vérification
d'un document
ou d'un fait

1014. (1) Le surintendant peut exiger que soit vérifiée l'authenticité de tout document à lui adresser – ou au ministre – sous le régime de la présente loi, ainsi que l'exactitude de tout fait qui y est énoncé.

Forme de preuve

(2) La vérification peut s'effectuer devant tout commissaire compétent, par voie d'affidavit ou de déclaration solennelle faite aux termes de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Autres modes de
publicité

1015. (1) Tout document dont une disposition de la présente loi prévoit la publication, notamment dans la *Gazette du Canada*, peut être publié selon tout autre mode prévu par règlement pour l'application de cette disposition.

Autres modes de
publication des
résumés

(2) Les renseignements qui, aux termes d'une disposition de la présente loi, doivent faire l'objet de résumés à publier dans le cadre d'une publication peuvent être résumés, et le résumé publié, selon le mode prévu par règlement pour l'application de cette disposition.

Exigences de
publication

(3) Toute exigence de publication, notamment dans la *Gazette du Canada*, prévue par une disposition de la présente loi est satisfaite par la publication selon le mode prévu par règlement pour l'application de cette disposition.

Autres
conséquences

(4) Toute conséquence, prévue par une disposition de la présente loi, découlant de la publication, notamment dans la *Gazette du*

Canada, découle de la même façon du mode de publication prévu par règlement pour l'application de cette disposition.

Agréments : conditions et engagements

Définition de «
agrément »

1016. (1) Au présent article, « agrément » s'entend notamment de toute approbation, consentement, accord, arrêté, ordonnance, exemption, dispense, prorogation ou prolongation ou autre autorisation accordée en vertu de la présente loi, par le ministre ou le surintendant, selon le cas; y est assimilée la délivrance de lettres patentes.

Ministre :
conditions et
engagements

(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le ministre peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime nécessaires, notamment ceux que précise le surintendant afin de mettre en œuvre des mesures visant à maintenir ou à améliorer la santé financière de toute institution financière régie par une loi fédérale et visée par l'agrément ou susceptible d'être touchée par celui-ci.

Surintendant :
conditions et
engagements

(3) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le surintendant peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime nécessaires.

Effet de la
non-réalisation
des conditions
ou engagements

(4) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, la non-réalisation des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi ne rend pas celui-ci nul pour autant.

Non-réalisation

(5) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, en cas de non-réalisation par une personne des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une

disposition quelconque de la présente loi, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut :

a) soit révoquer, suspendre ou modifier l'agrément;

b) soit demander au tribunal une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer aux conditions ou engagements, le tribunal pouvant alors acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Observations

(6) Avant de prendre une mesure en application du paragraphe (5), le ministre ou le surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.

Révocation,
suspension ou
modification

(7) Sur demande des intéressés, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut révoquer, suspendre ou modifier les conditions qu'il a imposées ou révoquer ou suspendre les engagements qu'il a exigés ou en approuver la modification.

Arrêts, ordonnances et décisions

Caractère non
réglementaire

1017. À l'exclusion de l'arrêté prévu à l'article 532, les actes pris sous le régime de la présente loi à l'endroit d'une seule société, société de secours, société étrangère, société provinciale, société de portefeuille d'assurances ou personne ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Forme

1018. Le surintendant peut, par ordonnance, fixer la forme des demandes présentées au ministre ou à lui-même en vertu de la présente loi.

Demandes au surintendant

Demande
d'approbation

1019. (1) Doivent être accompagnées des renseignements et documents que peut exiger le surintendant les demandes suivantes qui lui sont présentées :

a) les demandes d'agrément, d'approbation ou d'autorisation visées aux paragraphes 69(1), 76(2), 79(4), 83(5), 84(1), 178(1) ou 238(3), à l'article 453, aux paragraphes 472(1), 495(8) ou (12), 498(1) ou (2) ou 512(1), au sous-alinéa 519(2)b)(vi), à l'article 522, aux paragraphes 523(2), 527(3) ou (4), 528.3(1) ou 542.03(4), à l'article 542.09 ou aux paragraphes 544.1(2), 557(1) ou (2), 569(1), 597(1), 748(1), 755(2), 757(4), 762(1), 805(1), 851(3), 964(1), 971(6) ou (10), 974(1) ou 987(1);

b) les demandes d'accord visées aux paragraphes 75(1) ou 754(1);

c) les demandes de dispense ou d'exemption visées aux paragraphes 164.04(3), 268(1), 789(3) ou 876(1);

d) les demandes de prorogation de délai visées aux paragraphes 498(3) ou (5), 499(4), 500(4), 557(3) ou (5), 558(4), 559(4), 974(2) ou (4), 975(3) ou 976(3).

Accusé de
réception

(2) Le surintendant adresse sans délai au demandeur un accusé de réception précisant la date de celle-ci.

Avis au
demandeur

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le surintendant envoie au demandeur, dans les trente jours suivant la date de réception :

a) soit un avis d'agrément de la demande, assorti éventuellement des conditions ou modalités qu'il juge utiles;

b) soit, s'il n'est pas convaincu que la demande devrait être agréée, un avis en ce sens.

Prorogation

(4) Dans le cas où l'examen de la demande ne peut se faire dans le délai fixé au paragraphe (3), le surintendant envoie, avant l'expiration de celui-ci, un avis en informant le demandeur et mentionne le nouveau délai.

Présomption

(5) Le défaut d'envoyer l'avis prévu au paragraphe (3) et, s'il y a lieu, celui prévu au paragraphe (4) dans le délai imparti vaut agrément de la demande et octroi de l'agrément, de l'approbation, de l'autorisation, de l'accord, de l'exemption, de la dispense ou de la prorogation de délai visés par la demande, même si ceux-ci doivent être donnés par écrit.

Appels

Appel

1020. (1) Est susceptible d'appel devant la Cour fédérale la décision du ministre prise aux termes des paragraphes 432(1) ou 956(1).

Pouvoirs

(2) La Cour fédérale statue sur l'appel en prenant au choix l'une des décisions suivantes :

- a) rejet pur et simple;
- b) annulation des mesures ou décisions en cause;
- c) annulation des mesures ou décisions et renvoi de l'affaire pour réexamen.

Certificat

(3) Sur demande de la société, société de secours, société étrangère, société provinciale ou société de portefeuille d'assurances, le ministre remet à celle-ci ou à la personne qui interjette appel un certificat exposant les mesures ou la décision portées en appel ainsi que les raisons justifiant leur prise.

Règlements

Règlements

1021. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- b) préciser la façon de déterminer ce qui peut ou doit faire l'objet d'une mesure réglementaire;
- c) régir, pour l'application de toute disposition de la présente loi, la détermination des capitaux propres d'une société ou d'une société de portefeuille d'assurances;

- d) définir certains termes pour l'application de la présente loi;
- e) exiger le paiement de droits pour le dépôt, l'examen ou la délivrance de documents, ou pour les mesures que peut ou doit prendre le surintendant aux termes de la présente loi, et en fixer soit le montant, soit les modalités de sa détermination;
- f) régir le capital réglementaire et l'actif total d'une société, société de secours, société provinciale ou société de portefeuille d'assurances;
- g) fixer des normes de pratiques commerciales et financières saines pour les sociétés, sociétés de secours, sociétés provinciales et sociétés étrangères;
- h) régir la rétention, au Canada, de l'actif de la société, société de secours ou société de portefeuille d'assurances;
- i) prévoir la valeur de l'actif qui doit être détenu au Canada et les modalités de la détention;
- j) régir la protection et le maintien de l'actif de la société, société de secours ou société de portefeuille d'assurances, y compris en ce qui touche le cautionnement de ses administrateurs, dirigeants et employés;
- k) régir la détention d'actions et de titres de participation pour l'application des articles 74, 78 ou 753;
- l) prévoir l'information, en plus des documents visés à l'article 670 ou 996, à conserver dans le registre mentionné à cet article;
- m) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Délégation

Délégation

1022. Le ministre peut déléguer les attributions que lui confère la présente loi à tout ministre d'État nommé en application de la *Loi sur les départements et ministres d'État*.

PARTIE XIX

PEINES

Infraction

1023. Commet une infraction quiconque contrevient sans motif valable à la présente loi ou à ses règlements.

Préférence
donnée à un
créancier

1024. Commet une infraction tout administrateur, dirigeant ou employé d'une société ou société de secours qui volontairement accorde, ou consent d'accorder, de manière frauduleuse, irrégulière ou injuste, à un créancier de la société une préférence sur d'autres créanciers, en lui donnant des garanties ou en changeant la nature de sa créance, ou de toute autre manière.

Défaut de
fournir des
renseignements

1025. Commet une infraction quiconque refuse ou omet, sans motif valable, de se conformer aux exigences prévues aux alinéas 674(3)b) ou 1000(3)b).

Utilisation du
nom

1026. Sauf dans la mesure permise par les règlements, commet une infraction quiconque utilise le nom d'une société ou d'une société de portefeuille d'assurances dans un prospectus, une offre, une circulaire d'offre publique d'achat, une annonce d'opération sur des valeurs mobilières ou tout autre document portant sur une telle opération.

Infractions
générales à la
loi

1027. (1) Quiconque commet une infraction prévue à l'un ou l'autre des articles 1023 à 1026 est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

(i) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de un an, ou de l'une de ces peines,

(ii) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) s'il s'agit d'une entité :

(i) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 000 \$,

(ii) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 000 \$.

Ordonnance
visant au
respect de la
loi

(2) Le tribunal peut, en sus de toute autre peine qu'il a le pouvoir d'infliger, ordonner à l'auteur d'une infraction à la présente loi de se conformer aux dispositions enfreintes.

Amende
supplémentaire

(3) Le tribunal peut également, s'il est convaincu que le coupable, son époux, son conjoint de fait ou une autre personne à sa charge a tiré des avantages financiers de l'infraction, infliger au contrevenant malgré le plafond fixé pour l'infraction une amende supplémentaire équivalente à ce qu'il juge être le montant de ces avantages.

Responsabilité
pénale

1028. En cas de perpétration par une entité d'une infraction à la présente loi, ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation, la peine prévue à l'alinéa 1027(1)a), que l'entité ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Prescription

1029. (1) Les poursuites visant une infraction à la présente loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date où le surintendant ou, dans le cas de dispositions visant les consommateurs, le commissaire, a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Certificat du
surintendant ou
du commissaire

(2) Tout document apparemment délivré par le surintendant ou le commissaire et attestant la date où ces éléments sont parvenus à sa connaissance fait foi de cette date, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Contrats

1030. Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, le contrat conclu en contravention d'une disposition de celle-ci ou de ses règlements n'est pas nul pour autant.

Ordonnance

1031. (1) Le surintendant, le plaignant ou le créancier de la société, société de secours, société étrangère, société provinciale ou société de portefeuille d'assurances peut, en plus de tous ses autres droits, demander au tribunal une ordonnance enjoignant à celle-ci ou à ceux de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui ne respectent pas la présente loi ou ses règlements – sauf les dispositions visant les consommateurs –, ou, dans le cas d'une société, société de secours ou société de portefeuille d'assurances, son acte constitutif ou ses règlements administratifs de s'y conformer, ou leur interdisant d'y contrevenir; le tribunal peut acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Dispositions visant les consommateurs

(2) Le commissaire ou un plaignant peut, en plus de tous ses autres droits, demander au tribunal une ordonnance enjoignant à la société ou société étrangère ou à ceux de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui ne respectent pas les dispositions visant les consommateurs applicables de s'y conformer, ou leur interdisant d'y contrevenir; le tribunal peut acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Appel

1032. Toute décision judiciaire rendue aux termes de la présente loi est susceptible d'appel devant la cour d'appel.

Recouvrement et affectation des amendes

1033. Toutes les amendes payables au titre de la présente loi sont imposables et recouvrables avec dépens, à la diligence de Sa

Majesté du chef du Canada, par le procureur général du Canada; une fois recouvrées, elles deviennent la propriété de Sa Majesté du chef du Canada.

L.R., ch. 18
(3^e suppl.),
partie I

Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières

1991, ch. 45,
art. 557

466. (1) L'alinéa c) de la définition de « institution financière », à l'article 3 de la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières, est remplacé par ce qui suit :

c) association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit ou coopérative de crédit centrale ayant fait l'objet de l'ordonnance prévue au paragraphe 473(1) de cette loi;

(2) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« société de
portefeuille
bancaire »
"bank holding
company"

« société de portefeuille bancaire » S'entend au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques.

« société de
portefeuille
d'assurances »
"insurance
holding
company"

« société de portefeuille d'assurances » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les sociétés d'assurances.

1997, ch. 15,
art. 334

467. Le paragraphe 6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rôle général

6. (1) Le surintendant exerce les attributions que lui confèrent les lois mentionnées à l'annexe de la présente partie; il étudie toutes les questions liées à leur application et en fait rapport au ministre, sauf en ce qui a trait aux dispositions visant les consommateurs au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

1997, ch. 15,
art. 336

468. L'article 10 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Exercice des attributions

Exercice par
les membres du
personnel

10. Sauf indication contraire du surintendant et sous réserve des conditions qu'il peut imposer, les membres du personnel du Bureau ayant la compétence voulue peuvent exercer les attributions que la présente loi confère au surintendant.

469. (1) Le paragraphe 18(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) le commissaire de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada;

(2) Le paragraphe 18(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mission du
comité

(3) Le comité a pour mission de faciliter la consultation et l'échange d'information entre ses membres sur toutes les questions directement liées à la surveillance des institutions financières, des sociétés de portefeuille bancaires ou des sociétés de portefeuille d'assurances.

(3) Le paragraphe 18(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Access to
information

(4) Every member of the committee is entitled to any information on matters relating directly to the supervision of financial institutions, bank holding companies or insurance holding companies that is in the possession or under the control of any other member and any member requested by another member to provide any such information shall forthwith provide it.

470. L'article 19 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Actions

19. Les personnes visées à l'article 18, ainsi que les personnes nommées en vertu du paragraphe 5(5), et les surintendants adjoints ne peuvent avoir d'intérêt direct ou indirect, à titre d'actionnaires, dans une institution financière, une société de portefeuille bancaire, une société de portefeuille d'assurances ou toute autre personne morale, quel que soit son mode de constitution, exerçant au Canada sensiblement les mêmes activités qu'une institution financière.

471. (1) Le paragraphe 21(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dons

21. (1) Il est interdit au surintendant, à toute personne nommée en vertu du paragraphe 5(5), à un surintendant adjoint et à toute personne nommée en vertu de l'article 11 d'accepter, directement ou indirectement, des dons en espèces ou en nature d'une institution financière, d'une société de portefeuille bancaire ou d'une société de portefeuille d'assurances, ou de leurs administrateurs, dirigeants ou employés, et réciproquement à ceux-ci de leur en faire.

(2) Le passage du paragraphe 21(2) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Infraction et
peine

(2) Toute personne, institution financière, société de portefeuille bancaire ou société de portefeuille d'assurances qui enfreint le paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de deux mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

1991, ch. 46,
art. 601; 1996,
ch. 6, par.
109(1)

472. (1) Le paragraphe 22(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nature

22. (1) Sous réserve du paragraphe (3), sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements ci-après, ainsi que les renseignements qui sont tirés de ceux-ci :

a) ceux concernant les activités commerciales et les affaires internes d'une institution financière, d'une banque étrangère, d'une société de portefeuille bancaire ou d'une société de portefeuille d'assurances ou concernant une personne faisant affaire avec l'une d'elles, et obtenus par le surintendant ou par toute autre personne exécutant ses directives, dans le cadre de l'application de toute loi fédérale;

b) ceux reçus par un membre du comité établi en vertu du paragraphe 18(1) ou par une personne désignée par lui en vertu du paragraphe 18(5) dans le cadre de l'échange d'information prévu au paragraphe 18(3);

c) ceux communiqués au surintendant aux termes de l'article 522.27 de la *Loi sur les banques*.

1999, ch. 28,
art. 129

(2) Le paragraphe 22(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements

(2.1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, interdire ou restreindre la communication par les institutions financières, sociétés de portefeuille bancaires ou sociétés de portefeuille d'assurances des renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant qui sont précisés par règlement.

1996, ch. 6,
par. 109(3)

(3) Le paragraphe 22(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport

(6) Le surintendant joint au rapport visé à l'article 40 un rapport sur la divulgation de renseignements par les institutions financières et faisant état du progrès accompli pour améliorer la divulgation des renseignements sur le milieu des services financiers.

473. (1) Si le présent article entre en vigueur avant l'article 23 de la même loi, édicté par l'article 339 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997) :

a) le paragraphe 23(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) la moyenne du total de l'actif, pendant l'année civile précédente, de chacune des sociétés de portefeuille bancaires;

h) la moyenne du total de l'actif, pendant l'année civile précédente, de chacune des sociétés de portefeuille d'assurances.

b) le paragraphe 23(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amounts
conclusive

(2) Any amounts ascertained by the Superintendent under subsection (1) are final and conclusive for the purposes of this section.

c) les paragraphes 23(3) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Cotisation

(3) Le plus tôt possible après la détermination des chiffres visés au paragraphe (1), le surintendant, sous réserve du présent article, doit imposer, sur le montant visé à l'alinéa (1)a), une cotisation à chaque institution financière, société de portefeuille bancaire et société de portefeuille d'assurances visée au paragraphe (1), dans les limites et selon les modalités que peut prévoir, par règlement, le gouverneur en conseil.

Cotisations
provisoires

(4) Au cours de l'exercice, le surintendant peut établir une cotisation provisoire pour toute institution financière, société de

portefeuille bancaire ou société de portefeuille d'assurances visée au paragraphe (1).

Caractère
obligatoire

(5) La cotisation établie en vertu du présent article est irrévocable et lie l'institution financière, la société de portefeuille bancaire ou la société de portefeuille d'assurances concernée.

(2) Si l'article 23 de la même loi, édicté par l'article 339 de la Loi modifiant la législation relative aux institutions financières, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), entre en vigueur avant le présent article, les paragraphes 23(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Cotisation

(3) Le plus tôt possible après la détermination du montant visé au paragraphe (1), le surintendant doit imposer, sur ce montant, à chaque institution financière, société de portefeuille bancaire et société de portefeuille d'assurances une cotisation dans les limites et selon les modalités que peut prévoir, par règlement, le gouverneur en conseil.

Cotisations
provisoires

(4) Au cours de l'exercice, le surintendant peut établir une cotisation provisoire pour toute institution financière, société de portefeuille bancaire ou société de portefeuille d'assurances.

1999, ch. 28,
art. 131

474. Les paragraphes 23.1(4) et (5) de la même loi sont abrogés.

1997, ch. 15,
art. 339

475. Le paragraphe 23.2(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Caractère
obligatoire

23.2 (1) Toute cotisation établie en vertu des articles 23 ou 23.1 est irrévocable et lie la personne à qui elle est imposée.

476. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23.2, de ce qui suit :

Pénalités

Définitions et champ d'application

Définitions

24. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 25 à 37.

« entité »
"entity"

« entité » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

« loi sur les
institutions
financières »
"financial
institutions
Act"

« loi sur les institutions financières » La *Loi sur les banques*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la *Loi sur les sociétés d'assurances*, la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

« pénalité »
"penalty"

« pénalité » Sanction administrative pécuniaire.

Non-application

(2) Le présent article et les articles 25 à 37 ne s'appliquent pas aux dispositions visant les consommateurs au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

Violations

Pouvoir réglementaire

25. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner comme violations punissables au titre des articles 26 à 37 la contravention à telle ou telle disposition d'une loi sur les institutions financières ou de ses règlements, ainsi que le manquement :

(i) à une ordonnance prise par le surintendant en vertu d'une telle loi,

(ii) à une directive, donnée en vertu d'une telle loi, enjoignant à une personne de cesser ou de s'abstenir de commettre un acte ou d'adopter une attitude contraire aux bonnes pratiques de commerce ou encore lui enjoignant de prendre des mesures réparatrices,

(iii) à des conditions imposées par le surintendant ou à un engagement donné à celui-ci aux termes d'une telle loi,

(iv) à un accord prudentiel conclu avec le surintendant aux termes d'une telle loi;

b) qualifier les violations, selon le cas, de mineures, de graves ou de très graves;

c) compte tenu du paragraphe (2), fixer le montant de la pénalité – ou établir un barème de pénalités – applicable à une violation;

d) régir, notamment par l'établissement de présomptions et de règles de preuve, la signification des documents autorisés ou exigés par les articles 26 à 37;

e) prendre toute autre mesure d'application de l'article 24, du présent article et des articles 26 à 37.

Plafond de la pénalité

(2) La pénalité maximale pour une violation est, selon que la violation est mineure, grave ou très grave, de 10 000 \$, 50 000 \$ ou 100 000 \$ si l'auteur est une personne physique, et de 25 000 \$, 100 000 \$ ou 500 000 \$ si l'auteur est une entité.

Critères

26. Sauf s'il est fixé conformément à l'alinéa 25(1)c), le montant de la pénalité est déterminé, dans chaque cas, compte tenu des critères suivants :

a) la nature de l'intention ou de la négligence de l'auteur;

b) la gravité du tort causé;

c) les antécédents de l'auteur – violation d'une loi sur les institutions financières ou condamnations pour infraction à une telle loi – au cours des cinq ans précédant la violation;

d) tout autre critère prévu par règlement.

Précision

27. S'agissant d'un fait visé à l'alinéa 25(1)a) et qualifiable à la fois de violation et d'infraction, la procédure en violation et la procédure pénale s'excluent l'une l'autre.

Ouverture des procédures

Violation

28. (1) Toute contravention ou tout manquement désigné au titre de l'alinéa 25(1)a) constitue une violation exposant son auteur à la pénalité dont le montant est déterminé en conformité avec les articles 25 et 26.

Procès-verbal

(2) Le surintendant peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise, dresser un procès-verbal qu'il fait signifier à l'auteur présumé.

Contenu du procès-verbal

(3) Le procès-verbal mentionne, outre le nom de l'auteur présumé et les faits reprochés :

a) la pénalité que le surintendant a l'intention d'imposer;

b) la faculté qu'a l'auteur présumé soit de payer la pénalité, soit de présenter des observations relativement à la violation ou à la pénalité, et ce dans les trente jours suivant la signification du procès-verbal – ou dans le délai plus long que peut préciser le surintendant –, ainsi que les modalités d'exercice de cette faculté;

c) le fait que le non-exercice de cette faculté dans le délai imparti vaut aveu de responsabilité et permet au surintendant d'imposer la pénalité.

Responsabilité et pénalité

Paielement

29. (1) Le paiement de la pénalité en conformité avec le procès-verbal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure.

Présentations
d'observations

(2) Si des observations sont présentées, le surintendant détermine, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité de l'intéressé. Le cas échéant, il peut imposer, sous réserve des règlements pris au titre de l'alinéa 25(1)c), la pénalité mentionnée au procès-verbal, ou une pénalité réduite, ou encore n'imposer aucune pénalité.

Défaut de payer
ou de faire des
observations

(3) Le non-exercice de la faculté mentionnée au procès-verbal dans le délai imparti vaut aveu de responsabilité à l'égard de la violation et permet au surintendant d'imposer, sous réserve des règlements pris au titre de l'alinéa 25(1)c), la pénalité mentionnée au procès-verbal ou une pénalité réduite ou encore de n'imposer aucune pénalité.

Avis de
décision et
droit d'appel

(4) Le surintendant fait signifier à l'auteur de la violation la décision prise au titre du paragraphe (2) ou (3) et l'avise par la même occasion de son droit d'interjeter appel en vertu de l'article 30 dans le cas d'une violation grave ou très grave.

Appel à la Cour fédérale

Droit d'appel

30. (1) S'agissant d'une violation grave ou très grave, il peut être interjeté appel à la Cour fédérale de la décision du surintendant signifiée en conformité avec le paragraphe 29(4), et ce dans les trente jours suivant la signification de cette décision ou dans le délai supplémentaire que la Cour peut accorder.

Huis clos

(2) À l'occasion d'un appel, la Cour fédérale prend toutes les précautions possibles, notamment en ordonnant le huis clos si elle le juge indiqué, pour éviter que ne soient communiqués de par son

propre fait ou de celui de quiconque des renseignements confidentiels visés au paragraphe 22(1).

Pouvoir de la
Cour fédérale

(3) Saisie de l'appel, la Cour fédérale confirme, annule ou, sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 25(1)c), modifie la décision.

Recouvrement des pénalités

Créance de Sa
Majesté

31. (1) La pénalité constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale.

Prescription

(2) Le recouvrement de la créance se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible.

Receveur
général

(3) Toute pénalité perçue au titre des articles 25 à 30, du présent article et des articles 32 à 37 est versée au receveur général.

Certificat de
non-paiement

32. (1) Le surintendant peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée de toute créance visée au paragraphe 31(1).

Enregistrement
en Cour
fédérale

(2) L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais afférents.

Règles propres aux violations

Précision

33. Il est entendu que les violations ne sont pas des infractions; en conséquence nul ne peut être poursuivi à ce titre sur le fondement de l'article 126 du *Code criminel*.

Prise de
précautions

34. (1) La prise de précautions voulues peut être invoquée dans le cadre de toute procédure en violation.

Principes de la
common law

(2) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction à une loi sur les institutions financières s'appliquent à l'égard d'une violation sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi.

Violation
continue

35. Il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se continue une violation mineure.

Dispositions générales

Admissibilité
du
procès-verbal
de violation

36. Dans les procédures en violation ou pour infraction, le procès-verbal apparemment signifié en vertu du paragraphe 28(2), la décision apparemment signifiée en vertu du paragraphe 29(4) et le certificat de non-paiement apparemment établi en vertu du paragraphe 32(1) sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire.

Prescription

37. (1) Les poursuites pour violation se prescrivent par six mois à compter de la date où le surintendant a eu connaissance des éléments constitutifs de la violation, lorsque celle-ci est mineure, et par deux ans, lorsqu'elle est grave ou très grave.

Certificat du
surintendant

(2) Tout document apparemment délivré par le surintendant et attestant la date où ces éléments sont parvenus à sa connaissance fait foi de cette date, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

477. Les articles 23.3, 24 et 25 de la même loi deviennent respectivement les articles 38, 39 et 40.

1991, ch. 45

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

478. (1) La définition de « filiale », à l'article 2 de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt, est remplacée par ce qui suit :

« filiale »
"subsidiary"

« filiale » Entité se trouvant dans la situation décrite à l'article 5.

1991, ch. 47,
al. 753a), ch.
48, al. 493a)

(2) Les alinéas c) et d) de la définition de « institution financière », à l'article 2 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

c) une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit ou une coopérative de crédit centrale ayant fait l'objet de l'ordonnance prévue au paragraphe 473(1) de cette loi;

d) une société d'assurances ou une société de secours mutuel constituée ou formée sous le régime de la Loi sur les sociétés d'assurances;

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Agence »
"Agency"

« Agence » L'Agence de la consommation en matière financière du Canada constituée en application de l'article 3 de la Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada.

« capitaux
propres »
"equity"

« capitaux propres » En ce qui concerne une société, ses capitaux propres déterminés de la façon prévue par règlement.

« commissaire »
"Commissioner"

« commissaire » Le commissaire de l'Agence nommé en application de l'article 4 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

« disposition
visant les
consommateurs »
"consumer
provision"

« disposition visant les consommateurs » S'entend d'une disposition visée à l'alinéa d) de la définition de « disposition visant les consommateurs » à l'article 2 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

« institution
financière fédé-
rale »
"federal
financial
institution"

« institution financière fédérale » Selon le cas :

a) société;

b) banque;

c) association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou coopérative de crédit centrale ayant fait l'objet de l'ordonnance prévue au paragraphe 473(1) de cette loi;

d) société d'assurances ou société de secours mutuel constituée ou formée sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

« société de
portefeuille
bancaire »

"bank holding
company"

« société de portefeuille bancaire » Personne morale constituée ou formée sous le régime de la partie XV de la *Loi sur les banques*.

« société de
portefeuille
d'assurances »
"insurance
holding
company"

« société de portefeuille d'assurances » Personne morale constituée ou formée sous le régime de la partie XVII de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

479. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 3, de ce qui suit :

Actionnaire
important

2.1 Pour l'application de la présente loi, une personne est un actionnaire important d'une personne morale dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le total des actions avec droit de vote d'une catégorie quelconque de la personne morale dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective représente plus de vingt pour cent des actions en circulation de cette catégorie;

b) le total des actions sans droit de vote d'une catégorie quelconque de la personne morale dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective représente plus de trente pour cent des actions en circulation de cette catégorie.

Participation
multiple

2.2 Pour l'application de la présente loi, est à participation multiple la personne morale qui n'a aucun actionnaire important.

480. (1) L'alinéa 3(1)d) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) dans tous les cas, la personne dont l'influence directe ou indirecte auprès de l'entité est telle que son exercice aurait pour résultat le contrôle de fait de celle-ci.

(2) Le paragraphe 3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présomption de
contrôle

(3) Pour l'application des alinéas (1)a) ou b), une personne est réputée avoir le contrôle d'une entité quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective d'un nombre de titres de la première tel que, si elle-même et les entités contrôlées étaient une seule personne, elle contrôlerait l'entité en question au sens de ces alinéas.

(3) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Lignes
directrices

(4) Le ministre peut, pour l'application de toute disposition de la présente loi qui mentionne le contrôle au sens de l'alinéa (1)d), donner des lignes directrices précisant en quoi consiste ce contrôle, notamment par la description des objectifs de politique que les lignes directrices et la disposition en cause visent; le cas échéant, la mention de l'alinéa (1)d) dans la disposition s'interprète selon les lignes directrices.

481. Les articles 4 et 5 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Société mère

4. Est la société mère d'une entité la personne morale dont celle-ci est la filiale.

Filiale

5. Toute entité qui est contrôlée par une autre entité en est la filiale.

482. Le paragraphe 6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Groupe

(2) Par dérogation au paragraphe (1) et pour l'application des paragraphes 270(1) et 288(1), sont du même groupe les entités dont l'une est contrôlée par l'autre ou les entités qui sont contrôlées par la même personne, abstraction faite de l'alinéa 3(1)d).

483. Le passage du paragraphe 9(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Action
concertée

9. (1) Pour l'application de la partie VII, sont réputées être une seule personne qui acquiert à titre de véritable propriétaire le nombre total des actions d'une société ou des actions ou titres de participation d'une entité dont elles ont la propriété effective les personnes qui, en vertu d'une entente, d'un accord ou d'un engagement – formel ou informel, oral ou écrit – conviennent d'agir ensemble ou de concert à l'égard :

1997, ch. 15,
art. 341

484. L'article 20 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Temporarisation

20. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les sociétés ne peuvent exercer leurs activités après la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article; toutefois, si le Parlement est dissous à cette date ou au cours des trois mois qui précèdent, elles peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

Prorogation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

485. L'article 23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Filiale
d'institution
étrangère

23. Il ne peut y avoir délivrance de lettres patentes dans le cas où la société ainsi constituée serait la filiale d'une institution étrangère qui exploite une entreprise de fiducie ou de prêt, sauf

si le ministre est convaincu que, dans les cas où la demande est faite par une institution étrangère d'un non-membre de l'OMC, les sociétés régies par la présente loi bénéficient ou bénéficieront d'un traitement aussi favorable sur le territoire où l'institution étrangère exerce principalement son activité, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale.

486. L'article 26 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Facteurs à
prendre en
compte

26. Avant de délivrer des lettres patentes, le ministre prend en compte tous les facteurs qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

- a) la nature et l'importance des moyens financiers du ou des demandeurs pour le soutien financier continu de la société;
- b) le sérieux et la faisabilité de leurs plans pour la conduite et l'expansion futures de l'activité de la société;
- c) leur expérience et leur dossier professionnel;
- d) leur moralité et leur intégrité et, s'agissant de personnes morales, leur réputation pour ce qui est de leur exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;
- e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la société, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter la société de manière responsable;
- f) les conséquences de toute intégration des activités et des entreprises du ou des demandeurs et de celles de la société sur la conduite de ces activités et entreprises;
- g) l'intérêt du système financier canadien.

1991, ch. 45,
al. 559a);
1994, ch. 24,
al. 34(1)g)(F);
1997, ch. 15,
art. 343

487. L'article 38 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prorogation
sous le régime
d'autres lois
fédérales

38. (1) La société peut :

a) demander, avec l'agrément écrit du ministre, le certificat de prorogation visé à l'article 187 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

b) demander des lettres patentes de prorogation en banque aux termes du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les banques* ou de fusion et prorogation en banque aux termes des paragraphes 223(1) et 229(1) de la même loi;

c) demander des lettres patentes de prorogation en association aux termes du paragraphe 31.1(1) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* si, à la fois :

(i) elle n'a comme actionnaires que des entités – constituées ou formées sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale – qui, de l'avis du ministre, exercent leurs activités à titre de caisse de crédit ou d'association coopérative,

(ii) la demande des lettres patentes de prorogation est conforme aux éventuelles conditions réglementaires applicables.

Conditions
suspensives

(2) Le ministre ne peut donner son agrément dans le cadre de l'alinéa (1)a) que s'il est convaincu que :

a) la demande de prorogation a été autorisée par résolution extraordinaire;

b) la société, à la fois :

(i) ne détient pas de dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*,

(ii) n'exerce pas les activités fiduciaires visées à l'article 412;

c) sauf autorisation prévue à l'article 48, la société s'est engagée à ne pas utiliser les mots « fiduciaire », « fiduciary », « fiducie », « loan », « loanco », « prêt », « trust » ou « trustco » dans sa dénomination sociale après l'obtention du certificat de prorogation.

1996, ch. 6,
art. 113

488. L'article 43 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Société faisant
partie d'un
groupe

43. Par dérogation à l'article 41, la société qui est du même groupe qu'une autre entité peut, une fois obtenu le consentement de celle-ci et l'agrément du surintendant, adopter une dénomination sociale à peu près identique à celle de l'entité ou être constituée en personne morale sous une telle dénomination.

1996, ch. 6,
art. 115

489. Le paragraphe 46(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Invalidation

(2) Le surintendant peut invalider la dénomination sociale de la société qui ne se conforme pas à l'ordonnance dans les soixante jours qui suivent sa signification et lui attribuer une dénomination qui constituera, tant qu'elle ne sera pas changée conformément aux articles 220 ou 222, sa dénomination officielle.

1996, ch. 6,
art. 115

490. L'article 48 est remplacé par ce qui suit :

Filiales

48. Par dérogation aux paragraphes 47(1) et (2), la filiale d'une société peut utiliser dans sa dénomination sociale celle de la société.

491. Le paragraphe 50(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Convocation
d'une assemblée
des
actionnaires

50. (1) Dès que le produit de l'émission d'actions atteint cinq millions de dollars ou le montant supérieur que le ministre peut

exiger, les administrateurs de toute société ayant obtenu des lettres patentes en vertu de l'article 21 convoquent une assemblée des actionnaires.

492. L'alinéa 56(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le capital versé est égal à au moins cinq millions de dollars ou au montant supérieur précisé par le ministre en application du paragraphe 50(1);

493. Le paragraphe 64(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Date d'entrée
en vigueur

(3) La prise d'effet des règlements est subordonnée à leur confirmation, avec ou sans modifications, par résolution extraordinaire des actionnaires à l'assemblée visée au paragraphe (2).

494. (1) Le paragraphe 82(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclaration de
dividende

82. (1) Les administrateurs de la société peuvent déclarer un dividende, qui peut être payé soit par l'émission d'actions entièrement libérées ou par l'octroi d'options ou de droits d'acquérir de telles actions, soit, sous réserve des paragraphes (4) et (5), en argent ou en biens; le dividende payable en argent peut être payé en monnaie étrangère.

(2) L'article 82 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Non-versement
de dividendes

(5) La déclaration et le versement de dividendes au cours d'un exercice donné doivent être agréés par le surintendant s'ils font en sorte que, à la date de la déclaration, le montant total des dividendes déclarés par la société au cours de l'exercice dépasse la somme de ses bénéfices nets pour la partie écoulée de l'exercice et de ses bénéfices nets non répartis pour les deux exercices précédents.

495. Le paragraphe 145(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renonciation à
l'avis

(2) La présence à l'assemblée équivaut à une renonciation de l'avis de convocation, sauf lorsque la personne y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

496. Le passage du paragraphe 148(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Liste des
actionnaires

148. (1) La société dresse la liste alphabétique – informatique ou autre – des actionnaires devant recevoir avis des assemblées aux termes de l'alinéa 141(1)a), avec mention du nombre d'actions qu'ils détiennent :

a) dans les dix jours suivant la date de référence fixée en vertu du paragraphe 140(3);

497. L'alinéa 161(2)f) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) désigner l'un des comités du conseil d'administration pour surveiller l'application des mécanismes et procédures visés à l'alinéa e) et s'assurer que ces mécanismes et procédures soient respectés par la société;

498. Le paragraphe 163(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Résidence

(2) Au moins la moitié des administrateurs de la société qui est la filiale soit d'une institution étrangère, soit de la société mère – visée par règlement – d'une institution étrangère et au moins les deux tiers des administrateurs de toute autre société doivent, au moment de leur élection ou nomination, être des résidents canadiens.

499. Le paragraphe 167(2) de la même loi, édicté par l'article 351 de la Loi modifiant la législation relative aux institutions financières, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), est abrogé.

500. Le paragraphe 176(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) dans les cas de destitution prévus aux articles 509.1 ou 509.2.

501. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 187, de ce qui suit :

Présence d'un
administrateur
qui n'est pas
du groupe

187.1 (1) Les administrateurs ne peuvent délibérer en conseil que si au moins un administrateur qui n'est pas du groupe de la société est présent.

Exception

(2) Il peut cependant y avoir dérogation au paragraphe (1) si un administrateur absent qui n'est pas du groupe de la société approuve les délibérations par écrit, par communication téléphonique ou électronique ou par tout autre moyen de communication.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où une institution financière canadienne constituée sous le régime d'une loi fédérale détient la propriété effective de toutes les actions avec droit de vote de la société, à l'exception des actions d'éligibilité au conseil.

1997, ch. 15,
par. 361(1)

502. L'alinéa 199(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) revoir ces mécanismes et leur efficacité pour le suivi de l'observation de la partie XI;

b.1) si une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances à participation multiple a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la société :

(i) établir des principes pour les opérations visées au paragraphe 483.1(1),

(ii) examiner les opérations visées au paragraphe 483.3(1);

503. Le passage de l'article 216 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Foi à des
déclarations

216. N'est pas engagée, aux termes des paragraphes 162(1) ou (2), des articles 212 ou 215 ou du paragraphe 494(1), la responsabilité de l'administrateur, du dirigeant ou de l'employé qui s'appuie de bonne foi sur :

504. Le passage du paragraphe 217(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Indemnisation

217. (1) La société peut indemniser ses administrateurs ou ses dirigeants – ou leurs prédécesseurs –, ainsi que les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une entité dont elle est ou a été actionnaire ou créancière, de tous leurs frais, y compris les montants versés en règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, entraînés par des procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, sauf à l'occasion d'actions intentées par la société ou pour son compte en vue d'obtenir un jugement favorable, si :

505. L'article 220 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acte
constitutif

220. Le ministre peut, sur demande de la société dûment autorisée par résolution extraordinaire, approuver toute proposition visant à ajouter, modifier ou supprimer dans l'acte constitutif, toute disposition pouvant y figurer aux termes de la présente loi.

506. Le paragraphe 221(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Lettres
patentes
modificatives

221. (1) Sur réception de la demande visée à l'article 220, le ministre peut délivrer des lettres patentes mettant en œuvre la proposition.

507. (1) Le paragraphe 222(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

i.1) de changer la dénomination sociale de la société;

(2) Le paragraphe 222(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Date d'entrée
en vigueur

(3) L'entrée en vigueur des règlements administratifs, ou de leurs modifications ou révocations, est subordonnée à leur confirmation préalable par les actionnaires conformément au paragraphe (2) et, dans le cas de l'alinéa (1)i.1), à l'approbation du su[ho]rintendant.

508. Le paragraphe 226(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Proposition de
modification

226. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout administrateur ou tout actionnaire ayant le droit de voter à une assemblée annuelle peut, conformément aux articles 146 et 147, présenter une proposition de prise, de modification ou de révocation des règlements administratifs de la société visés au paragraphe 222(1) ou de la demande visée à l'article 220.

509. Le paragraphe 233(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application des
articles 22 à
25

(3) Lorsque plusieurs personnes morales dont aucune n'est une société demandent l'émission de lettres patentes en vertu du paragraphe (1), les articles 22 à 25 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Facteurs à
prendre en
compte

(4) Avant de délivrer des lettres patentes de fusion, le ministre prend en compte tous les facteurs qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

- a) les moyens financiers des requérants pour le soutien financier continu de la société issue de la fusion;
- b) le sérieux et la faisabilité de leurs plans pour la conduite et l'expansion futures de l'activité de la société issue de la fusion;
- c) leur expérience et leur dossier professionnel;
- d) leur réputation pour ce qui est de leur exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;
- e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la société issue de la fusion, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter la société de manière responsable;
- f) les conséquences de l'intégration des activités et des entreprises des requérants sur la conduite de ces activités et entreprises;
- g) l'intérêt du système financier canadien.

510. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 234, de ce qui suit :

Ordonnance

234.1 (1) En cas de manquement aux conditions afférentes à la délivrance de lettres patentes de fusion, le ministre peut, en plus de toute autre mesure qu'il est déjà habilité à prendre sous le régime de la présente loi, demander à un tribunal de rendre une ordonnance obligeant la société ou ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires en faute à mettre fin ou remédier au manquement, ou toute autre ordonnance qu'il juge indiquée en l'espèce. Le tribunal peut acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Appel

(2) L'ordonnance peut être portée en appel de la même manière et devant la même juridiction que toute autre ordonnance rendue par le tribunal.

511. (1) L'article 244 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Accès par voie
électronique

(5.1) L'accès aux renseignements figurant dans les livres visés au paragraphe 243(1) peut être donné à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

(2) Le paragraphe 244(6) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemplaires

(6) Les actionnaires peuvent sur demande et sans frais, une fois par année civile, obtenir un exemplaire des règlements administratifs de la société.

512. Le paragraphe 250(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Lieu de
conservation et
traitement des
données

250. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la société doit conserver et traiter au Canada tous les renseignements ou données se rapportant à la tenue et à la conservation de ses livres, sauf si le surintendant a, aux conditions et selon les modalités qu'il estime indiquées, exempté la société de l'application du présent article.

513. Le paragraphe 253(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application de
certaines
dispositions

(3) Les paragraphes 244(5) et (5.1) et les articles 245 et 247 à 250 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au registre central des valeurs mobilières.

514. (1) Le passage de l'alinéa 313(3)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) la liste de ses filiales – autres que celles qui peuvent ne pas y figurer aux termes des règlements ou que celles qu'elle a acquises en vertu de l'article 457 ou en réalisant une sûreté conformément à l'article 458 et qu'elle ne serait pas par

ailleurs autorisée à détenir –, avec indication, pour chacune d'elles, des renseignements suivants :

(2) L'article 313 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les filiales qui peuvent ne pas figurer sur la liste visée à l'alinéa (3)a).

1997, ch. 15,
art. 371

515. L'article 317 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Envoi au
surintendant

317. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la société fait parvenir au surintendant un exemplaire des documents visés aux paragraphes 313(1) et (3) au moins vingt et un jours avant la date de chaque assemblée annuelle.

Envoi à une
date
postérieure

(2) Dans les cas où les actionnaires ont signé la résolution, visée à l'alinéa 155(1)b), qui tient lieu d'assemblée annuelle, la société envoie les documents dans les trente jours suivant la signature de la résolution.

516. (1) Le paragraphe 320(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis au
surintendant

(3) Dans les quinze jours suivant la nomination d'un cabinet de comptables, la société et le cabinet désignent conjointement un membre qui remplit les conditions du paragraphe (1) pour effectuer la vérification au nom du cabinet; la société en avise sans délai par écrit le surintendant.

(2) Le paragraphe 320(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remplacement
d'un membre
désigné

(4) Si, pour une raison quelconque, le membre désigné cesse de remplir ses fonctions, la société et le cabinet de comptables peuvent désigner conjointement un autre membre qui remplit les conditions du paragraphe (1); la société en avise sans délai par écrit le surintendant.

517. Le paragraphe 374(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sans préjudice
au rang

(2) Le paragraphe (1) ne porte nullement atteinte au droit de préférence du titulaire d'une sûreté sur des éléments d'actif d'une société.

518. Les paragraphes 375(3) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exemption

(3) Sur demande d'une société, le surintendant peut soustraire à l'application du présent article et de l'article 376 toute catégorie d'actions sans droit de vote de la société dont la valeur comptable ne représente pas plus de trente pour cent de la valeur comptable des actions en circulation de la société.

1997, ch. 15,
art. 372

519. L'article 375.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction
d'acquérir sans
l'agrément du
ministre

375.1 Il est interdit à une personne d'acquérir le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d), d'une société sans l'agrément préalable du ministre.

520. Le paragraphe 378(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Agrément non
requis

378. (1) Par dérogation aux articles 375 et 376, l'agrément du ministre n'est pas nécessaire dans les cas suivants:

- a) le surintendant a, par ordonnance, imposé à la société une augmentation de capital et il y a eu émission et acquisition d'actions conformément aux modalités prévues dans l'ordonnance;
- b) la personne qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)a), la société acquiert d'autres actions de la société.

521. L'article 379 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligation en
matière de
détention
publique

379. (1) À compter de la date fixée à son égard conformément au présent article, chaque société doit avoir un nombre d'actions conférant au moins trente-cinq pour cent des droits de vote attachés à l'ensemble de ses actions en circulation, et qui :

- a) d'une part, sont des actions d'une ou plusieurs catégories cotées et négociables dans une bourse reconnue au Canada;
- b) d'autre part, sont des actions dont aucune personne qui est un actionnaire important à l'égard de ses actions avec droit de vote ni aucune entité contrôlée par une telle personne n'a la propriété effective.

Détermination
de la date

(2) Dans le cas d'une société dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à un milliard de dollars à la date de sa constitution, la date applicable se situe trois ans après cette date; dans les autres cas, la date applicable se situe trois ans après la première assemblée annuelle des actionnaires de la société suivant le moment où les capitaux propres de celle-ci ont atteint pour la première fois un milliard de dollars.

Prolongation

(3) Le ministre peut, si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la société a fait de son mieux pour se conformer au présent article à la date fixée aux termes du

paragraphe (2), reculer la date à compter de laquelle la société devra se conformer au paragraphe (1).

522. Le paragraphe 380(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limites
relatives à
l'actif

380. (1) Tant qu'elle ne s'est pas conformée à l'article 379 pour un mois quelconque, sauf exemption prévue à l'article 382, le ministre peut, par arrêté, interdire à la société d'avoir un actif total moyen qui dépasse, au cours d'un trimestre dont le dernier mois est postérieur à l'arrêté, celui qu'elle avait durant le trimestre précédant le mois spécifié à l'arrêté.

1991, ch. 47,
al. 753b)

523. (1) Le passage du paragraphe 382(1) de la même loi précédant l'alinéa f) est remplacé par ce qui suit :

Demande
d'exemption

382. (1) Les entités suivantes peuvent demander au ministre de soustraire à l'application de l'article 379 toute société qu'elles contrôlent :

- a) une banque à participation multiple;
- b) une banque qui se conformerait à l'article 379 si elle était une société;
 - b.1) une société de portefeuille bancaire à participation multiple;
 - b.2) une société de portefeuille bancaire qui se conformerait à l'article 379 si elle était une société;
- c) une société qui se conforme à l'article 379;
- d) une société d'assurances, à l'exception d'une société de secours, qui se conformerait à l'article 379 si elle était une société;
 - d.1) une société mutuelle ou une société de secours régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

d.2) une société de portefeuille d'assurances qui se conformerait à l'article 379 si elle était une société;

e) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

(2) L'alinéa 382(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'entité qui a demandé l'exemption n'a plus le contrôle de la société;

1997, ch. 15,
art. 374

524. Les articles 384 à 386 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Prise de
contrôle

384. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 376 et 385, l'article 379 ne s'applique pas à la société ayant des capitaux propres d'au moins un milliard de dollars et dont une personne ou une entité qu'elle contrôle prend le contrôle en acquérant tout ou partie de ses actions.

Engagement
préalable

(2) L'application du paragraphe (1) est toutefois subordonnée à l'engagement envers le ministre par la personne concernée de prendre toutes les mesures nécessaires pour que, dans les trois ans qui suivent l'acquisition de la société ou dans le délai fixé par le ministre, la société ait un nombre d'actions qui confèrent au moins trente-cinq pour cent des droits de vote attachés à l'ensemble de ses actions en circulation et qui :

a) d'une part, sont des actions d'une ou plusieurs catégories cotées et négociables dans une bourse reconnue au Canada;

b) d'autre part, sont des actions dont aucune personne qui est un actionnaire important à l'égard de ses actions avec droit de vote ni aucune entité contrôlée par une telle personne n'a la propriété effective.

Application de
l'article 379

385. L'article 379 s'applique à la société visée par l'engagement à compter de l'expiration du délai d'exécution de celui-ci.

Limites au
droit de vote

386. (1) En cas de manquement aux articles 375 ou 375.1, à l'engagement visé au paragraphe 384(2) ou à des conditions ou modalités imposées dans le cadre de l'article 389, il est interdit à quiconque, et notamment à une entité contrôlée par l'auteur du manquement, d'exercer, personnellement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, les droits de vote :

a) soit qui sont attachés aux actions de la société détenues à titre de véritable propriétaire par l'auteur du manquement ou par l'entité qu'il contrôle;

b) soit dont l'exercice est régi aux termes d'une entente conclue par l'auteur du manquement ou par l'entité qu'il contrôle.

Cessation
d'application
du paragraphe
(1)

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer si, selon le cas :

a) il y a eu aliénation des actions ayant donné lieu à la contravention;

b) l'auteur du manquement cesse de contrôler la société, au sens de l'alinéa 3(1)d);

c) dans le cas où le manquement concerne l'engagement visé au paragraphe 384(2), la société se conforme à l'article 379;

d) dans le cas où le manquement concerne les conditions ou modalités imposées dans le cadre de l'article 389, la personne se conforme à celles-ci.

525. L'article 387 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande
d'agrément

387. (1) L'agrément requis aux termes de la présente partie fait l'objet d'une demande au ministre à déposer au bureau du surintendant, accompagnée des renseignements et documents que ce dernier peut exiger.

Demandeur

(2) L'une quelconque des personnes auxquelles s'applique, à l'égard d'une opération particulière, la présente partie peut présenter au ministre la demande d'agrément au nom de toutes les personnes.

526. Le paragraphe 388(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Facteurs à considérer

388. (1) Pour décider s'il approuve ou non une opération nécessitant l'agrément aux termes de l'article 375, le ministre, sous réserve du paragraphe (2), prend en considération tous les facteurs qu'il estime indiqués, notamment :

- a) la nature et l'importance des moyens financiers du ou des demandeurs pour le soutien financier continu de la société;
- b) le sérieux et la faisabilité de leurs plans pour la conduite et l'expansion futures de l'activité de la société;
- c) leur expérience et leur dossier professionnel;
- d) leur moralité et leur intégrité et, s'agissant de personnes morales, leur réputation pour ce qui est de leur exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;
- e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la société, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter la société de manière responsable;
- f) les conséquences de toute intégration des activités et des entreprises du ou des demandeurs et de celles de la société sur la conduite de ces activités et entreprises;
- g) l'intérêt du système financier canadien.

527. L'article 389 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conditions d'agrément

389. Le ministre peut assortir l'agrément des conditions ou modalités qu'il juge nécessaires pour assurer l'observation de la présente loi.

528. (1) Le paragraphe 390(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accusé de
réception

390. (1) Lorsque, à son avis, la demande faite dans le cadre de la présente partie est complète, le surintendant la transmet sans délai au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date de celle-ci.

(2) Le paragraphe 390(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Incomplete
application

(2) If, in the opinion of the Superintendent, an application filed under this Part is incomplete, the Superintendent shall send a notice to the applicant specifying the information required by the Superintendent to complete the application.

1996, ch. 6,
art. 119

529. (1) Le paragraphe 401(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disposition des
actions

401. (1) S'il l'estime dans l'intérêt public, le ministre peut, par arrêté, imposer à la personne qui, relativement à une société, contrevient aux articles 375 ou 375.1, à l'engagement visé au paragraphe 384(2) ou à des conditions ou modalités imposées dans le cadre de l'article 389 ainsi qu'à toute autre personne qu'elle contrôle l'obligation de se départir du nombre d'actions – précisé dans l'arrêté – de la société dont elles ont la propriété effective, dans le délai qu'il fixe et selon la répartition entre elles qu'il précise.

(2) Le paragraphe 401(4) de la même loi est abrogé.

1997, ch. 15,
par. 375(1) à
(3)

530. (1) Le passage du paragraphe 410(1) de la même loi précédant l'alinéa e) est remplacé par ce qui suit :

Activités
supplémentaires

410. (1) La société peut en outre :

a) agir en qualité de mandataire pour des acheteurs, des vendeurs, des créanciers ou débiteurs hypothécaires, des locataires ou des bailleurs de biens immeubles et fournir des services de consultation et d'évaluation en matière de biens immeubles;

b) détenir ou gérer des biens immeubles ou effectuer toutes opérations à leur égard;

c) à l'étranger ou, à la condition d'obtenir au préalable l'agrément écrit du ministre, au Canada, exercer les activités suivantes :

(i) la collecte, la manipulation et la transmission d'information principalement de nature financière ou économique ou relative à l'activité commerciale des entités admissibles, au sens du paragraphe 449(1), ou encore précisée par arrêté du ministre,

(ii) la prestation de services consultatifs ou autres en matière de conception, de développement ou de mise sur pied de systèmes de gestion de l'information,

(iii) la conception, le développement ou la commercialisation de logiciels,

(iv) accessoirement à toute activité visée aux sous-alinéas (i) à (iii) qu'elle exerce, la conception, le développement, la fabrication ou la vente de matériel informatique indispensable à la prestation de services d'information liés à l'activité commerciale des institutions financières ou de services financiers;

c.1) à la condition d'obtenir au préalable l'agrément écrit du ministre, s'occuper, notamment en les concevant, les développant, les détenant, les gérant, les fabriquant ou les vendant, de systèmes de transmission de données, de sites d'information, de moyens de communication ou de plateformes informatiques ou portails d'information qui sont utilisés :

(i) soit pour la fourniture d'information principalement de nature financière ou économique;

(ii) soit pour la fourniture d'information relative à l'activité commerciale des entités admissibles, au sens du paragraphe 449(1),

(iii) soit à une fin réglementaire ou dans des circonstances réglementaires;

d) exercer au Canada toute activité visée à l'alinéa c) qu'elle exerçait avant le 1^{er} juin 1992;

d.1) fournir, aux conditions éventuellement fixées par règlement, des services spéciaux de gestion commerciale ou des services de consultation;

1997, ch. 15,
par. 375(4)

(2) Le paragraphe 410(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir ce que la société peut ou ne peut pas faire dans le cadre de l'exercice des activités visées aux alinéas (1)c), c.1) ou d.1);

b) assortir de conditions cet exercice et la prestation des services financiers visés aux alinéas (1)a) et 409(2)c);

c) prévoir les circonstances dans lesquelles la société peut être exemptée de l'obligation d'obtenir au préalable l'agrément du ministre pour exercer une activité visée aux alinéas (1)c) ou c.1).

531. Les alinéas 411a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit faire fonction de mandataire pour la prestation de tout service offert par une institution financière, par une entité admissible, au sens du paragraphe 449(1), ou par une entité visée par règlement et conclure une entente en vue de sa prestation;

b) soit renvoyer toute personne à une telle institution financière ou entité.

532. (1) Le paragraphe 414(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restrictions :
garanties

414. (1) Il est interdit à la société de garantir le paiement ou le remboursement d'une somme d'argent, sauf si, d'une part, il s'agit d'une somme fixe avec ou sans intérêts et, d'autre part, la personne au nom de qui elle fournit la garantie s'est engagée inconditionnellement envers elle à lui en remettre le plein montant.

1997, ch. 15,
art. 376

(2) Le paragraphe 414(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Dans les cas où la personne visée au paragraphe (1) est une filiale de la société garante, celle-ci peut garantir une somme qui n'est pas fixe.

533. L'article 417 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restrictions :
crédit-bail

417. Il est interdit à la société d'exercer au Canada toute activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du paragraphe 449(1), n'est pas elle-même autorisée à exercer.

1999, ch. 31,
art. 219(A)

534. L'article 419 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Principes en
matière de
sûretés

419. (1) La société est tenue de se conformer aux principes que son conseil d'administration a le devoir d'établir en ce qui concerne la constitution de sûretés pour garantir l'exécution de ses obligations et l'acquisition d'un droit de propriété effective sur des biens grevés d'une sûreté.

Arrêté de
modification

(2) Le surintendant peut, par arrêté, ordonner à la société de modifier ces principes selon les modalités qu'il précise dans l'arrêté.

Obligation de
se conformer

(3) La société est tenue de se conformer à l'arrêté visé au paragraphe (2) dans le délai que lui fixe le surintendant.

Règlements et
lignes
directrices

419.1 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements et le surintendant donner des lignes directrices concernant l'exigence formulée au paragraphe 419(1).

Exception

419.2 Les articles 419 et 419.1 ne s'appliquent pas aux sûretés constituées par la société pour garantir l'exécution de ses obligations envers la Banque du Canada ou la Société d'assurance-dépôts du Canada.

535. Le paragraphe 421(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restrictions
relatives aux
sociétés de
personnes

421. (1) La société ne peut être le commandité d'une société en commandite ou l'associé d'une société de personnes que si le surintendant l'y autorise.

536. Le paragraphe 423(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exécution d'une
fiducie

(6) La société n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie à laquelle est assujetti un dépôt effectué sous le régime de la présente loi, sauf quand elle en est fiduciaire.

Application du
paragraphe (6)

(7) Le paragraphe (6) s'applique que la fiducie soit explicite ou d'origine juridique et s'applique même si la société en a été avisée si elle agit sur l'ordre ou sous l'autorité du ou des titulaires du compte dans lequel le dépôt est effectué.

537. L'intertitre « Intérêts et frais » précédant l'article 426 de la même loi est abrogé.

538. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 426, de ce qui suit :

Définitions

425.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 431 à 434, 444.1 et 444.3.

« compte de
dépôt de détail
»
"retail deposit
account"

« compte de dépôt de détail » Compte de dépôt personnel ouvert avec un dépôt inférieur à 150 000 \$ ou au montant supérieur fixé par règlement.

« compte de
dépôt personnel
»
"personal
deposit
account"

« compte de dépôt personnel » Compte tenu au nom d'une ou de plusieurs personnes physiques à des fins non commerciales.

« société
membre »
"member
company"

« société membre » Société qui est une institution membre au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

539. Le paragraphe 427(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux comptes qui sont ouverts avec un dépôt excédant 150 000 \$ ou le montant supérieur fixé par règlement.

540. L'article 430 de la même loi est abrogé.

1997, ch. 15,
art. 378

541. (1) Le passage du paragraphe 431(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Déclaration à
l'ouverture
d'un compte de
dépôt

431. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la société ne peut ouvrir un compte de dépôt au nom d'un client sauf si, avant l'ouverture du compte ou lors de celle-ci, elle fournit par écrit à la personne qui en demande l'ouverture :

1997, ch. 15,
art. 378

(2) Les paragraphes 431(2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exception

(2) Si le montant des frais liés à un compte de dépôt, autre qu'un compte de dépôt personnel, ne peut être déterminé avant son ouverture ou lors de celle-ci, la société avise par écrit le titulaire du compte dès que possible après que ce montant a été déterminé.

Exception

(3) Dans le cas où le client ayant déjà un compte de dépôt à la société à son nom demande par téléphone l'ouverture d'un autre compte de dépôt à son nom, la société ne peut, si elle ne se conforme pas au paragraphe (1) pour cet autre compte, l'ouvrir sans fournir au client verbalement, avant son ouverture ou lors de celle-ci, les renseignements prévus par règlement.

Communication
écrite

(4) Dans les sept jours ouvrables suivant l'ouverture d'un compte au titre du paragraphe (3), la société fournit par écrit au client l'entente et les renseignements visés au paragraphe (1).

Droit de fermer
le compte

(5) Le client peut fermer sans frais le compte ouvert au titre du paragraphe (3) dans les quatorze jours ouvrables suivant l'ouverture et peut être remboursé des frais relatifs au fonctionnement du compte – autres que ceux relatifs aux intérêts – entraînés pendant que le compte était ouvert.

Règlements

(6) Pour l'application du paragraphe (4), le gouverneur en conseil peut prendre des règlements prévoyant dans quels cas l'entente et les renseignements sont réputés avoir été fournis au client et quand ils sont réputés l'avoir été.

542. L'article 434 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application

434. Les articles 431 à 433 ne s'appliquent qu'aux frais afférents aux comptes de dépôt auprès d'une société au Canada et aux services fournis par celle-ci au Canada.

543. L'article 435 de la même loi, édicté par l'article 379 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

Définition de «
coût d'emprunt
»

435. Pour l'application du présent article et des articles 435.1 à 442, « coût d'emprunt » s'entend, à l'égard d'un prêt consenti par la société :

- a) des intérêts ou de l'escompte applicables;
- b) des frais payables par l'emprunteur à la société;
- c) des frais qui en font partie selon les règlements.

Sont toutefois exclus du coût d'emprunt les frais qui en sont exclus selon les règlements.

544. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 441, de ce qui suit :

Réclamations

545. (1) L'alinéa 441(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'établir une procédure d'examen des réclamations de personnes qui lui ont demandé ou qui ont obtenu d'elle des produits ou services au Canada;

(2) Si le présent article entre en vigueur avant l'alinéa 441(1)a) de la même loi, édicté par l'article 382 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), l'article 382 est abrogé.

(3) Le paragraphe 441(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôt

(2) La société dépose auprès du commissaire un double de la procédure.

546. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 441, de ce qui suit :

Obligation d'adhésion

441.1 Si, dans une province, aucune règle de droit de cette province n'assujettit une société à l'autorité d'une organisation qui examine les réclamations de personnes qui ont demandé ou obtenu des produits ou services de sociétés dans cette province, elle est tenue de devenir membre d'une organisation qu'elle ne contrôle pas et qui examine de telles réclamations lorsque les personnes sont insatisfaites des conclusions de la procédure d'examen établie en application de l'alinéa 441(1)a).

547. (1) L'article 442 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

442. (1) La société est tenue de remettre, conformément aux règlements, aux personnes qui lui demandent des produits ou services ou à qui elle en fournit, les renseignements – fixés par règlement – sur la façon de communiquer avec l'Agence lorsqu'elles présentent des réclamations portant sur les comptes de dépôt, les

arrangements visés au paragraphe 438(3), les cartes de crédit, de débit ou de paiement, la divulgation ou le mode de calcul du coût d'emprunt à l'égard d'un prêt ou sur les autres obligations de la société découlant d'une disposition visant les consommateurs.

Rapport

(2) Le commissaire prépare un rapport, à inclure dans celui qui est prévu à l'article 34 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, concernant :

- a) les procédures d'examen des réclamations établies par les sociétés en application de l'alinéa 441(1)a);
- b) le nombre et la nature des réclamations qui ont été présentées à l'Agence par des personnes qui ont soit demandé des produits ou services à une société, soit obtenu des produits ou services d'une société.

(2) Si le présent article entre en vigueur avant le paragraphe 442(1) de la même loi, édicté par l'article 383 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), l'article 383 est abrogé.

548. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 444, de ce qui suit :

Avis de
fermeture de
succursale

444.1 (1) Sous réserve de règlements pris en vertu du paragraphe (5), la société membre qui a au Canada une succursale dans laquelle elle ouvre des comptes de dépôt de détail et procède à la sortie de fonds pour ses clients par l'intermédiaire d'une personne physique donne un préavis – conforme à ces règlements – de la fermeture de la succursale ou de la cessation de l'une ou l'autre de ces activités.

Réunion

(2) Après la remise du préavis, mais avant la fermeture de la succursale ou la cessation d'activités, le commissaire peut, dans les cas prévus par règlement, exiger que la société convoque et tienne une réunion de ses représentants et de ceux de l'Agence ainsi que de tout autre intéressé faisant partie de la collectivité locale en vue de discuter de la fermeture ou de la cessation d'activités visée.

Règles de convocation

(3) Le commissaire peut établir des règles en matière de convocation et de tenue d'une réunion visée au paragraphe (2).

Statut des règles

(4) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux règles établies en vertu du paragraphe (3).

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner le destinataire du préavis mentionné au paragraphe (1) et prévoir les renseignements qui doivent y figurer, ainsi que les modalités de temps et de forme de la communication de cet avis, lesquelles peuvent varier dans les cas précisés par règlement;

b) prévoir les cas où la société membre n'est pas tenue de donner le préavis visé au paragraphe (1) et les cas où le commissaire peut l'exempter de le donner, ainsi que ceux où le commissaire peut modifier les modalités de temps et de forme de la communication de l'avis prévues par règlement pris en vertu de l'alinéa a);

c) prévoir, pour l'application du paragraphe (2), les cas où une réunion peut être convoquée.

Déclaration annuelle

444.2 (1) La société dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à un milliard de dollars publie annuellement une déclaration, établie en conformité avec les règlements pris en vertu du paragraphe (4), faisant état de sa contribution et de celle des entités de son groupe précisées par règlement à l'économie et à la société canadiennes.

Dépôt

(2) La société dépose auprès du commissaire, selon les modalités de temps et autres prévues par règlement, une copie de la déclaration.

Communication
de la
déclaration

(3) La société communique la déclaration à ses clients et au public, selon les modalités de temps et autres prévues par règlement.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir la désignation de la déclaration visée au paragraphe (1), son contenu et sa forme, ainsi que les modalités de temps de son élaboration;

b) préciser les entités visées au paragraphe (1);

c) fixer les modalités de temps et de forme du dépôt visé au paragraphe (2);

d) fixer les modalités de temps et de forme de la communication de la déclaration visée au paragraphe (3), faite respectivement aux clients et au public.

Communication
de
renseignements

444.3 Le gouverneur en conseil peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi ayant trait à la communication de renseignements, prendre des règlements portant sur la communication de renseignements par les sociétés ou par des catégories réglementaires de celles-ci, notamment des règlements concernant :

a) les renseignements à communiquer, ayant trait notamment :

(i) à leurs produits ou services, ou catégories réglementaires de ceux-ci,

(ii) à leurs règles de conduite, procédures et pratiques ayant trait à la fourniture de ces produits ou services, ou catégories réglementaires de ceux-ci,

(iii) aux interdictions ou obligations qui leur sont imposées aux termes d'une disposition visant les consommateurs,

(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations avec leurs clients ou le public;

b) les modalités de temps, de lieu et de forme de la communication, ainsi que le destinataire de celle-ci;

c) le contenu et la forme de la publicité relative aux questions visées à l'alinéa a).

549. L'article 448 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effet d'un bref

448. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les documents ci-après ne produisent leurs effets sur les biens appartenant à une personne ou sur les sommes dues en raison d'un compte de dépôt que si ceux-ci ou avis de ceux-ci sont signifiés, selon le cas, au bureau de la société ayant la possession des biens ou à celui de tenue du compte :

a) le bref ou l'acte qui introduit une instance ou qui est délivré dans le cadre d'une instance;

b) l'ordonnance ou l'injonction du tribunal;

c) le document ayant pour effet de céder ou de régulariser un droit sur un bien ou sur un compte de dépôt ou d'en disposer autrement;

d) l'avis d'exécution relatif à l'ordonnance alimentaire ou à la disposition alimentaire.

Avis

(2) À l'exception des documents visés aux paragraphes (1) ou (3), les avis envoyés à la société concernant un de ses clients ne constituent un avis valable dont le contenu est porté à la connaissance de la société que s'ils ont été envoyés au bureau où se trouve le compte du client et que si le bureau les a reçus.

Ordonnance
alimentaire et
disposition
alimentaire

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'avis d'exécution relatif à l'ordonnance alimentaire ou à la disposition alimentaire si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'avis, accompagné d'une déclaration écrite contenant les renseignements réglementaires, est signifié au bureau d'une société désigné conformément aux règlements pour une province;

b) l'ordonnance ou la disposition est exécutoire sous le régime du droit de la province.

Effet de la signification

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique à l'avis d'exécution relatif à l'ordonnance alimentaire ou à la disposition alimentaire qu'à compter du deuxième jour ouvrable suivant celui de sa signification.

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir, pour l'application du paragraphe (3), la désignation, par une société, du lieu de signification, dans la province en cause, des avis d'exécution relatifs aux ordonnances alimentaires et aux dispositions alimentaires;

b) prévoir les modalités selon lesquelles la société doit faire connaître au public les lieux où sont situés ses bureaux désignés;

c) régir les renseignements devant accompagner les avis d'exécution relatifs aux ordonnances alimentaires et aux dispositions alimentaires.

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« avis d'exécution »
"enforcement notice"

« avis d'exécution » Bref de saisie-arrêt ou autre document délivré sous le régime des lois d'une province pour l'exécution d'une ordonnance alimentaire ou d'une disposition alimentaire.

« bureau désigné »
"designated office"

« bureau désigné » Bureau désigné conformément aux règlements d'application du paragraphe (3).

« disposition
alimentaire »
"support
provision"

« disposition alimentaire » Disposition d'une entente relative aux
aliments.

« ordonnance
alimentaire »
"support order"

« ordonnance alimentaire » Ordonnance ou autre décision, définitive
ou provisoire, en matière alimentaire.

1991, ch. 45,
art. 560; 1993,
ch. 34, art.
128(F); 1997,
ch. 15, art.
386 à 396;
1999, ch. 28,
art. 141 à 143

**550. Les articles 449 à 471 de la même loi sont remplacés par ce
qui suit :**

Définitions

449. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente
partie.

« action
participante »
"participating
share"

« action participante » Action d'une personne morale qui donne le
droit de participer sans limite à ses bénéficiaires et à la
répartition du reliquat de ses biens en cas de dissolution.

« courtier de
fonds mutuels »
"mutual fund
distribution
entity"

« courtier de fonds mutuels » Entité dont la principale activité
est celle d'un agent intermédiaire dans la vente de parts,

d'actions ou d'autres intérêts d'un fonds mutuel et dans la perception des paiements y afférents, à condition que :

a) le produit de la vente soit versé au fonds, déduction faite de la commission de vente et des frais de service;

b) le fait que la vente comporte une commission et des frais de service soit porté à la connaissance de l'acquéreur avant l'achat.

« entité
admissible »
"permitted
entity"

« entité admissible » Entité dans laquelle la société est autorisée à acquérir un intérêt de groupe financier dans le cadre de l'article 453.

« entité
s'occupant
d'affacturage »
"factoring
entity"

« entité s'occupant d'affacturage » S'entend au sens des règlements.

« entité
s'occupant de
crédit-bail »
"financial
leasing entity"

« entité s'occupant de crédit-bail » Entité dont l'activité est limitée au crédit-bail de biens meubles et aux activités connexes prévues aux règlements et est conforme à ceux-ci et qui, dans l'exercice de son activité au Canada, s'abstient :

a) de diriger ses clients, présents ou potentiels, vers des marchands donnés de tels biens;

b) de conclure des contrats de location portant sur des véhicules à moteur dont le poids brut, au sens des règlements, est inférieur à vingt et une tonnes;

c) de conclure avec des personnes physiques des contrats de location portant sur des meubles meublants, au sens des règlements.

« entité
s'occupant de
financement »
"finance
entity"

« entité s'occupant de financement » S'entend au sens des
règlements.

« entité
s'occupant de
financement
spécial »
"specialized
financing
entity"

« entité s'occupant de financement spécial » S'entend au sens des
règlements.

« entité
s'occupant de
fonds mutuels »
"mutual fund
entity"

« entité s'occupant de fonds mutuels » Entité qui réunit les
conditions suivantes :

a) son activité se limite au placement de ses fonds de façon à
offrir des services de diversification de placements et de
gestion professionnelle aux détenteurs de ses titres;

b) ses titres autorisent leurs détenteurs à recevoir, sur
demande ou dans le délai spécifié après la demande, un montant
calculé sur la base d'un droit proportionnel à tout ou partie
des capitaux propres de l'émetteur, y compris tout fonds
distinct ou compte en fiducie.

« filiale
réglementaire »
"prescribed
subsidiary"

« filiale réglementaire » La filiale qui fait partie d'une
catégorie de filiales prévue par règlement.

« prêt » ou «
emprunt »
"loan"

« prêt » ou « emprunt » Tout arrangement pour obtenir des fonds ou du crédit, à l'exception des placements dans les valeurs mobilières; y sont assimilés notamment l'acceptation et l'endossement ou autre garantie ainsi que le dépôt, le crédit-bail, le contrat de vente conditionnelle et la convention de rachat.

« prêt
commercial »
"commercial
loan"

« prêt commercial » Selon le cas :

a) prêt consenti ou acquis par une société, à l'exception du prêt :

(i) de deux cent cinquante mille dollars ou moins à une personne physique,

(ii) fait soit au gouvernement du Canada ou d'une province ou à une municipalité – ou à un de leurs organismes –, soit au gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques – ou à un de leurs organismes –, soit à un organisme international prévu par règlement,

(iii) soit garanti par un gouvernement, une municipalité ou un organisme visé au sous-alinéa (ii), soit pleinement garanti par des titres émis par eux,

(iv) garanti par une hypothèque immobilière :

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas soixante-quinze pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et que :

(I) d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas soixante-quinze pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(II) d'autre part, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, l'immeuble rapporte des revenus

suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

(v) garanti par une hypothèque immobilière :

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que, d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse soixante-quinze pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt et, d'autre part, le remboursement de la portion qui excède soixante-quinze pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et si les conditions suivantes sont réunies :

(I) la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse soixante-quinze pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(II) le remboursement de la portion qui excède soixante-quinze pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

(III) l'immeuble rapporte à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

(C) si le prêt est visé à l'alinéa 418(2)d),

(vi) qui soit consiste en un dépôt par la société auprès d'une autre institution financière, soit est pleinement garanti par des dépôts auprès d'une institution financière, y compris la société, ou par des titres de créance garantis par une institution financière, sauf la société, ou par une garantie d'une institution financière autre que la société,

(vii) consenti à une entité que la société contrôle;

b) placement dans des titres de créance, à l'exception :

(i) des titres de créance garantis par une institution financière, sauf la société, ou pleinement garantis par des dépôts auprès d'une institution financière, y compris la société, ou par des titres de créance garantis par une institution financière, sauf la société,

(ii) des titres de créance émis par le gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité, un de leurs organismes, le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques, un organisme d'un tel gouvernement ou un organisme international prévu par règlement,

(iii) des titres de créance garantis par un gouvernement, une municipalité ou un organisme visé au sous-alinéa (ii) ou pleinement garantis par des titres émis par eux,

(iv) des titres de créance qui sont largement distribués, au sens des règlements,

(v) des titres de créance d'une entité que la société contrôle;

c) placement dans des actions d'une personne morale ou des titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, à l'exception :

(i) des actions et titres qui sont largement distribués au sens des règlements,

(ii) des actions ou titres de participation d'une entité contrôlée par la société,

(iii) des actions participantes.

« véhicule à
moteur »
"motor vehicle"

« véhicule à moteur » Véhicule motorisé conçu pour être utilisé principalement sur la voie publique pour le transport de personnes ou de choses, à l'exclusion des :

a) autobus, ambulances, camions utilitaires ou voitures de pompiers;

b) véhicules motorisés destinés à un usage particulier, qui comportent d'importants éléments spéciaux de nature à les rendre propres à un usage spécifique.

Membre du
groupe d'une
société

(2) Pour l'application de la présente partie, est membre du groupe d'une société :

- a) toute entité visée aux alinéas 453(1)a) à f) qui contrôle la société;
- b) une filiale de la société ou de toute entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 453(1)a) à f) qui contrôle la société;
- c) une entité dans laquelle la société ou toute entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 453(1)a) à f) qui contrôle la société ont un intérêt de groupe financier;
- d) une entité visée par règlement.

Non-application

(3) La présente partie ne s'applique pas :

- a) à l'argent ou aux autres éléments d'actif détenus par la société à titre de fiduciaire, à l'exception des fonds en fiducie garantie et des éléments d'actif détenus à leur égard;
- b) à la détention d'une sûreté sur un bien immeuble, sauf si celle-ci est considérée comme un intérêt immobilier au titre de l'alinéa 467a);
- c) à la détention d'une sûreté sur les titres d'une entité.

Restrictions générales relatives aux placements

Normes en
matière de
placements

450. La société est tenue de se conformer aux principes, normes et procédures que son conseil d'administration a le devoir d'établir sur le modèle de ceux qu'une personne prudente mettrait en œuvre dans la gestion d'un portefeuille de placements et de prêts afin, d'une part, d'éviter des risques de perte indus et, d'autre part, d'assurer un juste rendement.

Intérêt de
groupe
financier et
contrôle

451. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), il est interdit à la société d'acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Exception :
placements
indirects

(2) La société peut, sous réserve de la partie XI, acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible, ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, par l'acquisition :

a) soit du contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 453(1)a) à j), ou d'une entité visée par règlement, qui contrôle l'entité ou a un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

b) soit d'actions ou de titres de participation de l'entité par :

(i) soit une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 453(1)a) à j), ou une entité visée par règlement, que contrôle la société,

(ii) soit une entité que contrôle une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 453(1)a) à j), ou une entité visée par règlement, que contrôle la société.

Exception :
placements
temporaires

(3) La société peut, sous réserve de la partie XI, acquérir le contrôle d'une entité ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité :

a) soit en raison d'un placement temporaire prévu à l'article 456;

b) soit par l'acquisition d'actions d'une personne morale, ou de titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, aux termes de l'article 457;

c) soit par la réalisation d'une sûreté aux termes de l'article 458.

Exception :
règlements

(4) La société peut, sous réserve de la partie XI, acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible ou détenir, acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité à condition de le faire conformément aux règlements, pris en vertu de l'alinéa 452d), relatifs au financement spécial.

Exception :
fait
involontaire

(5) La société est réputée ne pas contrevenir au paragraphe (1) quand elle acquiert le contrôle d'une entité ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une entité en raison uniquement d'un événement dont elle n'est pas maître.

Règlements

452. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir la détermination du montant ou de la valeur des prêts, placements ou intérêts pour l'application de la présente partie;

b) régir les prêts et placements, ainsi que le montant total maximal de tous les prêts à une personne et aux autres personnes qui y sont liées que la société et ses filiales réglementaires peuvent consentir ou acquérir et tous les placements qu'elles peuvent y effectuer;

c) préciser les catégories de personnes qui sont liées à une personne pour l'application de l'alinéa b);

d) régir le financement spécial pour l'application du paragraphe 451(4).

Filiales et placements

Placements autorisés

453. (1) Sous réserve des paragraphes (6) à (8) et de la partie XI, la société peut acquérir le contrôle des entités suivantes ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans ces entités :

a) une société;

b) une banque;

c) une société de portefeuille bancaire;

d) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

e) une société d'assurances ou une société de secours mutuel constituée ou formée sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

f) une société de portefeuille d'assurances;

g) une société de fiducie, de prêt ou d'assurances constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi provinciale;

h) une société coopérative de crédit constituée en personne morale ou formée et réglementée sous le régime d'une loi provinciale;

i) une entité constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et dont l'activité principale est le commerce des valeurs mobilières;

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, l'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

Placements autorisés

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6) et de la partie XI, la société peut acquérir le contrôle d'une entité, autre qu'une entité visée aux alinéas (1)a) à j), dont l'activité commerciale se limite à une ou plusieurs des activités suivantes ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité :

a) la prestation de services financiers ou toute autre activité qu'une société est autorisée à exercer dans le cadre de l'un ou l'autre des alinéas 409(2)b) à d) ou des articles 410 ou 411;

b) la détention et l'acquisition d'actions ou d'autres titres de participation dans des entités dans lesquelles une société est autorisée, dans le cadre de la présente partie, à acquérir ou détenir de tels actions ou titres;

c) la prestation de services aux seules entités suivantes – à la condition qu'ils soient aussi fournis à la société elle-même ou à un membre de son groupe :

(i) la société elle-même,

(ii) un membre de son groupe,

(iii) une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers,

(iv) une entité admissible dans laquelle une entité visée au sous-alinéa (iii) a un intérêt de groupe financier,

(v) une personne visée par règlement – pourvu que la prestation se fasse selon les modalités éventuellement fixées par règlement;

d) toute activité qu'une société peut exercer, autre qu'une activité visée aux alinéas a) ou e), se rapportant :

(i) soit à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers fournis par la société ou un membre de son groupe,

(ii) soit, si l'activité commerciale de l'entité consiste, en grande partie, en une activité visée au sous-alinéa (i), à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers d'une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers;

e) les activités visées aux définitions de « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « courtier de fonds mutuels » au paragraphe 449(1);

f) les activités prévues par règlement, pourvu qu'elles s'exercent selon les modalités éventuellement fixées par règlement.

Restriction

(3) La société ne peut acquérir le contrôle d'une entité dont l'activité commerciale comporte une activité visée aux alinéas (2)a) à e), ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si l'entité accepte des dépôts dans le cadre de son activité commerciale ou si les activités de l'entité comportent :

a) des activités qu'une société est empêchée d'exercer par les articles 415 et 418;

b) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où elle peut le faire dans le cadre de l'alinéa (2)e) ou une société peut le faire dans le cadre de l'alinéa 409(2)c);

c) le fait d'agir comme exécuteur testamentaire, administrateur, gardien officiel, gardien, tuteur, curateur ou conseil judiciaire d'un incapable;

d) le fait d'agir comme fiduciaire;

e) dans les cas où l'entité exerce les activités d'une entité s'occupant de financement ou d'une autre entité visée par règlement, des activités qu'une société est empêchée d'exercer par tout règlement pris en vertu de l'article 416;

f) l'acquisition du contrôle d'une autre entité, ou l'acquisition ou la détention d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf si :

(i) dans le cas où l'entité est contrôlée par la société, l'acquisition par la société elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes de la présente partie,

(ii) dans le cas où l'entité n'est pas contrôlée par la société, l'acquisition par la société elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes des paragraphes (1) ou (2) ou 451(2), des alinéas 451(3)b) ou c) ou du paragraphe 451(4);

g) des activités prévues par règlement.

Contrôle

(4) Sous réserve du paragraphe (8) et des règlements, les règles suivantes s'appliquent à l'acquisition par la société du contrôle des entités suivantes et à l'acquisition ou à l'augmentation par elle d'un intérêt de groupe financier dans ces entités :

a) s'agissant d'une entité visée aux alinéas (1)a) à j), elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 459a) à acquérir ou augmenter l'intérêt;

b) s'agissant d'une entité qui exerce une activité visée à l'alinéa (2)a) et qui exerce, dans le cadre de son activité

commerciale, des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment une entité s'occupant d'affacturage, une entité s'occupant de crédit-bail ou une entité s'occupant de financement, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 459a) à acquérir ou augmenter l'intérêt;

c) s'agissant d'une entité qui exerce une activité visée à l'alinéa (2)b), y compris une entité s'occupant de financement spécial, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 459a) à acquérir ou augmenter l'intérêt,

(iii) soit, sous réserve des modalités éventuellement fixées par règlement, les activités de l'entité ne comportent pas l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité visée aux alinéas a) ou b) ou d'une entité qui n'est pas une entité admissible, ni d'actions ou de titres de participation dans celle-ci.

Agrément du
ministre

(5) Sous réserve des règlements, la société ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'agrément écrit du ministre :

a) acquérir auprès d'une personne qui n'est pas un membre de son groupe le contrôle d'une entité visée aux alinéas (1)g) à i);

b) acquérir, auprès d'une entité visée aux alinéas (1)a) à f) qui n'est pas un membre de son groupe, le contrôle d'une entité visée à l'alinéa (1)j) ou (4)b), autre qu'une entité dont les activités se limitent aux activités qu'exercent les entités suivantes :

(i) une entité s'occupant d'affacturage,

(ii) une entité s'occupant de crédit-bail;

c) acquérir le contrôle d'une entité dont l'activité commerciale comporte des activités visées à l'alinéa (2)d) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

d) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités visées aux alinéas 410(1)c) ou c.1) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

e) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités prévues par règlement d'application de l'alinéa (2)f) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Agrément du surintendant

(6) Sous réserve du paragraphe (7) et des règlements, la société ne peut acquérir le contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas (1)g) à j) et (4)b) et c) ni acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité sans avoir obtenu l'agrément du surintendant.

Exception

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à une opération dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'entité dont le contrôle est acquis exerce une activité visée à l'alinéa (2)b) mais n'est pas une entité s'occupant de financement spécial;

b) les activités de l'entité dont le contrôle est acquis se limitent aux activités qu'exercent une entité s'occupant d'affacturage ou une entité s'occupant de crédit-bail;

c) le ministre a agréé l'opération dans le cadre du paragraphe (5) ou il est réputé l'avoir agréée dans le cadre du paragraphe 454(1).

Contrôle non requis

(8) Il n'est pas nécessaire que la société contrôle l'entité visée à l'alinéa (1)j) ou toute autre entité constituée à l'étranger si les lois ou les pratiques commerciales du pays sous le régime des lois duquel l'entité a été constituée lui interdisent d'en détenir le contrôle.

Abandon du contrôle de fait

(9) La société qui contrôle une entité en vertu du paragraphe (4) ne peut, sans l'agrément écrit du ministre, se départir du contrôle

au sens de l'alinéa 3(1)d) tout en continuant de la contrôler d'une autre façon.

Aliénation
d'actions

(10) La société qui contrôle une entité en vertu du paragraphe (4) peut, avec l'agrément préalable du surintendant donné par écrit, se départir du contrôle tout en maintenant dans celle-ci un intérêt de groupe financier si :

a) soit elle-même y est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 459c);

b) soit l'entité remplit les conditions visées au sous-alinéa (4)c)(iii).

Présomption
d'agrément

(11) Si la société contrôle, au sens des alinéas 3(1)a), b) ou c), une entité, les paragraphes (5) et (6) ne s'appliquent pas aux augmentations postérieures par la société de son intérêt de groupe financier dans l'entité tant qu'elle continue de la contrôler.

Agrément des
intérêts
indirects

454. (1) La société qui reçoit l'agrément du ministre dans le cadre du paragraphe 453(5) pour l'acquisition du contrôle d'une entité ou pour l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une entité est réputée avoir reçu cet agrément pour l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier qu'elle se trouve de ce fait à faire indirectement dans une autre entité pour laquelle l'agrément du ministre ou du surintendant serait requis dans le cadre des paragraphes 453(5) ou (6), à la condition d'avoir informé le ministre par écrit de cette acquisition ou augmentation indirecte avant d'obtenir l'agrément.

Agrément des
intérêts
indirects

(2) La société qui reçoit l'agrément du surintendant dans le cadre du paragraphe 453(6) pour l'acquisition du contrôle d'une entité ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une entité est réputée avoir reçu cet agrément pour l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation d'un

intérêt de groupe financier qu'elle se trouve de ce fait à faire indirectement dans une autre entité pour laquelle l'agrément du surintendant serait requis dans le cadre du paragraphe 453(6), à la condition d'avoir informé le surintendant par écrit de cette acquisition ou augmentation indirecte avant d'obtenir l'agrément.

Engagement

455. (1) La société qui contrôle une entité admissible, autre qu'une entité visée aux alinéas 453(1)a) à f), prend auprès du surintendant les engagements que celui-ci peut exiger relativement :

- a) à l'activité de l'entité;
- b) à l'accès à l'information la concernant.

Engagement

(2) La société qui acquiert le contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 453(1)g) à j) prend auprès du surintendant les engagements relatifs à l'entité qu'il peut exiger.

Entente

(3) Le surintendant peut conclure une entente avec la personne ou l'organisme chargé de la supervision des entités visées aux alinéas 453(1)g) à j) dans chaque province ou autre territoire concernant toute question visée aux alinéas (1)a) et b) ou toute autre question qu'il juge utile.

Droit d'accès

(4) Par dérogation à toute autre disposition de la présente partie, la société ne peut contrôler une entité admissible, autre qu'une entité visée aux alinéas 453(1)a) à f), que si elle obtient de celle-ci, durant l'acquisition même ou dans un délai acceptable après celle-ci, l'engagement de donner au surintendant un accès suffisant à ses livres.

Exceptions et exclusions

Placements provisaires dans des entités

456. (1) Sous réserve du paragraphe (4), la société peut, au moyen d'un placement provisoire, acquérir le contrôle d'une entité ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une

entité; elle doit toutefois prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de cet intérêt dans les deux ans qui suivent l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation de l'intérêt, selon le cas, ou tout autre délai agréé ou spécifié par le surintendant.

Disposition
transitoire

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la société qui existait le 1^{er} juin 1992 et détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 10 et qui augmente par la suite cet intérêt au moyen d'un placement provisoire doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les deux ans qui suivent cette date ou tout autre délai agréé ou spécifié par le surintendant.

Prolongation

(3) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une société une ou plusieurs prolongations des délais prévus aux paragraphes (1) ou (2) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Placement
provisoire

(4) La société qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre du paragraphe 453(5) doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime indiquées;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

Placement
provisoire

(5) Si la société, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 453(6), le surintendant peut, sur demande, autoriser la société à conserver le contrôle de l'entité ou l'intérêt de

groupe financier pour une période indéterminée, aux conditions qu'il estime indiquées.

Défaut

457. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, lorsqu'elle ou une de ses filiales ont consenti un prêt à une entité et que s'est produit un défaut prévu dans l'accord conclu entre la société ou sa filiale et l'entité relativement au prêt et aux autres documents en fixant les modalités, la société peut acquérir, selon le cas :

- a) si l'entité est une personne morale, tout ou partie de ses actions;
- b) si elle est une entité non constituée en personne morale, tout ou partie de ses titres de participation;
- c) tout ou partie des actions ou des titres de participation des entités qui sont du même groupe – au sens de l'article 2 – que l'entité en question;
- d) tout ou partie des actions de la personne morale dont l'activité principale est de détenir des actions ou des titres de participation de l'entité ou des entités de son groupe – au sens de l'article 2 –, ou des éléments d'actif acquis de ces dernières.

Obligation
d'éliminer
l'intérêt

(2) La société doit cependant prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de tout intérêt de groupe financier dans les entités visées au paragraphe (1) dans les cinq ans suivant l'acquisition des actions ou des titres de participation.

Disposition
transitoire

(3) Par dérogation au paragraphe (1), la société qui existait le 1^{er} juin 1992 et détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 10 et qui augmente par la suite cet intérêt au moyen d'un placement visé au paragraphe (1) doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les cinq ans suivant cette date.

Prolongation

(4) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une société une ou plusieurs prolongations du délai prévu aux paragraphes (2) ou (3) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exception :
entités
contrôlées par
un gouvernement
étranger

(5) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, lorsqu'elle a consenti un prêt à un gouvernement d'un pays étranger ou à une entité contrôlée par celui-ci, ou qu'elle détient un titre de créance d'un tel gouvernement ou d'une telle entité, et que s'est produit un défaut prévu dans l'accord conclu entre eux relativement au prêt ou au titre de créance et aux autres documents en fixant les modalités, la société peut acquérir tout ou partie des actions ou titres de participation de l'entité ou de toute autre entité désignée par ce gouvernement si l'acquisition fait partie d'un programme de réaménagement de la dette publique du même gouvernement.

Période de
détention

(6) La société peut, conformément aux modalités que le surintendant estime indiquées, détenir les actions ou titres de participation acquis en vertu du paragraphe (5) pendant une période indéterminée ou la période précisée par le surintendant.

Exception

(7) La société qui, dans le cadre du paragraphe (1), acquiert le contrôle d'une entité qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir en vertu de l'article 453 ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir ou augmenter en vertu de cet article peut continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour une période indéterminée si elle obtient l'agrément écrit du ministre avant l'expiration du délai prévu aux paragraphes (2) ou (3) et prolongé, le cas échéant, aux termes du paragraphe (4).

Réalisation
d'une sûreté

458. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la société peut, s'ils découlent de la réalisation d'une sûreté détenue par elle ou une de ses filiales :

- a) effectuer un placement dans une personne morale;

b) acquérir un intérêt dans une entité non constituée en personne morale;

c) acquérir un intérêt immobilier.

Aliénation

(2) Sous réserve du paragraphe 76(2), la société qui acquiert, du fait de la réalisation d'une sûreté qu'elle ou une de ses filiales détient, le contrôle d'une entité ou un intérêt de groupe financier dans une entité doit prendre, ou faire prendre par sa filiale, selon le cas, les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de l'intérêt dans les cinq ans suivant son acquisition.

Disposition transitoire

(3) Par dérogation au paragraphe (2), la société qui existait le 1^{er} juin 1992 et détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 10 et qui augmente par la suite cet intérêt du fait de la réalisation d'une sûreté doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les cinq ans suivant cette date.

Prolongation

(4) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une société une ou plusieurs prolongations du délai de cinq ans visé aux paragraphes (2) ou (3) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exception

(5) La société qui, dans le cadre du paragraphe (1), acquiert le contrôle d'une entité qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir en vertu de l'article 453 ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir ou augmenter en vertu de cet article peut continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour une période indéterminée si elle obtient l'agrément écrit du ministre avant l'expiration du délai prévu aux paragraphes (2) ou (3) et prolongé, le cas échéant, aux termes du paragraphe (4).

Règlements limitant le droit de détenir des actions

459. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) autoriser l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation des intérêts de groupe financier pour l'application du paragraphe 453(4);

b) préciser les circonstances dans lesquelles les paragraphes 453(5) ou (6) ne s'appliquent pas ou préciser les entités, notamment selon les activités qu'elles exercent, auxquelles l'un ou l'autre de ces paragraphes ne s'applique pas;

c) autoriser une société à renoncer au contrôle pour l'application du paragraphe 453(10);

d) limiter, en application des articles 453 à 458, le droit de la société de posséder des actions d'une personne morale ou des titres de participation d'entités non constituées en personne morale et imposer des conditions à la société qui en possède.

Limites relatives aux placements

Restriction

460. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la valeur de l'ensemble des prêts et placements faits et des intérêts acquis par la société et ses filiales réglementaires soit par la réalisation d'une sûreté, soit en vertu de l'article 457, n'est pas prise en compte dans le calcul de la valeur des prêts, placements et intérêts de la société et de ses filiales réglementaires visés aux articles 461 à 466 :

a) dans le cas d'un intérêt immobilier, pendant douze ans suivant la date de son acquisition;

b) dans le cas d'un prêt, d'un placement ou d'un autre intérêt, pendant cinq ans suivant la date où il a été fait ou acquis.

Prolongation

(2) Le surintendant peut accorder à une société une ou plusieurs prolongations du délai visé au paragraphe (1) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux placements et intérêts qui, aux termes des règlements pris en vertu de l'article 467, sont considérés comme des intérêts immobiliers et que la société ou filiale :

a) soit a acquis du fait de la réalisation d'une sûreté garantissant des prêts qui, aux termes des règlements pris en

vertu de l'article 467, sont considérés comme des intérêts immobiliers;

b) soit a acquis, dans le cadre de l'article 457, du fait de défauts visés à cet article à l'égard de prêts qui, aux termes des règlements pris en vertu de l'article 467, sont considérés comme des intérêts immobiliers.

Prêts commerciaux

Capital
réglementaire
de vingt-cinq
millions ou
moins

461. Sous réserve de l'article 462, il est interdit à la société dont le capital réglementaire est de vingt-cinq millions de dollars ou moins - et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires - de consentir ou d'acquérir des prêts commerciaux ou d'acquérir le contrôle d'une entité admissible qui détient de tels prêts lorsque le total de la valeur des prêts commerciaux détenus par elle et ses filiales réglementaires excède - ou excéderait de ce fait - cinq pour cent de son actif total.

Capital
réglementaire
supérieur à
vingt-cinq
millions

462. La société dont le capital réglementaire est de vingt-cinq millions de dollars ou moins et qui est contrôlée par une institution financière dont le capital réglementaire est équivalent à plus de vingt-cinq millions de dollars ou la société dont le capital réglementaire est supérieur à vingt-cinq millions de dollars peut consentir ou acquérir des prêts commerciaux ou acquérir le contrôle d'une entité admissible qui détient de tels prêts lorsque le total de la valeur des prêts commerciaux détenus par elle et ses filiales réglementaires excéderait de ce fait cinq pour cent de son actif total pourvu qu'elle obtienne l'autorisation préalable écrite du surintendant et se conforme aux conditions que celui-ci peut fixer.

Sens de « actif
total »

463. Pour l'application des articles 461 et 462, « actif total » s'entend, en ce qui a trait à une société, au sens prévu par les règlements.

Placements immobiliers

Limite relative
aux intérêts
immobiliers

464. Il est interdit à la société – et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires – soit d'acquérir un intérêt immobilier, soit de faire des améliorations à un bien immeuble dans lequel elle-même ou l'une de ses filiales réglementaires a un intérêt, si la valeur globale de l'ensemble des intérêts immobiliers qu'elle détient excède – ou excéderait de ce fait – le pourcentage réglementaire du capital réglementaire de la société.

Capitaux propres

Limites
relatives à
l'acquisition
d'actions

465. Il est interdit à la société – et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires – de procéder aux opérations suivantes si la valeur globale des actions participantes, à l'exception des actions participantes des entités admissibles dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, et des titres de participation dans des entités non constituées en personne morale, à l'exception des titres de participation dans des entités admissibles dans lesquelles la société détient un intérêt de groupe financier, détenus par celle-ci et ses filiales réglementaires à titre de véritable propriétaire excède – ou excéderait de ce fait – le pourcentage réglementaire du capital réglementaire de la société :

a) acquisition des actions participantes d'une personne morale ou des titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, à l'exception de l'entité admissible dans laquelle elle détient – ou détiendrait de ce fait – un intérêt de groupe financier;

b) prise de contrôle d'une entité qui détient des actions ou des titres de participation visés à l'alinéa a).

Limite globale

Limite globale

466. Il est interdit à la société – et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires – de procéder aux opérations suivantes si la valeur globale de l'ensemble des actions

participantes et des titres de participation visés aux sous-alinéas a)(i) et (ii) que détiennent à titre de véritable propriétaire la société et ses filiales réglementaires ainsi que des intérêts immobiliers de la société visés au sous-alinéa a)(iii) excède – ou excéderait de ce fait – le pourcentage réglementaire du capital réglementaire de la société :

a) acquisition :

(i) des actions participantes d'une personne morale, à l'exception de l'entité admissible dans laquelle elle détient – ou détiendrait de ce fait – un intérêt de groupe financier,

(ii) des titres de participation dans une entité non constituée en personne morale, à l'exception des titres de participation dans une entité admissible dans laquelle elle détient – ou détiendrait de ce fait – un intérêt de groupe financier,

(iii) des intérêts immobiliers;

b) améliorations d'un immeuble dans lequel elle-même ou l'une de ses filiales réglementaires a un intérêt.

Divers

Règlements

467. Pour l'application de la présente partie, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir les intérêts immobiliers de la société;

b) déterminer le mode de calcul de la valeur de ces intérêts;

c) exempter certaines catégories de sociétés de l'application des articles 464, 465 et 466.

Ordonnance de dessaisissement

468. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, exiger que la société se départisse, dans le délai qu'il estime convenable, de tout prêt ou placement effectué, ou intérêt acquis, en contravention avec la présente partie.

Ordonnance de dessaisissement

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger la société à prendre, dans le délai qu'il juge acceptable, les mesures

nécessaires pour qu'elle se départisse du contrôle d'une personne morale ou d'une entité non constituée en personne morale ou du droit de veto ou d'obstruction selon qu'il estime que, selon le cas :

a) le placement effectué par la société, ou une entité qu'elle contrôle, dans les actions d'une personne morale ou dans les titres de participation d'une entité non constituée en personne morale lui en confère le contrôle;

b) la société ou une entité qu'elle contrôle est partie à une entente permettant à elle ou à son délégué soit d'opposer son veto à toute proposition soumise au conseil d'administration d'une personne morale ou à un groupe similaire ou comité d'une entité non constituée en personne morale, soit d'en subordonner l'approbation à son propre consentement ou à celui de l'entité ou du délégué.

Ordonnance de
dessaisissement

(3) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger la société à prendre, dans le délai qu'il juge acceptable, les mesures nécessaires pour qu'elle se départisse de l'intérêt de groupe financier qu'elle détient dans une entité dans les cas suivants :

a) elle omet de donner ou d'obtenir dans un délai acceptable les engagements visés aux paragraphes 455(1), (2) ou (4);

b) elle ne se conforme pas aux engagements visés aux paragraphes 455(1) ou (2) et ne remédie pas à l'inobservation dans les quatre-vingt-dix jours de la date de réception de l'avis du surintendant relatif à l'inobservation;

c) une entité admissible visée au paragraphe 455(4) ne se conforme pas à l'engagement visé à ce paragraphe et ne remédie pas à l'inobservation dans les quatre-vingt-dix jours de la date de réception de l'avis du surintendant relatif à l'inobservation.

Exception

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'entité dans laquelle la société détient un intérêt de groupe financier autorisé au titre de la présente partie.

Placements
réputés
provisoires

469. Dans le cas où elle contrôle une entité ou détient un intérêt de groupe financier dans celle-ci en conformité avec la présente partie et qu'elle constate dans l'activité commerciale ou les affaires internes de l'entité un changement qui, s'il était survenu antérieurement à l'acquisition du contrôle ou de l'intérêt, aurait fait en sorte qu'un agrément aurait été nécessaire pour l'acquisition du contrôle ou de l'intérêt en vertu des paragraphes 453(5) ou (6) ou que l'entité aurait cessé d'être admissible, la société est réputée avoir effectué le placement provisoire auquel l'article 456 s'applique le jour même où elle apprend le changement.

Opérations sur
l'actif

470. (1) Il est interdit à la société – et celle-ci doit l'interdire à ses filiales – sans l'agrément du surintendant, d'acquérir des éléments d'actif auprès d'une personne ou de céder des éléments d'actif à une personne si :

$$A + B > C$$

où :

A représente la valeur des éléments d'actif;

B la valeur de tous les éléments d'actif que la société et ses filiales ont acquis auprès de cette personne ou cédés à celle-ci pendant la période de douze mois précédant la date d'acquisition ou de cession;

C dix pour cent de la valeur totale de l'actif de la société figurant dans le dernier rapport annuel établi avant la date d'acquisition ou de cession.

Exception

(2) L'interdiction prévue au paragraphe (1) ne s'applique toutefois pas :

a) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance visés aux sous-alinéas b)(i) à (v) de la définition de « prêt commercial » au paragraphe 449(1);

b) aux opérations ou séries d'opérations intervenues entre la société et une autre institution financière à la suite de la participation de la société et de l'institution à la syndication de prêts.

Exception

(3) L'agrément du surintendant n'est pas nécessaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la vente des éléments d'actif se fait dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 241;

b) la société ou l'une de ses filiales acquièrent les actions ou des titres de participation d'une entité dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la partie VII ou du paragraphe 453(5) ou dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 453(6);

c) l'opération a été approuvée par le ministre dans le cadre du paragraphe 678(1) de la *Loi sur les banques* ou du paragraphe 715(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Calcul de la
valeur des
éléments
d'actif

(4) Pour le calcul de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (1), la valeur des éléments d'actif est :

a) dans le cas où les éléments sont acquis, leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la société après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif;

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de la société établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments figurant dans le rapport annuel.

Sens de «
valeur de tous
les éléments
d'actif »

(5) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif acquis par une société et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la société après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif à la date d'acquisition.

Sens de «
valeur de tous
les éléments
d'actif »

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une société et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de la société établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments de l'entité figurant dans le rapport annuel.

Dispositions
transitoires

471. La présente partie n'a pas pour effet d'entraîner :

- a) l'annulation d'un prêt consenti avant le 25 juin 1999;
- b) l'annulation d'un prêt consenti après cette date mais résultant d'un engagement de prêt pris avant cette date;
- c) l'obligation de disposer d'un placement fait avant cette date;
- d) l'obligation de disposer d'un placement fait après cette date mais résultant d'un engagement pris avant cette date;

cependant, après cette date, le montant du prêt ou du placement qui se trouve être interdit ou limité par la présente partie ne peut être augmenté, sauf disposition contraire des paragraphes 456(2), 457(3) et 458(3).

551. (1) Le paragraphe 475(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

- e) aux opérations approuvées par le ministre dans le cadre du paragraphe 678(1) de la *Loi sur les banques* ou du paragraphe 715(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;
- f) si la société est contrôlée par une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances à participation multiple, aux opérations approuvées par le surintendant qui sont conclues dans le cadre d'une restructuration de la société de portefeuille ou d'une entité qu'elle contrôle.

(2) Le paragraphe 475(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Société mère –
exception

(4) La société mère de la société n'est pas apparentée à celle-ci si la société mère est une institution financière canadienne visée aux alinéas a) à d) de la définition de « institution financière » à l'article 2.

552. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 483, de ce qui suit :

Opérations avec
société de
portefeuille

483.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 483.2 et 483.3, la société dans les actions de laquelle une société de portefeuille d'assurances ou une société de portefeuille bancaire à participation multiple a un intérêt substantiel peut effectuer toute opération avec la société de portefeuille ou toute autre entité avec laquelle elle est apparentée et dans laquelle la société de portefeuille a un intérêt de groupe financier.

Principes et
mécanismes

(2) La société est tenue de se conformer aux principes et mécanismes établis conformément au paragraphe 199(3) en effectuant l'opération.

Restrictions

483.2 (1) Si l'apparenté avec lequel le paragraphe 483.1(1) l'autorise à effectuer une opération n'est pas une institution financière fédérale, la société ne peut, que ce soit directement ou indirectement, lui consentir ou en acquérir un prêt, notamment par cession, consentir une garantie en son nom, notamment une acceptation ou un endossement, ni effectuer un placement dans ses titres si l'opération a pour effet de porter le total des risques financiers, au sens des règlements, en ce qui la concerne :

a) pour ce qui est de toutes les opérations avec cet apparenté, à plus du pourcentage réglementaire, ou si aucun pourcentage n'est fixé par règlement, à plus de cinq pour cent, de son capital réglementaire;

b) pour ce qui est de toutes les opérations avec de tels apparentés, à plus du pourcentage réglementaire, ou si aucun pourcentage n'est fixé par règlement, à plus de dix pour cent, de son capital réglementaire.

Ordonnance du
surintendant

(2) S'il l'estime nécessaire à la protection des intérêts des déposants et créanciers de la société, le surintendant peut, par ordonnance :

a) réduire les limites qui s'appliqueraient par ailleurs à la société dans le cadre des alinéas (1)a) et b);

b) imposer des limites pour les opérations effectuées par la société avec des apparentés avec lesquels le paragraphe 483.1(1) l'autorise à effectuer des opérations et qui sont des institutions financières fédérales.

Ordonnance du
surintendant

(3) Le surintendant peut, par ordonnance, augmenter les limites par ailleurs applicables dans le cadre des alinéas (1)a) et b) en ce qui concerne les opérations effectuées avec des apparentés qui sont des institutions financières réglementées d'une façon qu'il juge acceptable.

Opérations sur
l'actif

483.3 (1) Malgré le paragraphe 482(3), il est interdit à la société, sans l'autorisation du surintendant et de son comité de révision, d'acquérir directement ou indirectement des éléments d'actif auprès d'un apparenté avec lequel le paragraphe 483.1(1) l'autorise à effectuer une opération mais qui n'est pas une institution financière fédérale ou de céder directement ou indirectement des éléments d'actif à cet apparenté si :

$$A + B > C$$

où :

A représente la valeur des éléments d'actif;

B la valeur de tous les éléments d'actif que la société a acquis auprès de cet apparenté ou cédés à celui-ci pendant la période de douze mois précédant la date d'acquisition ou de cession;

C cinq pour cent – ou si un autre pourcentage est fixé par règlement, le pourcentage fixé par règlement – de la valeur totale de l'actif de la société figurant dans le dernier rapport annuel établi avant la date d'acquisition ou de cession.

Exception

(2) Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux éléments d'actif acquis dans le cadre du paragraphe 482(1) ou vendus dans le cadre du paragraphe 482(2) ou tous autres éléments d'actif prévus par règlement.

Exception

(3) L'agrément du surintendant n'est pas nécessaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la vente des éléments d'actif se fait dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 241;

b) la société ou l'une de ses filiales acquiert les actions ou des titres de participation d'une entité dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la partie VII ou du paragraphe 453(5) ou dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 453(6).

Calcul de la valeur des éléments d'actif

(4) Pour le calcul de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (1), la valeur des éléments d'actif est :

a) dans le cas où les éléments sont acquis, leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la société après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif;

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de la société établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments figurant dans le rapport annuel.

Sens de «
valeur de tous
les éléments
d'actif »

(5) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif acquis par une société et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la société après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif à la date d'acquisition.

Sens de «
valeur de tous
les éléments
d'actif »

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une société et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de la société établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments de l'entité figurant dans le rapport annuel.

553. L'alinéa 489(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) concernant toute autre opération :

(i) des conditions – notamment en matière de prix, loyer ou taux d'intérêt – qui sont vraisemblablement de nature à s'appliquer à une opération semblable sur un marché libre dans les conditions nécessaires à une opération équitable entre des parties indépendantes qui traitent librement, prudemment et en toute connaissance de cause,

(ii) si l'opération n'est vraisemblablement pas de nature à s'effectuer sur un marché libre entre des parties indépendantes, des conditions – notamment en matière de prix, loyer ou taux d'intérêt – qui permettraient vraisemblablement à la société d'en tirer une juste valeur, compte tenu des circonstances, et que des personnes qui traitent librement, prudemment et en toute connaissance de cause pourraient fixer.

554. L'article 494 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Annulation de
contrats ou
autres mesures

494. (1) Si la société a effectué une opération interdite par la présente partie, elle-même ou le surintendant peuvent demander au tribunal de rendre une ordonnance annulant l'opération ou prévoyant toute autre mesure indiquée, notamment l'obligation pour l'apparenté de rembourser à la société tout gain ou profit réalisé ou pour tout administrateur ou cadre dirigeant qui a autorisé l'opération d'indemniser la société des pertes ou dommages subis.

Délai de
présentation

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée dans les trois mois suivant la date d'envoi au surintendant de l'avis prévu à l'article 493 à l'égard de l'opération en cause ou, à défaut d'avis, suivant la date où le surintendant a pris connaissance de l'opération.

Certificat

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le document apparemment délivré par le surintendant et attestant la date où il a pris connaissance de l'opération fait foi de façon concluante, sauf preuve contraire, de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

555. Le titre de la partie XII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

RÉGLEMENTATION DES SOCIÉTÉS : SURINTENDANT

556. Les articles 500 et 501 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exemplaire des
règlements
administratifs

500. La société transmet au surintendant, dans les trente jours de leur entrée en vigueur, un exemplaire de chaque règlement administratif ou de sa modification.

Registre des
sociétés

501. (1) Pour toute société à qui a été délivré un agrément de fonctionnement, le surintendant fait tenir un registre contenant :

- a) un exemplaire de l'acte constitutif de la société;
- b) les renseignements visés aux alinéas 499(1)a), c) et e) à h) du dernier relevé reçu au titre de l'article 499.

Forme du
registre

(2) Le registre peut être tenu :

- a) soit dans une reliure, en feuillets mobiles ou sous forme de film;
- b) soit à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

Accès

(3) Toute personne a un droit d'accès raisonnable au registre et peut le reproduire en tout ou en partie.

Preuve

(4) Le document censé signé par le surintendant, où il est fait état de renseignements figurant dans le registre, est admissible en preuve devant les tribunaux sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire et, sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

1996, ch. 6,
par. 122(1)

557. Le paragraphe 503(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Caractère
confidentiel
des
renseignements

503. (1) Sous réserve des articles 504 et 504.1, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de la société ou concernant une personne faisant affaire avec elle et

obtenus par le surintendant ou par toute autre personne agissant sous ses ordres, dans le cadre de l'application d'une loi fédérale, de même que ceux qui sont tirés de tels renseignements.

1996, ch. 6,
art. 124

558. L'article 504.4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport

504.4 Le surintendant joint au rapport visé à l'article 40 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* un rapport sur la divulgation des renseignements par les sociétés et faisant état du progrès accompli pour améliorer la divulgation des renseignements sur le milieu des services financiers.

559. Le paragraphe 505(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examen

505. (1) Afin de vérifier si la société se conforme à la présente loi et si elle est en bonne situation financière, le surintendant, au moins une fois par an, procède ou fait procéder à un examen et à une enquête portant sur l'activité commerciale et les affaires internes de la société et dont il fait rapport au ministre.

560. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 506 et l'intertitre « Réparation », de ce qui suit :

Accords prudentiels

Accord
prudentiel

506.1 Le surintendant peut conclure un accord, appelé « accord prudentiel », avec une société afin de mettre en œuvre des mesures visant à maintenir ou à améliorer sa santé financière.

561. Le paragraphe 509(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exécution
judiciaire

509. (1) En cas de manquement soit à un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 506.1, soit à une décision prise aux termes des paragraphes 507(1) ou (3), soit à une disposition de la

présente loi – notamment une obligation –, le surintendant peut, en plus de toute autre mesure qu’il est déjà habilité à prendre sous le régime de celle-ci, demander à un tribunal de rendre une ordonnance obligeant la société ou personne en faute à mettre fin ou remédier au manquement, ou toute autre ordonnance qu’il juge indiquée en l’espèce.

1996, ch. 6,
art. 126

562. L’intertitre précédant l’article 509.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rejet des candidatures et destitution

Définition de «
cadre dirigeant
»

509.01 Pour l’application des articles 509.1 et 509.2, « cadre dirigeant » s’entend du premier dirigeant, du secrétaire, du trésorier ou du contrôleur d’une société ou de tout autre dirigeant relevant directement de son conseil d’administration ou de son premier dirigeant.

1996, ch. 6,
art. 126

563. (1) Les alinéas 509.1(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit avisée par le surintendant de son assujettissement au présent article dans les cas où elle est visée par des mesures prises pour maintenir ou améliorer sa santé financière, lesquelles mesures figurent dans un accord prudentiel conclu en vertu de l’article 506.1 ou dans un engagement qu’elle a donné au surintendant, ou prennent la forme de conditions ou restrictions accessoires à l’ordonnance d’agrément lui permettant de commencer à fonctionner;

b) soit visée par une décision prise aux termes de l’article 507 ou par une ordonnance prise en application du paragraphe 473(3).

1996, ch. 6,
art. 126

(2) L’alinéa 509.1(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) des personnes qu'elle a choisies pour être nommées à un poste de cadre dirigeant;

1996, ch. 6,
art. 126

(3) Le passage du paragraphe 509.1(2) de la version française de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Elle lui communique également les renseignements personnels qui les concernent et les renseignements sur leur expérience et leur dossier professionnel qu'il peut exiger.

1996, ch. 6,
art. 126

(4) Les paragraphes 509.1(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Absence de
qualification

(4) Le surintendant peut par ordonnance, en se fondant sur la compétence, l'expérience, le dossier professionnel, la conduite, la personnalité ou la moralité des personnes en cause :

a) dans les cas visés aux alinéas (2)a) ou b), écarter le nom de celles qui, à son avis, ne sont pas qualifiées pour occuper un poste d'administrateur ou de cadre dirigeant;

b) dans le cas visé à l'alinéa (2)c), destituer du poste d'administrateur celles qu'il n'estime pas qualifiées.

Risque de
préjudice

(4.1) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (4), le surintendant doit prendre en considération la question de savoir si l'entrée en fonctions de la personne ou le fait qu'elle continue d'occuper son poste nuira vraisemblablement aux intérêts des déposants et créanciers de la société.

Observations

(5) Le surintendant donne un préavis écrit à la personne concernée et à la société relativement à toute mesure qu'il entend prendre aux termes du paragraphe (4) et leur donne l'occasion de présenter leurs observations dans les quinze jours suivant la date de ce préavis ou dans le délai supérieur qu'il peut fixer.

1996, ch. 6,
art. 126

(5) Le paragraphe 509.1(6) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prohibition

(6) Where an order has been made under subsection (4)

(a) disqualifying a person from being elected or appointed to a position, the person shall not be, and the company shall not permit the person to be, elected or appointed to the position; or

(b) removing a director from office, the person shall not continue to hold, and the company shall not permit the person to continue to hold, office as a director.

564. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 509.1, de ce qui suit :

Destitution des
administrateurs
et des cadres
dirigeants

509.2 (1) Le surintendant peut, par ordonnance, destituer une personne de son poste d'administrateur ou de cadre dirigeant d'une société s'il est d'avis, en se fondant sur un ou plusieurs des éléments ci-après, qu'elle n'est pas qualifiée pour occuper ce poste :

a) sa compétence, son expérience, son dossier professionnel, sa conduite, sa personnalité ou sa moralité;

b) le fait qu'elle a contrevenu ou a contribué par son action ou sa négligence à contrevenir :

(i) à la présente loi ou à ses règlements,

(ii) à une décision prise aux termes de l'article 507,

(iii) à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 473(3),

(iv) aux conditions ou restrictions accessoires à l'ordonnance d'agrément permettant à la société de commencer à fonctionner,

(v) à un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 506.1 ou à un engagement que la société a donné au surintendant.

Risque de préjudice

(2) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (1), le surintendant doit prendre en considération la question de savoir si le fait que la personne occupe le poste a nui aux intérêts des déposants et créanciers de la société ou y nuira vraisemblablement.

Observations

(3) Le surintendant donne un préavis écrit à la personne concernée et à la société relativement à l'ordonnance de destitution qu'il entend prendre en vertu du paragraphe (1) et leur donne l'occasion de présenter leurs observations dans les quinze jours suivant la date de ce préavis ou dans le délai supérieur qu'il peut fixer.

Suspension

(4) Lorsque, à son avis, le fait pour l'administrateur ou le cadre dirigeant d'exercer les attributions de son poste pendant le délai prévu pour la présentation des observations nuira vraisemblablement à l'intérêt public, le surintendant peut prendre une ordonnance ayant pour effet de suspendre celui-ci pour une période qui ne peut dépasser de plus de dix jours le délai prévu.

Avis

(5) Le surintendant avise sans délai l'administrateur ou le cadre dirigeant, selon le cas, et la société de l'ordonnance de destitution ou de suspension.

Effet de l'ordonnance de destitution

(6) L'administrateur ou le cadre dirigeant, selon le cas, cesse d'occuper son poste dès la prise de l'ordonnance de destitution ou à la date postérieure qui y est précisée.

Appel

(7) L'administrateur ou le cadre dirigeant, selon le cas, ou la société peuvent interjeter appel à la Cour fédérale de l'ordonnance de destitution, dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis donné au titre du paragraphe (5) ou dans le délai supérieur que la Cour peut accorder.

Pouvoirs de la Cour fédérale

(8) La Cour fédérale statue sur l'appel soit par le rejet pur et simple de celui-ci, soit par l'annulation de l'ordonnance de destitution.

Appel non
suspensif

(9) L'appel n'est pas suspensif.

1996, ch. 6,
art. 127

565. (1) L'alinéa 510(1.1)b) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 510(1.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) où, à son avis, il existe une autre situation qui risque de porter un préjudice réel aux intérêts de ses déposants ou créanciers, ou aux bénéficiaires d'une fiducie qu'elle administre, y compris l'existence de procédures engagées, au Canada ou à l'étranger, à l'égard de sa société mère au titre du droit relatif à la faillite ou à l'insolvabilité.

566. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 520, de ce qui suit :

PARTIE XII.1

RÉGLEMENTATION DES SOCIÉTÉS : COMMISSAIRE

Demande de
renseignements

520.1 La société fournit au commissaire, aux dates et en la forme précisées, les renseignements qu'il exige pour l'application des dispositions visant les consommateurs.

Caractère
confidentiel
des
renseignements

520.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de la société ou concernant une personne faisant affaire avec elle – ainsi que les renseignements qui sont tirés de ceux-ci –, obtenus par le commissaire ou par toute autre personne exécutant ses directives,

dans le cadre de l'exercice des attributions visées au paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

Communication
autorisée

(2) S'il est convaincu que les renseignements seront traités comme confidentiels par leur destinataire, le commissaire peut les communiquer :

a) à une agence ou à un organisme gouvernemental qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

b) à une autre agence ou à un autre organisme qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

c) à la Société d'assurance-dépôts du Canada pour l'accomplissement de ses fonctions;

d) au sous-ministre des Finances, ou à tout fonctionnaire du ministère des Finances que celui-ci a délégué par écrit, ou au gouverneur de la Banque du Canada, ou à tout fonctionnaire de la Banque du Canada que celui-ci a délégué par écrit, pour l'analyse de la politique en matière de réglementation des institutions financières.

Examen

520.3 (1) Afin de s'assurer que la société se conforme aux dispositions visant les consommateurs applicables, le commissaire, à l'occasion, mais au moins une fois par an, procède ou fait procéder à un examen et à une enquête dont il fait rapport au ministre.

Droit d'obtenir
communication
des pièces

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le commissaire ou toute personne agissant sous ses ordres :

a) a accès aux documents, notamment sous forme électronique, de la société;

b) peut exiger des administrateurs ou des dirigeants qu'ils lui fournissent, dans la mesure du possible, les renseignements et

éclaircissements qu'il réclame pour examen ou enquête pour l'application du paragraphe (1) .

Pouvoirs du
commissaire

520.4 Le commissaire jouit, pour l'application des dispositions visant les consommateurs, des pouvoirs conférés aux commissaires en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes* pour la réception des dépositions sous serment; il peut les déléguer à une personne agissant sous ses ordres.

Accord de
conformité

520.5 Le commissaire peut conclure un accord, appelé « accord de conformité », avec une société afin de mettre en œuvre des mesures visant à favoriser le respect par celle-ci des dispositions visant les consommateurs.

567. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 527.1, de ce qui suit :

Agréments : conditions et engagements

Définition de «
agrément »

527.2 (1) Au présent article, « agrément » s'entend notamment de toute approbation, consentement, accord, arrêté, ordonnance, exemption, dispense, prorogation ou prolongation ou autre autorisation accordée en vertu de la présente loi, par le ministre ou le surintendant, selon le cas; y est assimilée la délivrance de lettres patentes.

Ministre :
conditions et
engagements

(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le ministre peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime nécessaires, notamment ceux que précise le surintendant afin de mettre en œuvre des mesures visant à maintenir ou à améliorer la santé financière de toute institution financière régie par une loi fédérale et visée par l'agrément ou susceptible d'être touchée par celui-ci.

Surintendant :
conditions et
engagements

(3) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le surintendant peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime nécessaires.

Effet de la
non-réalisation
des conditions
ou engagements

(4) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, la non-réalisation des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi ne rend pas celui-ci nul pour autant.

Non-réalisation

(5) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, en cas de non-réalisation par une personne des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut :

a) soit révoquer, suspendre ou modifier l'agrément;

b) soit demander au tribunal une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer aux conditions ou engagements, le tribunal pouvant alors acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Observations

(6) Avant de prendre une mesure en application du paragraphe (5), le ministre ou le surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.

Révocation,
suspension ou
modification

(7) Sur demande des intéressés, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut révoquer, suspendre ou modifier les conditions qu'il a imposées ou révoquer ou suspendre les engagements qu'il a exigés ou en approuver la modification.

568. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 529, de ce qui suit :

Demandes au surintendant

Demande
d'approbation

529.1 (1) Doivent être accompagnées des renseignements et documents que peut exiger le surintendant les demandes suivantes qui lui sont présentées :

- a) les demandes d'agrément, d'approbation ou d'autorisation visées aux paragraphes 68(1), 75(2), 78(4), 82(5), 83(1), 174(1), 222(3), 421(1), 453(6) ou (10), 456(1) ou (2) ou 470(1), au sous-alinéa 475(2)b)(vi), à l'article 478 ou aux paragraphes 482(3) ou (4) ou 483.3(1);
- b) les demandes d'accord visées au paragraphe 74(1);
- c) les demandes d'exemption ou de dispense visées aux paragraphes 160.05(3) ou 250(1);
- d) les demandes de prorogation visées aux paragraphes 456(3) ou (5), 457(4) ou 458(4).

Accusé de
réception

(2) Le surintendant adresse sans délai au demandeur un accusé de réception précisant la date de celle-ci.

Avis au
demandeur

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le surintendant envoie au demandeur, dans les trente jours suivant la date de réception :

- a) soit un avis d'agrément de la demande, assorti éventuellement des conditions ou modalités qu'il juge utiles;
- b) soit, s'il n'est pas convaincu que la demande devrait être agréée, un avis en ce sens.

Prorogation

(4) Dans le cas où l'examen de la demande ne peut se faire dans le délai fixé au paragraphe (3), le surintendant envoie, avant l'expiration de celui-ci, un avis en informant le demandeur et mentionne le nouveau délai.

Présomption

(5) Le défaut d'envoyer l'avis prévu au paragraphe (3) et, s'il y a lieu, celui prévu au paragraphe (4) dans le délai imparti vaut

agrément de la demande et octroi de l'agrément, de l'approbation, de l'autorisation, de l'accord, de l'exemption, de la dispense ou de la prorogation de délai visés par la demande, même si ceux-ci doivent être donnés par écrit.

569. L'article 531 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.1) régir, pour l'application de toute disposition de la présente loi, la détermination des capitaux propres d'une société;

570. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 535, de ce qui suit :

Prescription

535.1 (1) Les poursuites visant une infraction à la présente loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date où le surintendant ou, dans le cas de dispositions visant les consommateurs, le commissaire, a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Certificat du
surintendant ou
du commissaire

(2) Tout document apparemment délivré par le surintendant ou le commissaire et attestant la date où ces éléments sont parvenus à sa connaissance fait foi de cette date, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

571. L'article 537 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance

537. (1) Le surintendant, le plaignant ou le créancier de la société peut, en plus de tous ses autres droits, demander au tribunal une ordonnance enjoignant à celle-ci ou à ceux de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui ne respectent pas la présente loi ou ses règlements d'application – sauf les dispositions visant les consommateurs –, l'acte constitutif ou les règlements administratifs de s'y conformer, ou leur interdisant d'y contrevenir; le tribunal peut acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Dispositions
visant les
consommateurs

(2) Le commissaire ou un plaignant peut, en plus de tous ses autres droits, demander au tribunal une ordonnance enjoignant à la société ou à ceux de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui ne respectent pas les dispositions visant les consommateurs applicables de s'y conformer, ou leur interdisant d'y contrevenir; le tribunal peut acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

MODIFICATION D'AUTRES LOIS

L.R., ch. B-3

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

1992, ch. 27,
par. 3(2)

572. (1) L'alinéa b) de la définition de « banque », au paragraphe 2(1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, est remplacé par ce qui suit :

b) les membres de l'Association canadienne des paiements créée par la *Loi canadienne sur les paiements*;

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« surintendant
des
institutions
financières »
"Superintendent
of Financial
Institutions"

« surintendant des institutions financières » Le surintendant des institutions financières nommé en application du paragraphe 5(1) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*.

1992, ch. 27,
art. 30

573. L'alinéa 65.1(7)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements constituée par la *Loi canadienne sur les paiements* de cesser d'agir, pour une personne insolvable, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à cette loi et aux règles et règlements administratifs de l'Association.

574. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 69.41, de ce qui suit :

Restrictions

69.42 Malgré les autres dispositions de la présente loi, aucune disposition de la présente loi ne peut avoir pour effet de suspendre ou restreindre et aucune ordonnance ne peut être rendue, pour suspendre ou restreindre :

a) l'exercice par le ministre des Finances ou par le surintendant des institutions financières des attributions qui leur sont conférées par la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

b) l'exercice par le gouverneur en conseil, le ministre des Finances ou la Société d'assurance-dépôts du Canada des attributions qui leur sont conférées par la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;

c) l'exercice par le procureur général du Canada des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les liquidations et les restructurations*.

L.R., ch. C-36

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

575. L'article 2 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« surintendant
des
institutions
financières »
"Superintendent
of Financial
Institutions"

« surintendant des institutions financières » Le surintendant des institutions financières nommé en application du paragraphe 5(1)

de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*.

1997, ch. 12,
art. 124

576. Le paragraphe 11.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restrictions

(2) Le tribunal ne peut rendre, en application de la présente loi, une ordonnance suspendant ou restreignant le droit de résilier ou de modifier un contrat financier admissible ou de se prévaloir d'une clause de déchéance du terme, ou une ordonnance empêchant un membre de l'Association canadienne des paiements constituée par la *Loi canadienne sur les paiements* de cesser d'agir, pour une compagnie, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à cette loi et aux règles et règlements administratifs de l'Association.

577. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 11.1, de ce qui suit :

Restrictions

11.11 Le tribunal ne peut rendre, en application de la présente loi, une ordonnance suspendant ou restreignant :

a) l'exercice par le ministre des Finances ou par le surintendant des institutions financières des attributions qui leur sont conférées par la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

b) l'exercice par le gouverneur en conseil, le ministre des Finances ou la Société d'assurance-dépôts du Canada des attributions qui leur sont conférées par la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;

c) l'exercice par le procureur général du Canada des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les liquidations et les restructurations*.

L.R., ch. C-34;
L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 19

578. La Loi sur la concurrence est modifiée par adjonction, après l'article 29.1, de ce qui suit :

Communication
au ministre des
Finances

29.2 (1) Par dérogation au paragraphe 29(1), le commissaire peut, sur demande du ministre des Finances conforme au paragraphe (3), communiquer ou permettre que soient communiqués à celui-ci les renseignements visés au paragraphe (2) qu'il demande.

Nature des
renseignements

(2) Les renseignements que peut communiquer le commissaire sont :

- a) l'identité d'une personne de qui des renseignements ont été obtenus en application de la présente loi;
- b) tout renseignement recueilli dans le cours d'une enquête visée à l'article 10;
- c) l'un quelconque des renseignements obtenus en application de l'article 11, 15, 16 ou 114;
- d) tout renseignement obtenu d'une personne qui demande un certificat conformément à l'article 102;
- e) quoi que ce soit concernant la question de savoir si un avis a été donné ou si des renseignements ont été fournis conformément à l'article 114 à l'égard d'une transaction proposée;
- f) les renseignements, y compris les compilations et analyses, recueillis, reçus ou produits par le commissaire ou en son nom.

Demande du
ministre

(3) La demande du ministre des Finances doit être faite par écrit et :

- a) préciser les renseignements, parmi ceux qui sont mentionnés aux alinéas (2)a) à f), dont il a besoin;
- b) indiquer que les renseignements lui sont nécessaires pour lui permettre de décider, selon le cas :

(i) s'il doit approuver une fusion ou un projet de fusion dans le cadre de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*,

(ii) s'il doit donner le certificat mentionné à l'alinéa 94b) à l'égard d'une telle fusion ou d'un tel projet de fusion;

c) préciser la fusion ou le projet de fusion.

Restriction
quant à
l'utilisation

(4) Les renseignements ne peuvent être utilisés que pour la prise de la décision concernant la fusion ou le projet de fusion.

Confidentialité

(5) Il est interdit à quiconque exerce ou a exercé des fonctions dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* de communiquer ou de permettre que soient communiqués les renseignements communiqués dans le cadre du paragraphe (1), sauf à une autre personne qui exerce de telles fonctions.

1991, ch. 47,
par. 716(2);
1999, ch. 2,
al. 37z.8)

579. L'alinéa 94b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'une fusion réalisée ou proposée aux termes de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, et à propos de laquelle le ministre des Finances certifie au commissaire le nom des parties et certifie que cette fusion est dans l'intérêt public ou qu'elle le serait compte tenu des conditions qui pourraient être imposées dans le cadre de ces lois.

1991, ch. 47,
art. 717; 1999,
ch. 2, al.
37z.14)

580. L'alinéa 113a.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.1) une transaction à propos de laquelle le ministre des Finances certifie au commissaire en vertu de l'alinéa 94b) qu'elle est ou serait dans l'intérêt public;

1998, ch. 13

Loi sur les lettres et billets de dépôt

581. La Loi sur les lettres et billets de dépôt est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Précision

5.1 Pour l'application des articles 4 et 5, un ordre ou une promesse de paiement n'est pas conditionnel au seul motif que le paiement doit être fait sur l'actif d'une société de personnes, d'une association non dotée de la personnalité morale, d'une fiducie ou d'une succession.

582. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

Précision

15.1 Pour l'application des articles 13, 14 et 15, une lettre de dépôt ou un billet de dépôt qui ordonne ou promet que le paiement soit fait sur l'actif d'une société de personnes, d'une association non dotée de la personnalité morale, d'une fiducie ou d'une succession ne constitue pas un refus de paiement par l'accepteur, le tireur ou le souscripteur, si celui-ci fournit les fonds à la chambre de compensation à laquelle il est payable en conformité avec l'ordre ou la promesse de paiement et l'article 17.

L.R., ch. 32
(2^e suppl.)

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

583. Le paragraphe 38(4) de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension est remplacé par ce qui suit :

Prescription

(4) Les poursuites visant une infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date où le surintendant a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Certificat du
surintendant

(4.1) Tout document censé délivré par le surintendant et attestant la date où ces éléments sont parvenus à sa connaissance fait foi de cette date, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

584. L'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

Agence de la consommation en matière financière du Canada

Financial Consumer Agency of Canada

585. Dans l'annexe II de la même loi, la mention « paragraphes 29(1) et 29.1(5) » placée en regard de « Loi sur la concurrence » est remplacée par « paragraphes 29(1), 29.1(5) et 29.2(5) ».

L.R., ch. B-4

Loi sur les lettres de change

586. L'article 164 de la Loi sur les lettres de change est remplacé par ce qui suit :

Définition de «
banque »

164. Dans la présente partie, « banque » s'entend des membres de l'Association canadienne des paiements créée par la *Loi canadienne sur les paiements*, ainsi que des sociétés coopératives de crédit locales définies par cette loi et affiliées à une centrale – toujours au sens de cette loi – qui est elle-même membre de cette association.

1998, ch. 36

Loi sur le financement des petites entreprises du Canada

587. Les alinéas a) et b) de la définition de « prêteur », à l'article 2 de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*, sont remplacés par ce qui suit :

a) membre de l'Association canadienne des paiements constituée en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi canadienne sur les paiements* qui est :

(i) soit visé par les alinéas 4(1)b) ou c) ou l'un des alinéas 4(2)a) à c) de cette loi,

(ii) soit visé par l'un des alinéas 4(2)d) à h) de cette loi et qui satisfait aux conditions prévues par règlement;

b) société coopérative de crédit locale définie au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les paiements* et membre d'une société coopérative de crédit centrale – au sens du même paragraphe – qui est elle-même membre de cette association;

L.R., ch. F-11

Loi sur la gestion des finances publiques

588. L'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction dans la colonne I, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Agence de la consommation en matière financière du Canada

Financial Consumer Agency of Canada

ainsi que de la mention « Le ministre des Finances » placée, dans la colonne II, en regard de ce secteur.

L.R., ch. 28
(1^{er} suppl.)

Loi sur Investissement Canada

1991, ch. 46,
art. 600

589. L'alinéa 10(1)h) de la *Loi sur Investissement Canada* est remplacé par ce qui suit :

h) celles visées par l'article 522.28 de la *Loi sur les banques*;

L.R., ch. P-21

Loi sur la protection des renseignements personnels

590. L'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

Agence de la consommation en matière financière du Canada

Financial Consumer Agency of Canada

L.R., ch. P-35

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

591. La partie II de l'annexe I de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Agence de la consommation en matière financière du Canada

Financial Consumer Agency of Canada

L.R., ch. P-36

Loi sur la pension de la fonction publique

592. La partie I de l'annexe I de la Loi sur la pension de la fonction publique est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Agence de la consommation en matière financière du Canada

Financial Consumer Agency of Canada

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en
vigueur

593. Exception faite des paragraphes 120(2), 122(2), 155(2), 157(2), 424(2) et 444(2), de l'article 473 et des paragraphes 545(2) et 547(2), les dispositions de la présente loi ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Pouvoir
d'insérer une
date

594. Le gouverneur en conseil peut par règlement, dans toute disposition de la Loi sur les banques, de la Loi sur les

associations coopératives de crédit, de la Loi sur les sociétés d'assurances et de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt qui mentionne l'entrée en vigueur d'une disposition de ces lois ou de la présente loi, remplacer cette mention par la date même de l'entrée en vigueur.

ANNEXE 1

(paragraphe 5(1) et 19(1) et article 20)

Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada

Green Shield Canada Act

Loi sur les associations coopératives de crédit

Cooperative Credit Associations Act

Loi sur les banques

Bank Act

Loi sur les sociétés d'assurances

Insurance Companies Act

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

Trust and Loan Companies Act

ANNEXE 2

(article 184)

ANNEXE I

(article 14)

Dénomination sociale de la banque	Siège social
Banque Amicus	Toronto
Banque Canadienne Impériale de Commerce	Toronto
Banque Canadienne de l'Ouest	Edmonton
Banque le Choix du Président	Toronto
Banque Citizens du Canada	Vancouver
Banque CS Alterna	Ottawa
Banque Laurentienne du Canada	Montréal
Banque Manuvie du Canada	Orillia
Banque de Montréal	Montréal
Banque Nationale du Canada	Montréal
La Banque de Nouvelle-Écosse	Halifax

Banque des Premières Nations du Canada	Saskatoon
Banque Royale du Canada	Montréal
La Banque Toronto-Dominion	Toronto

ANNEXE II
(article 14)

Dénomination sociale de la banque	Siège social
Banque ABN AMRO du Canada	Toronto
Banque d'Amérique du Canada	Toronto
Banque Amex du Canada	Markham
La Banque de l'Asie de l'Est (Canada)	Richmond Hill
Banque Chase Manhattan du Canada	Toronto
Banque de Chine (Canada)	Toronto
Banque Comerica - Canada	Toronto
Banque Commerciale Italienne du Canada	Toronto
Banque CTC du Canada	Vancouver
Banque Dresdner du Canada	Toronto
Banque Habib Canadienne	Toronto
Banque Hanvit du Canada	Toronto
Banque HSBC Canada	Vancouver
Banque ING du Canada	Toronto
Banque Internationale de Commerce de Cathay (Canada)	Toronto
Banque Korea Exchange du Canada	Toronto
Banque MBNA Canada	Gloucester
Banque Mizuho (Canada)	Toronto
Banque Nationale de Grèce (Canada)	Montréal
Banque Nationale de l'Inde (Canada)	Toronto
Banque Sakura (Canada)	Toronto
Banque Sanwa du Canada	Toronto
Banque Sottomayor Canada	Toronto
La Banque Sumitomo du Canada	Toronto
Banque Tokai du Canada	Toronto
Banque de Tokyo-Mitsubishi (Canada)	Toronto
Banque UBS (Canada)	Toronto
Banque Un Canada	Toronto
Banque United Overseas (Canada)	Vancouver
BNP Paribas (Canada)	Montréal
CCF Canada	Montréal
Citibanque Canada	Toronto
Crédit Lyonnais Canada	Montréal
Crédit Suisse First Boston Canada	Toronto
Deutsche Bank Canada	Toronto
J.P. Morgan Canada	Toronto
Rabobank Canada	Toronto
Société Générale (Canada)	Montréal

ANNEXE 3
(article 202)

ANNEXE
(article 16)

SERMENT PROFESSIONNEL OU DÉCLARATION SOLENNELLE

Moi,, je jure (ou déclare solennellement) que je remplirai bien et fidèlement les fonctions attachées à l'emploi (ou au poste) que j'occupe à la Banque du Canada.

Je jure (ou déclare solennellement) en outre que je ne communiquerai, ni ne laisserai communiquer, aucun renseignement confidentiel sur les affaires ou les activités de la Banque que j'aurai obtenu en raison de l'exercice de ces fonctions à quiconque n'y a pas droit, que je n'utiliserai un tel renseignement que pour l'exercice de ces fonctions et que je ne permettrai à quiconque n'y a pas droit l'accès aux documents appartenant à la Banque ou en sa possession, et se rapportant à ses affaires ou à ses activités.